(Mr. Gadeau)

99284-01

BUREAU DU COMMISSAIRE GÉNÉRAL DU TRAVAIL
'80 JUN -9 11 46
MESSAGERS

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

D'une part — LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

et

D'autre part — LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC POUR LE COMPTE DES SYNDICATS QU'ELLE REPRESENTE, REPRESENTEE PAR SON AGENT NEGOCIATEUR, LA COMMISSION DE NEGOCIATION DES PROFESSIONNELS DE COMMISSIONS SCOLAIRES

MINISTÈRE DU TRAVAIL
'80 JUN 16 -9 :19
GESTION DES DOCUMENTS

Dans le cadre de la Loi sur l'organisation des parties patronale et syndicale aux fins des négociations collectives dans les secteurs de l'éducation, des affaires sociales et des organismes gouvernementaux (1978, L.Q., chap. 14).

TABLE DES MATIERES

1-0.00 GENERALITES

1-1.00 Définitions.....

1-2.00 Interprétation et nullité d'une clause.....

1-3.00 Genre.....

1-4.00 Annexes.....

1-5.00 Non-discrimination.....

1-6.00 Impression du texte de l'entente nationale.....

1-7.00 Durée de la convention.....

1-8.00 Rétroactivité.....

2-0.00 JURIDICTION

2-1.00 Champ d'application.....

2-2.00 Reconnaissance.....

3-0.00 PREROGATIVES SYNDICALES

3-1.00 Régime syndical.....

3-2.00 Déduction des cotisations syndicales.....

3-3.00 Délégué syndical.....

3-4.00 Congés pour affaires syndicales.....

I Congé sans perte de traitement mais avec remboursement par le syndicat à la commission.

II Congé sans perte de traitement et sans remboursement par le syndicat à la commission.

3-5.00 Fourniture d'un local.....

3-6.00 Affichage et distribution.....

3-7.00 Information (Documents).....

4-0.00 CONSULTATION

4-1.00 Comité des relations de travail.....

5-0.00 **REGIME D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX**

A) **Régime d'emploi**

5-1.00 Engagement.....

5-2.00 Non-rengagement.....

5-3.00 Démission et bris de contrat.....

A) Démission.

B) Bris de contrat.

5-4.00 Dossier du professionnel.....

5-5.00 Mesures disciplinaires.....

5-6.00 Priorité et sécurité d'emploi

A) Généralités.....
B) Permanence.....
C) Réduction de personnel.....
D) Priorité d'emploi.....
E) Sécurité d'emploi.....
F) Mesures visant à réduire les mises en disponibilité.....
G) Frais de déménagement.....
H) Contrat d'entreprise (Contrat à forfait).....
I) Intégration de commissions scolaires.....
J) Bureaux de placement.....

5-7.00 Ancienneté.....

5-8.00 Affectations

A) Affectation, réaffectation et mutation.....
B) Affectation provisoire à un poste de cadre.....

5-9.00 Poste de professionnel régulier à combler

B) **AVANTAGES SOCIAUX**

5-10.00 Régimes d'assurance-vie, maladie et salaire

A) Dispositions générales.....
B) Comité paritaire.....
C) Régimes complémentaires.....
D) Régime uniforme d'assurance-vie.....
E) Régime de base d'assurance-maladie.....
F) Assurance-salaire.....
G) Congés-maladie.....
H) Anciennes caisses de congés-maladie.....
I) Accident du travail.....

5-11.00 Régime de retraite.....

5-12.00 Responsabilité civile.....

5-13.00 Droits parentaux

I- Dispositions générales.....
II- Congé de maternité.....
III- Congés spéciaux à l'occasion de la grossesse.....
IV- Autres congés parentaux.....
V- Dispositions diverses.....
VI- Dispositions transitoires.....

5-14.00 Congés spéciaux.....
5-15.00 Jours chômés et payés.....
5-16.00 Congé sans traitement.....
5-17.00 Congé pour affaires relatives à l'éducation.....
5-18.00 Charge publique.....

6-0.00 REMUNERATION

6-1.00 Echelles de traitement.....
6-2.00 Dispositions relatives à la rémunération.....
6-3.00 Disparités régionales.....
6-4.00 Ajout de nouveaux corps d'emplois au Plan de classification durant la présente convention.....
6-5.00 Classification.....
6-6.00 Reconnaissance de l'expérience à l'engagement.....
6-7.00 Reconnaissance de la scolarité.....
6-8.00 Classement à la date de la signature de la présente convention
6-9.00 Classement du professionnel à l'engagement.....
6-10.00 Classement du professionnel lors d'une mutation.....
6-11.00 Avancement d'échelon.....
6-12.00 Avancement de classe.....
6-13.00 Versement du traitement.....

7-0.00 PERFECTIONNEMENT

7-1.00 Dispositions générales.....
7-2.00 Formule de perfectionnement.....
7-3.00 Perfectionnement local.....
7-4.00 Perfectionnement régional.....

8-0.00 REGIME DE LA PRESTATION DU TRAVAIL

8-1.00 Durée du travail.....
8-2.00 Horaire de travail.....
8-3.00 Travail supplémentaire.....
8-4.00 Réglementation des absences.....
8-5.00 Vacances.....
8-6.00 Frais de déplacement.....
8-7.00 Etendue de la responsabilité.....
8-8.00 Evaluation des activités professionnelles.....
8-9.00 Responsabilité professionnelle
8-10.00 Hygiène et sécurité.....

9-0.00 GRIEFS - ARRANGEMENTS LOCAUX - MESENTENTE

9-1.00 Procédure de règlement des griefs.....
9-2.00 Tribunal d'arbitrage.....
9-3.00 Arbitrage sommaire.....
9-4.00 Arrangements locaux.....
9-5.00 Mésententes.....
9-6.00 Dispositions générales.....

Annexes

Annexe "A" Contrat d'engagement.....

Annexe "B" Frais de déménagement.....

Annexe "C" Formule de grief.....

Annexe "D" Lettre d'entente relative à la procédure d'arbitrage sommaire.....

Annexe "E" Lettre d'entente concernant la relocalisation des professionnels dans le cadre de la sécurité d'emploi.....

Annexe "F" Lettre d'entente concernant les absences pour invalidité (clause 5-10.35).....

Annexe "G" Lettre d'entente relative aux agents de la gestion du personnel couverts par une accréditation.....

Annexe "H" Lettre du Ministre relative aux modifications à la Loi de l'instruction publique.....

Annexe "I" Modalités relatives à l'élaboration des activités de perfectionnement régional des professionnels.....

Annexe "J" Lettre d'intention relative à l'implantation de garderies....

Annexe "K" Lettre d'intention du Gouvernement relative au R.R.E.G.O.P.....

Annexe "L" Lettre d'entente relative aux droits parentaux.....

Annexe "M" Dispositions transitoires relatives à la permanence pour l'année scolaire 1979-1980.....

Annexe "N" Formule de signature de la convention collective par les parties locales.....

Annexe "1" .....

Annexe "2" .....

Annexe "3" .....

Annexe "4" .....

Annexe "5" .....

Annexe "6" .....

CHAPITRE 1-0.00 GENERALITES

1-1.00 DEFINITIONS

A moins que le contexte ne s'y oppose, aux fins d'application de la présente convention, les mots, termes et expressions dont la signification est ci-après déterminée, ont le sens et l'application qui leur sont respectivement assignés.

1-1.01 AFFECTATION

Nomination à un poste de professionnel.

1-1.02 ANNEE DE SERVICE

Toute période de douze (12) mois complets à l'emploi de la commission cumulée à temps plein ou à temps partiel.

1-1.03 ANNEE D'EXPERIENCE

Une période de douze (12) mois de travail à temps plein ou l'équivalent effectuée au service d'un employeur et reconnue selon l'article 6-6.00 de la présente convention.

1-1.04 ANNEE SCOLAIRE ET ANNEE DE TRAVAIL

Période s'étendant du 1er juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante.

1-1.05 CENTRALE

La Centrale de l'enseignement du Québec (C.E.Q.).

1-1.06 CLASSE

Division de l'échelle de traitement où le professionnel est situé en vertu des dispositions du chapitre 6-0.00 de la présente convention.

1-1.07 **CLASSEMENT**

Attribution à un professionnel d'une classe et d'un échelon dans une échelle de traitement.

1-1.08 **CLASSIFICATION**

Intégration d'un professionnel dans un corps d'emplois.

1-1.09 **COMITE PATRONAL**

Le comité patronal de négociation des commissions pour catholiques institué en vertu de la Loi sur l'organisation des parties patronale et syndicale aux fins des négociations collectives dans les secteurs de l'éducation, des affaires sociales et des organismes gouvernementaux. (L.Q. 1978 chapitre 14)

1-1.10 **COMMISSION**

La commission scolaire ou la commission régionale qui est liée par la présente convention.

1-1.11 **CORPS D'EMPLOIS**

L'un des corps d'emplois prévus au Plan de classification des professionnels des commissions scolaires.

1-1.12 **DELEGUE SYNDICAL**

Un professionnel à l'emploi de la commission nommé en cette qualité par le syndicat pour représenter les professionnels visés par l'accréditation auprès de la commission.

1-1.13 **ECHELON**

Subdivision de l'échelle de traitement où le professionnel est situé en vertu des dispositions du chapitre 6-0.00 de la présente convention.

1-1.14 **ENTENTE A L'ECHELLE NATIONALE**

L'ensemble des stipulations négociées et agréées par les parties à l'échelle nationale, contenues dans la présente convention.

1-1.15 **FEDERATION OU F.C.S.C.Q.**

La Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec.

1-1.16 **FONCTION**

L'ensemble des tâches d'un professionnel qui lui sont assignées et qui se situent à l'intérieur du cadre général défini pour un corps d'emplois.

1-1.17 **GRIEF**

Toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la présente convention.

1-1.18 **JOURS OUVRABLES**

Pour fin de computation des délais, les jours du lundi au vendredi inclusivement à l'exception des jours fériés chômés proclamés par l'autorité civile et des jours visés à l'article 5-15.00 de la présente convention.

1-1.19 **MESENTENTE**

Tout désaccord entre les parties, autre qu'un grief au sens de la convention et qu'un différend au sens du Code du travail.

1-1.20 **MINISTERE**

Le ministère de l'Education du Québec.

1-1.21 **MINISTRE**

Le ministre de l'Education du Québec.

1-1.22 **MUTATION**

Passage d'un professionnel à un corps d'emplois différent de celui auquel il était rattaché.

1-1.23 **PARTIES LOCALES**

La commission et le syndicat liés par la présente convention.

1-1.24 **PARTIES A L'ECHELLE NATIONALE**

Le Comité patronal et la Centrale.

1-1.25 **PARTIE PATRONALE A L'ECHELLE NATIONALE**

Le Comité patronal.

1-1.26 **PARTIE SYNDICALE A L'ECHELLE NATIONALE**

La Centrale pour le compte des syndicats qu'elle représente, représentée par son agent négociateur, la Commission de négociation des professionnels de commissions scolaires.

1-1.27 **PLAN DE CLASSIFICATION**

Document du Ministère et de la Fédération intitulé "Plan de classification des professionnels des commissions scolaires", en vigueur au moment de la signature de la présente entente nationale.

1-1.28 **POSTE**

Un poste est constitué des trois (3) éléments suivants: la ou les fonction(s) du professionnel telle(s) qu'assignée(s), son lieu de travail et le service auquel il est rattaché.

1-1.29 **POSTE VACANT**

Poste dépourvu d'un titulaire et qui n'a pas été aboli par la commission.

1-1.30 **PROFESSIONNEL**

Toute personne qui exerce une fonction dans un corps d'emplois prévu au Plan de classification.

1-1.31 **PROFESSIONNEL REGULIER**

Professionnel engagé d'une façon autre que provisoire.

1-1.32 **PROFESSIONNEL REMPLACANT**

Tout professionnel engagé comme tel de façon provisoire, pour remplacer un professionnel en congé autorisé selon les dispositions de la présente convention.

1-1.33 **PROFESSIONNEL SURNUMERAIRE**

Tout professionnel engagé comme tel de façon provisoire en sus des professionnels déjà à l'emploi de la commission dans le cas d'un surcroît de travail ou pour un travail de nature professionnelle ne s'effectuant que provisoirement à la commission notamment à l'éducation des adultes et ce, pour une période maximale de six (6) mois à moins d'entente entre les parties locales avant l'expiration de ladite période.

1-1.34 **PROFESSIONNEL A TEMPS PLEIN**

Professionnel régulier, surnuméraire ou remplaçant, dont la semaine régulière de travail comporte le nombre d'heures prévu à la clause 8-1.02 de la présente convention.

1-1.35 **PROFESSIONNEL A TEMPS PARTIEL**

Professionnel régulier, surnuméraire ou remplaçant, dont la semaine régulière de travail comporte un nombre d'heures inférieur à celui prévu pour le professionnel à temps plein.

1-1.36 **REAFFECTATION**

Passage d'un poste à un autre à l'intérieur d'un même corps d'emplois.

1-1.37 **REGION SCOLAIRE**

L'une des régions scolaires telles qu'établies par le Ministère dans son cartogramme des commissions scolaires, publié sous le code 16-0302.

1-1.38 **REPRESENTANT SYNDICAL**

Toute personne désignée par le syndicat aux fins d'exercer des fonctions syndicales.

1-1.39 **STAGIAIRE**

Personne en période d'études pratiques imposée aux candidats à certaines professions ou en période de formation dans un service à la commission et qui n'est pas engagée par celle-ci en qualité de professionnel.

1-1.40 **SYNDICAT**

L'association de salariés accréditée en vertu du Code du travail et liée par la présente convention.

1-1.41 **TAUX HORAIRE**

Traitement divisé par 1820.

1-1.42 **TRAITEMENT**

La rémunération en monnaie courante à laquelle l'échelon et la classe d'un professionnel lui donnent droit selon son échelle de traitement prévue au chapitre 6-0.00 de la présente convention.

1-1.43 **TRAITEMENT TOTAL**

La rémunération totale en monnaie courante à être versée au professionnel en vertu de la présente convention.

1-1.44 **UNITE DE NEGOCIATION**

L'ensemble des professionnels au service de la commission, couverts par l'accréditation détenue par le syndicat.

1-2.00 INTERPRETATION ET NULLITE D'UNE CLAUSE

1-2.01 La nullité d'une clause de la présente convention n'entraîne pas la nullité d'une autre clause ou de la convention en son entier.

1-2.02 Les clauses de la convention s'interprètent les unes par les autres en donnant à chacune le sens qui résulte de tout le contrat.

1-2.03 Toutes les clauses de la présente convention auxquelles est ajoutée la mention "Protocole" sont incluses dans le texte de la présente convention dans le seul but d'indiquer à la commission et au syndicat les buts que visent les parties à l'échelle nationale.

Elles n'engagent en aucune manière la responsabilité de la commission ou du syndicat et ne sont pas assujetties à la procédure de règlement des griefs de la présente convention.

1-3.00 GENRE

1-3.01 Partout dans la présente convention où le masculin est utilisé en regard d'un professionnel il comprend le genre féminin.

1-4.00 ANNEXES

1-4.01 Les annexes "A", "B", "C", "D", "E", "F", "G" "L" et "M" font partie intégrante de la présente convention ainsi que les annexes 1, 2, 3, 4, 5 et 6.

1-5.00 NON-DISCRIMINATION

1-5.01 Aucune menace, contrainte, discrimination ou distinction injuste de nature à détruire ou compromettre un droit ou une liberté fondamentale reconnus expressément par la Charte des droits et libertés de la personne ne doit être exercée contre un professionnel.

1-6.00 IMPRESSION DU TEXTE DE L'ENTENTE NATIONALE

1-6.01 Les frais d'impression de l'entente nationale sont assumés par la partie patronale à l'échelle nationale pour les professionnels et les parties.

1-7.00 **DUREE DE LA CONVENTION**

1-7.01 La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature et n'a pas d'effet rétroactif sauf au cas de stipulations contraires qui y sont expressément prévues et sauf aux cas prévus à l'article 1-8.00.

1-7.02 La présente convention se termine le 31 décembre 1982. Cependant, la commission et le syndicat se conforment aux dispositions de la présente convention applicable jusqu'à son remplacement.

1-8.00 **RETROACTIVITE**

1-8.01 Le professionnel régulier, remplaçant ou surnuméraire à l'emploi de la commission entre le 1er juillet 1979 et la date de la signature de la présente convention a droit, à titre de rétroactivité, à un montant d'argent égal à la différence, si elle est positive, entre:

- le traitement (y compris, s'il y a lieu, les primes d'isolement, d'éloignement et de rétention prévues à l'article 6-3.00) auquel il aurait eu droit pour cette période par application des dispositions du chapitre 6-0.00 de la présente convention et ce, compte tenu de la durée de ses services au cours de cette même période,

  et

- toutes les sommes perçues* par le professionnel régulier, remplaçant ou surnuméraire pour la période comprise entre le 1er juillet 1979 et la date de la signature de la présente convention à titre de rémunération (incluant, s'il y a lieu, toute prime d'isolement, d'éloignement et de rétention prévue à l'article 6-12.00 de la convention 1975-79) y compris toute somme versée à titre d'avance sur la rétroactivité découlant de la signature de la présente convention.

---

*L'expression "toutes les sommes perçues" ne comprend pas les sommes perçues à titre de travail supplémentaire, le cas échéant.

1-8.02 Les sommes dues à titre de rétroactivité par application de la clause 1-8.01 sont versées, dans les soixante (60) jours de la signature de la présente convention, à tout professionnel régulier, remplaçant ou surnuméraire encore à l'emploi de la commission à la date de la signature de la présente convention.

1-8.03 Les sommes dues à titre de rétroactivité par application de la clause 1-8.01 à tout professionnel régulier, remplaçant ou surnuméraire qui n'est plus à l'emploi de la commission à la date de la signature de la présente convention ne sont exigibles de la part de tel professionnel ou de ses ayants droit le cas échéant, que dans la seule mesure où ils en font la demande écrite à la commission dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signature de la présente convention.

C H A P I T R E 2-0.00 J U R I D I C T I O N

2-1.00 CHAMP D'APPLICATION

2-1.01 La présente convention s'applique à tous les professionnels employés directement par la commission, salariés au sens du Code du travail et couverts par l'accréditation émise en faveur du syndicat, le tout sous réserve des clauses ci-dessous.

2-1.02 La présente convention ne s'applique pas aux stagiaires.

2-1.03 La présente convention s'applique également au professionnel régulier à temps partiel. Toutefois, à moins que la présente convention ne prévoit expressément des stipulations différentes, les avantages suivants s'appliquent au prorata du nombre d'heures régulières prévues à son horaire:

- le traitement;
- le régime d'assurance-salaire;
- les vacances.

2-1.04 Le professionnel remplaçant engagé pour une durée égale ou supérieure à six (6) mois est couvert par la présente convention, à l'exception des sujets suivants:

- congés pour affaires syndicales long terme;
- priorité et sécurité d'emploi;
- charge publique;
- prolongation du congé de maternité.

Le professionnel remplaçant visé à la présente clause qui travaille à temps partiel bénéficie également de l'application de la clause 2-1.03 à moins que la présente convention ne prévoit expressément des stipulations différentes.

2-1.05 Le professionnel remplaçant engagé pour une durée inférieure à six (6) mois et le professionnel surnuméraire n'ont droit qu'à l'application des seules clauses où ils sont expressément désignés ainsi que des clauses relatives aux sujets suivants:

- non-discrimination;
- le traitement au prorata des heures travaillées;
- la durée de la semaine de travail et le travail supplémentaire;
- le versement du traitement;
- la cotisation syndicale;
- les droits parentaux selon les conditions prévues à l'article 5-13.00, s'il est engagé pour une durée de trois (3) mois ou plus;
- les bénéfices pour disparités régionales selon les conditions prévues à l'article 6-3.00;
- hygiène et sécurité;
- les frais remboursables;
- la responsabilité civile;
- la procédure de règlement des griefs et l'arbitrage en ce qui concerne les droits qui lui sont reconnus en vertu de la présente clause.

Ils ont également droit à une majoration de 9% du traitement qui leur est applicable pour tenir lieu de tous les avantages sociaux, y compris le régime de retraite et les régimes d'assurances. La majoration de 9% est répartie sur l'ensemble des versements du traitement du professionnel. Ils ont également droit à un montant de 6% du traitement reçu pour les fins de vacances à la terminaison de leur engagement.

Les dispositions de la présente convention nécessaires à l'application et à l'interprétation des droits du professionnel prévus à la présente clause, s'appliquent à ces fins.

2-2.00 RECONNAISSANCE

2-2.01 La commission reconnaît le syndicat comme le représentant collectif exclusif des professionnels régis par la présente convention aux fins de son application.

Cette reconnaissance porte notamment sur la conclusion d'arrangements locaux relatifs à la mise en oeuvre des stipulations prévues à la présente convention conformément à l'article 9-4.00.

2-2.02 La commission et le syndicat reconnaissent les parties à l'échelle nationale aux fins d'assumer en leur nom les responsabilités que certaines clauses de l'entente nationale leur délèguent spécifiquement.

2-2.03 Pour prendre effet, toute entente particulière entre un professionnel et la commission doit avoir été soumise à la consultation du comité des relations de travail.

Aucune entente particulère entre un professionnel et la commission ne peut avoir pour effet d'ajouter aux dispositions de la présente convention, d'y soustraire ou d'y modifier quoi que ce soit.

2-2.04 La commission et le syndicat reconnaissent aux parties à l'échelle nationale le droit de traiter de toute question relative à l'application de la présente convention et de décider de l'interprétation des dispositions de la présente convention.

A cet égard, l'une ou l'autre des parties à l'échelle nationale peut requérir une rencontre entre elles. La rencontre doit se tenir alors dans les quinze (15) jours de la réception de la demande, ou à une date ultérieure s'il y a entente entre les parties.

2-2.05 Aucune menace, contrainte, discrimination ou distinction injuste ne sera exercée contre un représentant de la commission, un délégué syndical ou un représentant du syndicat, au cours ou à la suite de l'accomplissement de leurs fonctions respectives à ce titre.

CHAPITRE 3-0.00 PREROGATIVES SYNDICALES

3-1.00 REGIME SYNDICAL

3-1.01 Tout professionnel qui est membre de son syndicat doit le demeurer pour la durée de la présente convention.

3-1.02 Tout professionnel qui n'est pas membre de son syndicat et qui le devient par la suite, doit le demeurer pour la durée de la présente convention.

3-1.03 Tout professionnel engagé après la date de la signature de la présente convention doit signer une formule d'adhésion au syndicat selon la formule fournie par le syndicat.

La commission transmet au syndicat cette formule signée dans les dix (10) jours de l'entrée en service du professionnel.

Si le syndicat l'accepte, il doit demeurer membre de son syndicat pour la durée de la présente convention.

3-1.04 Le fait pour le syndicat de ne pas accepter ou d'expulser un professionnel de ses rangs ne peut affecter son lien d'emploi.

3-2.00 DEDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES

3-2.01 La commission déduit du traitement total de chaque professionnel visé par l'accréditation et régi par la présente convention, une somme égale au montant de la cotisation syndicale régulière que le syndicat fixe pour ses membres.

3-2.02 Sur avis écrit à cet effet, la commission effectue également la déduction d'une cotisation syndicale spéciale.

3-2.03 Tout avis de cotisation prend effet le trentième (30ème) jour suivant sa réception par la commission dans le cas de la cotisation régulière, ou le soixantième (60ème) jour suivant sa réception par la commission dans le cas d'une cotisation spéciale.

3-2.04 Le syndicat indique à la commission, par un avis écrit:

a) le montant ou le taux de la cotisation syndicale régulière ou spéciale;
b) la date de la première déduction, subordonnément à la clause 3-2.03;
c) le nombre de paies consécutives sur lesquelles sera répartie la cotisation;
d) le nom et l'adresse de l'agent percepteur.

3-2.05 Dans les trente (30) jours suivant la perception, la commission remet au syndicat ou à l'agent percepteur un chèque représentant les déductions effectuées comme cotisations syndicales.

3-2.06 Ce chèque doit être accompagné d'un bordereau d'appui comprenant les renseignements suivants:

a) le mois en cause ou la période de paie visée;
b) la somme globale perçue;
c) le nombre de cotisants;
d) le taux de cotisation appliqué;
e) la liste des professionnels cotisés en indiquant pour chacun d'eux:
   - le nom et le prénom;
   - le numéro d'assurance sociale;
   - le traitement annuel;
   - le traitement cotisable de la période visée;
   - le montant de cotisation retenu;
   - la date du début des services comme professionnel ou la date de son départ, si elle est comprise dans la période visée par la présente liste.

3-2.07 Dans le cas où le syndicat a nommé un agent percepteur, la commission fait parvenir au délégué syndical une copie du bordereau d'appui en même temps qu'elle en fait l'expédition audit agent percepteur.

3-2.08 Au plus tard le 31 août, la commission fait parvenir au syndicat ou le cas échéant à l'agent percepteur du syndicat, une liste couvrant la période du 1er juillet au 30 juin de l'année scolaire précédente et contenant les renseignements suivants:

1. nom et prénom du cotisant;
2. son numéro d'assurance sociale;
3. son statut d'employé;
4. la date du début des services comme professionnel ou la date de départ, si elle est comprise dans la période visée par la présente liste;
5. le traitement cotisable gagné pendant la période visée par la présente liste;
6. le montant déduit à titre de cotisations;
7. le montant total global pour chacun des item 5 et 6 pour la période visée par la liste.

3-2.09 Pour chaque cotisant, la commission indique chaque année sur les feuillets T-4 et TP-4 (fins d'impôt) le montant total retenu à titre de cotisations syndicales.

3-2.10 Lorsque l'une ou l'autre des parties locales demande au commissaire du travail de statuer si une personne réputée comprise dans l'unité de négociation doit en être exclue ou si une personne réputée non comprise dans l'unité de négociation doit y être incluse, la date où le commissaire du travail rend son jugement fait foi soit de la fin de la période cotisable pour la personne exclue, soit du début de la période cotisable pour la personne incluse dans l'unité de négociation.

3-2.11 Pour le professionnel exclu de l'unité de négociation conformément à la clause 3-2.10, le syndicat s'engage à lui remettre directement le surplus de cotisation qui aura été prélevé le cas échéant, compte tenu du prorata de son traitement total cotisable.

3-2.12 Le syndicat prend fait et cause de la commission pour toute réclamation qui lui est soumise en contestation d'une retenue effectuée et remise conformément au présent article et accepte de l'indemniser de tout montant qu'elle est tenue de payer en vertu d'un jugement final.

3-2.13 La commission et le syndicat peuvent remplacer les dispositions du présent article par les dispositions relatives à la déduction de la cotisation syndicale s'appliquant à une autre catégorie de personnel à son emploi représentée par le même syndicat.

3-3.00 **DELEGUE SYNDICAL**

3-3.01 Le syndicat nomme comme délégué syndical un professionnel à l'emploi de la commission pour le représenter auprès de la commission aux fins de l'application de la présente convention.

Il a pour fonctions entre autres:

a) d'assister le professionnel lors de la formulation, de la présentation, de la discussion et de l'arbitrage de son grief;

b) de s'assurer du respect des droits du professionnel en vertu de la présente convention;

c) d'enquêter sur toute présumée violation de la présente convention et sur toute situation qu'un professionnel indique comme inéquitable;

d) de distribuer dans sa commission la documentation émise par le syndicat;

e) de tenir des réunions d'information et de consultation.

3-3.02 Le syndicat peut nommer un délégué substitut pour exercer les fonctions du délégué syndical en son absence. Tel délégué substitut doit être un professionnel à l'emploi de la commission.

3-3.03 Le syndicat informe par écrit la commission du nom de son délégué et de son substitut dans les trente (30) jours qui suivent leur nomination et informe sans délai la commission de tout changement.

3-3.04 Le délégué syndical ou son substitut exerce ses fonctions en dehors de ses heures de travail.

Cependant, après avoir avisé son supérieur immédiat dans un délai raisonnable, le délégué syndical peut s'absenter de son travail, sans perte de traitement ni remboursement par le syndicat, pour accompagner un professionnel lors de la présentation et de la discussion d'un grief avec le représentant de la commission; s'il devient nécessaire que le délégué syndical quitte son travail pour exercer ses fonctions il peut le faire, après avoir donné un préavis écrit à son supérieur immédiat. A moins de circonstances incontrôlables ou d'entente au contraire, ce préavis écrit est de vingt-quatre (24) heures. Toute journée d'absence totale ou partielle est déduite de la banque de congés syndicaux prévue au paragraphe a) de la clause 3-4.03, selon les modalités de remboursement qui y sont rattachées.

3-3.05 Rien dans la présente convention n'empêche le délégué syndical d'être accompagné dans ses démarches auprès de la commission ou de ses représentants de l'une des personnes suivantes: un représentant syndical qui n'est pas un salarié de la commission, le délégué de secteur, ou le professionnel visé à la clause 3-4.02 ou au paragraphe b) de la clause 3-4.03. Toutefois, au moment où la rencontre est fixée, la commission ou ses représentants devront être avisés du fait que le délégué syndical sera accompagné.

Si la personne qui accompagne le délégué syndical est un professionnel de la même commission que ce dernier, le syndicat rembourse à la commission la totalité du traitement versé à ce professionnel pendant la durée de son absence du travail en raison d'une telle rencontre.

3-4.00 **CONGES POUR AFFAIRES SYNDICALES**

3-4.01 **Congés pour fins de négociations à l'échelle nationale.**

Les parties à l'échelle nationale s'entendent sur le principe de libérer à temps plein un certain nombre de professionnels à déterminer entre elles, sans perte de traitement et avec ou sans remboursement par le syndicat pour participer à ces négociations.

SECTION I: CONGE SANS PERTE DE TRAITEMENT MAIS AVEC REMBOURSEMENT PAR LE SYNDICAT A LA COMMISSION

3-4.02 a) Le syndicat obtient de la commission le congé à temps plein du professionnel auquel il entend confier une charge.

La demande de congé est pour une (1) année scolaire et doit être présentée à la commission avant le 1er mai précédant cette année scolaire. Toutefois, une telle demande de congé peut être présentée sans égard au 1er mai, mais dans ce cas, un tel congé requiert l'accord de la commission.

Un congé prévu à la présente clause se renouvelle automatiquement pour une autre année scolaire sur avis du syndicat à la commission avant le 1er mai précédent.

b) Le syndicat obtient, sur demande écrite adressée à cette fin trente (30) jours à l'avance, le congé à temps plein du professionnel membre élu du conseil d'administration d'un syndicat affilié à la Centrale à la date de signature de la présente convention. Le retour en service dudit professionnel s'effectue sur préavis écrit de trente (30) jours à la commission.

c) Le syndicat peut demander, par écrit, le congé à temps partiel d'un professionnel auquel il entend confier une charge. Ce congé requiert l'accord de la commission.

d) Le professionnel en congé en vertu de la présente clause continue à recevoir de la commission son traitement et tous les bénéfices et avantages qu'il recevrait s'il était en fonction. Le syndicat rembourse à la commission le traitement, les allocations spéciales et les contributions patronales payées par la commission pour ce professionnel incluant les congés-maladie prévus à la clause 5-10.37 et ce, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de l'envoi au syndicat d'un état de compte détaillé. Un tel état de compte est transmis au syndicat au moins deux (2) fois par année scolaire.

e) A son retour, le professionnel en congé en vertu de la présente clause reprend le poste qu'il avait au moment de son départ en congé ou un autre auquel il est réaffecté ou muté par la commission, le tout subordonnément aux autres dispositions de la présente convention.

3-4.03 Un représentant syndical peut, avec l'assentiment écrit du syndicat, s'absenter pour exercer un mandat syndical.

a) Ces absences ne peuvent totaliser, eu égard à l'ensemble des professionnels d'une unité de négociation, plus de quinze (15) jours ouvrables par année scolaire.

b) De plus, un professionnel membre élu du Conseil d'administration d'un syndicat affilié à la Centrale à la date de la signature de la présente convention ou du Bureau national de la Centrale peut s'absenter pour siéger à ces instances, le tout sans égard à la limite de jours prévue au paragraphe a) précédent.

c) Durant une absence prévue à la présente clause, la commission continue de verser au professionnel son traitement. Le syndicat rembourse 50 p. 100 du traitement pour une absence prévue au paragraphe a) précédent et 100 p. 100 du traitement pour une absence prévue au paragraphe b) précédent.

d) Toute absence prévue à la présente clause est précédée d'une demande écrite devant contenir le nom du ou des professionnels pour qui l'absence est demandée ainsi que la durée et l'endroit de l'activité syndicale concernée.

Si cette demande précède d'une semaine le début de l'absence prévue, l'autorité compétente y consent. Dans le cas contraire, l'absence doit être autorisée par l'autorité compétente.

SECTION II: CONGE SANS PERTE DE TRAITEMENT ET SANS REMBOURSEMENT PAR LE SYNDICAT A LA COMMISSION

3-4.04 Les représentants autorisés du syndicat nommés officiellement sur un comité conjoint prévu à la présente convention peuvent s'absenter de leur travail sans perte de traitement ni remboursement par le syndicat afin d'assister aux rencontres de ce comité.

Le supérieur immédiat de chaque représentant autorisé doit être informé à l'avance par ce dernier du nom du comité en question et de la durée prévue de la réunion. S'il s'agit d'un comité provincial, un préavis d'une semaine est requis.

3-4.05 Deux (2) représentants autorisés du syndicat peuvent s'absenter de leur travail sans perte de traitement ni remboursement par le syndicat si leur présence est requise pour rencontrer l'autorité désignée de la commission afin de mettre en oeuvre les mécanismes de la procédure de règlement des griefs ou la mise en application de la présente convention.

Le supérieur immédiat de chaque représentant autorisé doit être informé à l'avance par ce dernier du nom de l'autorité désignée de la commission qu'il rencontre sur rendez-vous.

3-4.06 Lorsqu'une séance d'audition du tribunal d'arbitrage constitué conformément à la présente convention, se tient pendant les heures de travail, le professionnel impliqué comme témoin ou plaignant à ladite séance d'audition obtient la permission de s'absenter sans perte de traitement ni remboursement par le syndicat pour la période de temps jugée nécessaire par le tribunal d'arbitrage.

Tout professionnel non libéré dont la présence est nécessaire pour agir comme conseiller lors des séances d'audition d'un tribunal d'arbitrage obtient de l'autorité désignée par la commission la permission de s'absenter sans perte de traitement ni remboursement par le syndicat.

3-4.07 A l'intérieur de l'horaire de travail du professionnel, certaines périodes peuvent être consacrées à des activités professionnelles collectives après entente entre la commission et le syndicat.

Toute réunion syndicale doit se tenir en dehors des heures régulières de travail.

3-4.08 Le professionnel en congé en vertu du présent article conserve son titre de professionnel ainsi que tous les droits et avantages dont il jouirait en vertu de la présente convention s'il était effectivement au travail.

3-4.09 L'horaire de travail du professionnel en congé pour affaires syndicales ne peut être modifié uniquement en raison de son absence pour activités syndicales à moins d'entente entre la commission et le syndicat.

3-5.00 **FOURNITURE D'UN LOCAL**

3-5.01 Sur demande du délégué syndical, la commission fournit gratuitement au syndicat, dans un de ses immeubles, un local disponible et convenable pour la tenue d'une réunion syndicale.

A cet effet, la commission doit être avisée à l'avance, le délai d'avis étant d'au moins quarante-huit (48) heures dans le cas d'une assemblée générale de tous les membres.

3-5.02 Le syndicat doit prendre les dispositions nécessaires pour que le local ainsi utilisé soit laissé en bon ordre.

3-5.03 Les clauses 3-5.01 et 3-5.02 peuvent être remplacées par d'autres dispositions dans le cadre de la procédure pour les arrangements locaux prévue à l'article 9-4.00.

3-6.00 **AFFICHAGE ET DISTRIBUTION**

3-6.01 Le syndicat peut afficher sur les tableaux installés par la commission, aux endroits appropriés dans les édifices qu'elle occupe, tout document à caractère professionnel ou syndical identifié au nom du syndicat ou de la Centrale.

3-6.02 La commission reconnaît au syndicat le droit d'assurer la distribution de tels documents et la communication d'avis de même nature à chacun des professionnels, même sur les lieux de travail mais en dehors du temps où le professionnel dispense ses services.

3-6.03 Sur réception, l'autorité compétente de l'école transmet immédiatement au délégué syndical ou à son substitut tout renseignement, document ou autre communication provenant du syndicat.

3-6.04 Si la commission doit faire un affichage en vertu de la présente convention, elle affiche dans tous les établissements où elle a des professionnels à son emploi.

3-6.05 Le syndicat peut distribuer tout document aux professionnels en le déposant à leur bureau ou dans leur casier respectif.

Le syndicat peut bénéficier gratuitement du service de courrier interne déjà mis en place par la commission à l'intérieur de son territoire. A cet effet, le syndicat respecte les délais et procédures d'un tel service.

Le syndicat dégage la commission de toute responsabilité civile pour tout problème qu'il peut encourir et découlant de l'utilisation du service de courrier interne de la commission, sauf la responsabilité découlant d'une faute lourde ou de négligence grossière.

3-6.06 Les clauses 3-6.01 à 3-6.05 peuvent être remplacées par d'autres dispositions dans le cadre de la procédure pour les arrangements locaux prévue à l'article 9-4.00.

3-7.00 INFORMATION (DOCUMENTS)

3-7.01 La commission transmet au syndicat en deux (2) exemplaires, dans les quarante-cinq (45) jours de la signature de la présente convention et par la suite, avant le 31 octobre de chaque année, la liste des professionnels en indiquant pour chacun:

a) le nom à la naissance et le prénom;
b) le nom du conjoint;
c) la date de naissance;
d) l'état civil;
e) le sexe;
f) la citoyenneté;
g) l'adresse;
h) le numéro d'assurance-sociale;
i) le numéro de téléphone;
j) la date d'entrée en service à la commission;
k) la date du début des services comme professionnel à la commission;
l) le classement;
m) le traitement;
n) le statut d'employé;
o) le corps d'emplois auquel il appartient;
p) le service auquel il est rattaché et le lieu habituel de son travail;
q) l'état des jours de congés-maladie à son crédit au 30 juin précédent;
r) le nombre de jours de vacances accumulés au 30 juin précédent.

3-7.02 La commission informe mensuellement le syndicat des modifications qui sont apportées à la liste prévue à la clause 3-7.01.

3-7.03 La commission transmet au syndicat ainsi qu'au délégué syndical un (1) exemplaire de tout document relatif à la présente convention et de toute directive ou document d'ordre général qu'elle transmet au professionnel.

3-7.04 Sur demande du délégué syndical à cet effet, la commission lui fait parvenir une copie du résumé des prévisions budgétaires et de l'état des revenus et dépenses annuels approuvés comme document public par la commission.

3-7.05 Le syndicat a tous les droits d'un contribuable quant à l'obtention des procès-verbaux et à la consultation du livre des minutes de la commission.

3-7.06 Les clauses 3-7.03 à 3-7.05 peuvent être remplacées par d'autres dispositions dans le cadre de la procédure pour les arrangements locaux prévue à l'article 9-4.00.

CHAPITRE 4-0.00 CONSULTATION

4-1.00 COMITE DES RELATIONS DE TRAVAIL

4-1.01 Dans les trente (30) jours ouvrables de la demande de l'une ou l'autre des parties locales, celles-ci forment, pour la durée de la présente convention, un comité des relations de travail consultatif.

4-1.02 Le comité des relations de travail est composé d'au plus trois (3) professionnels choisis par et parmi les membres du syndicat et d'au plus trois (3) représentants de la commission. Toutes ces personnes sont nommées annuellement.

4-1.03 A la demande de l'une ou l'autre des parties locales, le comité des relations de travail doit être saisi de toute question relative aux relations de travail.

La commission doit, avant de prendre une décision ou de poser un geste en regard de l'un des sujets ci-dessous mentionnés, fournir aux représentants du syndicat au comité des relations de travail, l'information pertinente à la consultation et convoquer une réunion du comité des relations de travail:

a) un grief;
b) la répartition des jours chômés et payés;
c) la venue de stagiaires;
d) les problèmes causés par l'exercice d'une charge publique;
e) l'attribution des congés sans traitement;
f) les implications d'une pertubation ou d'une interruption de la marche de la commission;
g) toute question relative à l'exclusivité des services d'un professionnel régulier à temps plein durant sa semaine régulière de travail;
h) une politique ou une directive de la commission ayant une incidence sur les conditions de travail des professionnels;
i) toute abolition d'un poste de professionnel;
j) toute autre question déterminée par entente entre la commission et le syndicat.

4-1.04 Un procès-verbal doit être rédigé à la suite de chaque réunion et transmis à l'instance décisionnelle appropriée.

4-1.05 A une réunion subséquente du comité des relations de travail, les représentants du syndicat peuvent exiger des représentants de la commission les explications relatives à une décision de la commission sur une question préalablement abordée au comité des relations de travail.

4-1.06 Sans égard à sa représentation, chaque partie au comité des relations de travail fait connaître sa position.

4-1.07 Le professionnel dont la cas doit être discuté au comité des relations de travail en est préalablement averti par écrit par la commission. A sa demande, le professionnel est entendu par le comité des relations de travail.

4-1.08 Les réunions du comité des relations de travail peuvent se tenir sur le temps de travail.

4-1.09 Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher le syndicat ou le professsionnel de se prévaloir de la procédure de grief lorsque la présente convention lui confère ce droit.

4-1.10 Sous réserve des dispositions du présent article, le comité des relations de travail est maître de sa régie interne.

4-1.11 Pour l'un des sujets prévus aux paragraphes a) à j) de la clause 4-1.03, la convocation par la commission du comité des relations de travail doit comporter un préavis d'au moins six (6) jours à moins d'entente à l'effet contraire. Ladite convocation indique les sujets qui doivent être discutés lors de cette réunion.

Dans les autres cas, les délais et procédures de convocation seront déterminés selon la clause 4-1.10.

4-1.12 A une réunion du comité des relations de travail, chaque partie peut s'adjoindre une personne ressource dont la présence est nécessaire à l'explicitation de la position qu'elle tient sur un sujet à l'ordre du jour à la condition d'aviser l'autre partie au moins deux (2) jours ouvrables à l'avance du nom de la personne ressource. Lorsqu'une telle personne est un professionnel de la commission convoqué par la partie syndicale et qu'elle doit s'absenter de son travail, elle est considérée comme exerçant un mandat syndical en vertu de la clause 3-4.03 selon les modalités de remboursement prévues à ladite clause.

CHAPITRE 5-0.00 REGIME D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX

A) REGIME D'EMPLOI

5-1.00 **ENGAGEMENT**

5-1.01 L'engagement du professionnel régulier est conclu pour une période qui se termine à la fin de l'année scolaire sous réserve des autres dispositions de la présente convention.

A son expiration, l'engagement du professionnel régulier est renouvelé pour l'année scolaire suivante sous réserve des autres dispositions de la présente convention.

5-1.02 L'engagement du professionnel remplaçant et du professionnel surnuméraire est fait pour une durée déterminée.

5-1.03 L'engagement de tout professionnel se fait par contrat écrit, avant l'entrée en fonction, sur la formule prévue à l'annexe "A". Copie intégrale de ce contrat est remise au syndicat et au professionnel dans les cinq (5) jours qui suivent sa signature.

5-1.04 Dans les cinq (5) jours de la signature du contrat prévu à la clause 5-1.03, ou de la date de l'entrée en service si celle-ci est antérieure à la signature du contrat, la commission informe le professionnel, par écrit, ainsi que le délégué syndical, des points suivants et par la suite de tout changement qui survient à ceux-ci:

a) le corps d'emplois auquel il appartient ainsi que le secteur d'activités de son corps d'emplois s'il y a lieu;

b) la liste non exhaustive de ses tâches;

c) son lieu de travail;

d) l'identification de son supérieur immédiat;

e) son classement.

5-1.05 Lors de son engagement, la commission remet une copie de la présente convention au professionnel à qui elle offre un poste.

5-1.06 Le professionnel fournit les pièces attestant sa formation (qualifications), son expérience et toute autre pièce requise par la commission lors de l'engagement. Le défaut pour le professionnel de fournir ces preuves dans les trente (30) jours suivant la date de la signature de son contrat d'engagement, sauf pour des raisons hors de son contrôle, permet à la commission d'annuler ledit engagement dans les trente (30) jours qui suivent ce délai.

La commission peut annuler ledit engagement en tout temps à l'occasion d'usage de faux. La preuve incombe alors à la commission.

5-2.00 **NON-RENGAGEMENT**

5-2.01 Les commissaires ou les syndics d'écoles, après avoir décidé, par résolution adoptée à une session régulièrement tenue, de ne pas engager un professionnel régulier à temps plein pour l'année scolaire suivante, doivent, avant le 1er mai précédant cette année scolaire, lui communiquer, par lettre recommandée, leur intention à cette fin; dans cette lettre recommandée, ils ne sont pas tenus de donner les raisons qui motivent leur décision. Cependant, ils doivent, sur la demande écrite et personnelle de ce professionnel délivrée avant le 15 mai qui précède cette année scolaire, lui donner, par écrit, avant le 31 mai suivant, les raisons qui motivent leur décision, mais aucun droit d'action ne découle des raisons ainsi données de bonne foi.

5-2.02 Le professionnel régulier à temps plein peut, s'il soutient que la procédure prévue à la présente convention pour son non-rengagement n'a pas été suivie, soumettre un grief selon la procédure d'arbitrage prévue à la présente convention.

Ledit professionnel peut, de la même manière, contester le bien-fondé des raisons de son non-rengagement. A cette fin, il doit, toutefois, avoir complété deux (2) périodes de service de huit (8) mois ou plus, ou trois (3) périodes de huit (8) mois s'il y a changement d'employeur, chacune d'entre elles incluse dans une année d'engagement distincte comprise dans une période continue de cinq (5) ans, pour le compte de commissions scolaires, d'une école administrée par un ministère du Gouvernement ou d'une autre institution d'enseignement désignée par le Ministère.

5-2.03 Le grief en contestation du non-rengagement doit être porté directement à l'arbitrage selon la procédure prévue à la présente convention et ce, au plus tard à la date d'expiration de l'engagement (30 juin) et il doit être entendu en priorité.

5-2.04 La commission doit, avant le 1er mai, donner au professionnel régulier à temps partiel un avis écrit de non-rengagement. Cet avis doit énoncer les raisons de sa décision.

Un grief ne peut être logé en contestation des raisons du non-rengagement.

5-3.00 **DEMISSION ET BRIS DE CONTRAT**

A) **DEMISSION**

5-3.01 Le professionnel est lié par son contrat d'engagement conformément à l'article 5-1.00 et ne peut être libéré de son engagement avant terme que selon les dispositions de la présente convention.

5-3.02 Le professionnel régulier qui désire démissionner doit aviser par écrit la commission au moins soixante (60) jours avant la date de son départ.

5-3.03 Le professionnel régulier peut démissionner sans donner l'avis prévu à la clause 5-3.02, mais en donnant un avis écrit à la commission dans les meilleurs délais, pour l'une des causes suivantes:

a) Tout changement du lieu de résidence du conjoint l'obligeant à changer de localité;

b) Pour cause de maternité;

c) Suite au décès du conjoint;

d) Pour d'autres circonstances non prévues au présent article, totalement hors du contrôle du professionnel et l'obligeant à démissionner;

e) L'obtention d'un emploi comportant une échelle de traitement plus élevée dans le réseau de l'Education;

f) Toute autre cause jugée valable par la commission.

La commission accepte dans ces cas la démission du professionnel et renonce à tout recours contre lui.

B) BRIS DE CONTRAT

5-3.04 Constitue un bris de contrat l'une des causes suivantes:

a) Un professionnel exerçant une profession d'exercice exclusif à qui on retire le permis d'exercice ou qui est radié selon le Code des professions;

b) Un professionnel qui se voit retirer le mandat pastoral décerné par l'autorité religieuse;

c) Un professionnel qui, bénéficiant d'un congé se terminant à la fin de l'année scolaire, n'avise pas de son retour en service dans les délais mentionnés à la présente convention.

5-3.05 Tout bris de contrat a pour effet de permettre en tout temps la résiliation par la commission de l'engagement du professionnel.

5-3.06 Un animateur de pastorale ou un conseiller en éducation chrétienne dont l'engagement est résilié à la suite du retrait ou du non renouvellement de son mandat pastoral, bénéficie du régime de priorité d'emploi prévu à la clause 5-6.06 de la présente convention.

5-3.07 La résiliation de l'engagement pour l'une des causes prévues à la clause 5-3.04 ne constitue pas une mesure disciplinaire au sens de l'article 5-5.00.

5-4.00 **DOSSIER DU PROFESSIONNEL**

5-4.01 Tout avertissement écrit et toute réprimande écrite doivent émaner de l'autorité compétente désignée par la commission pour être inscrits au dossier. Toutefois, une réprimande écrite ne pourra normalement être versée au dossier que si elle a été précédée d'un avertissement écrit sur un acte de même nature pour permettre au professionnel de s'amender. Tout avertissement écrit qui n'a pas été suivi, dans les six (6) mois, d'une réprimande écrite est retiré du dossier.

5-4.02 La commission doit, si elle entend consigner au dossier un avertissement écrit ou une réprimande écrite en donner copie au professionnel et au syndicat, sous pli recommandé.

5-4.03 Le professionnel à qui la commission a donné un avertissement écrit ou une réprimande écrite, peut requérir l'insertion au dossier d'une réponse écrite dans laquelle il en conteste le bien-fondé. Cet écrit est retiré du dossier en même temps que l'avertissement ou la réprimande contesté.

5-4.04 Une réprimande écrite, que la commission n'a pas dû renouveler en raison d'une récidive commise dans les douze (12) mois de sa consignation, est retirée du dossier.

5-4.05 Les avertissements écrits et les réprimandes écrites qui ont été retirés du dossier conformément au présent article ne peuvent pas être invoqués ultérieurement contre le professionnel.

5-4.06 Sous réserve des lois à ce contraire et de la présente convention, la commission doit respecter la confidentialité du dossier d'un professionnel.

5-4.07 Le professionnel peut, sur demande, consulter son dossier et obtenir le retrait de tout document consigné en contravention du présent article.

5-5.00 **MESURES DISCIPLINAIRES**

5-5.01 Dans le cas où la commission ou l'autorité compétente décide de convoquer un professionnel pour raison disciplinaire, ce professionnel a le droit d'être accompagné du délégué syndical ou d'un représentant du syndicat.

5-5.02 La commission peut, au moyen d'un avis écrit qu'elle communique au professionnel, lui imposer une mesure disciplinaire; cet avis doit énoncer les motifs de la décision.

Une mesure disciplinaire doit se fonder sur une cause juste et suffisante dont la preuve incombe à la commission.

5-5.03 Une mesure disciplinaire est normalement précédée d'une réprimande écrite pour permettre au professionnel de s'amender.

5-5.04 Un grief en contestation d'un congédiement doit être logé dans les trente (30) jours de la réception de l'avis de la décision; il est immédiatement porté en arbitrage.

5-6.00 **PRIORITE ET SECURITE D'EMPLOI**

SECTION A: GENERALITES

5-6.01 Pour les fins du présent article:

a) Lorsque la commission dispense l'enseignement à des élèves dont la langue principale d'enseignement est le français et à des élèves dont la langue principale d'enseignement est l'anglais, l'ensemble des professionnels dont la langue principale de travail est l'anglais sont réputés faire partie de la section anglaise, les autres professionnels étant réputés faire partie de la section française. Dans ce cas, la présente clause s'applique à chacune des sections ainsi définies comme si chacune d'elles constituait une commission scolaire en soi. Toutefois, la commission et le syndicat peuvent convenir par écrit que le présent paragraphe ne s'applique pas.

b) Le professionnel en congé avec ou sans traitement est réputé faire partie du corps d'emplois, et du secteur d'activités le cas échéant, dans lequel il était classifié au moment de son départ en congé.

c) Le professionnel qui remplit des fonctions se rapportant à plus d'un corps d'emplois est réputé classifié dans le corps d'emplois dont il remplit les attributions durant la majeure partie de son temps.

d) Lorsqu'une commission offre un poste à un profesionnel, elle doit procéder par lettre recommandée. La date du récépissé constatant le dépôt à la poste de ladite lettre constitue une preuve prima facie servant à calculer les délais.

e) La commission transmet au syndicat, avant le 31 mai, la liste des professionnels non rengagés ou mis en disponibilité.

f) Le professionnel en disponibilité au moment de l'entrée en vigueur de la présente convention, bénéficie des dispositions du présent article qui concernent le professionnel en disponibilité.

SECTION B: PERMANENCE

5-6.02 Pour les fins du présent article:

a) Le professionnel permanent est un professionnel régulier à temps plein qui a terminé au moins deux (2) années complètes de service continu à la commission soit à titre de professionnel à temps plein, soit à titre d'employé à temps plein dans une autre fonction à la commission et ce, depuis la date de sa dernière entrée en service à la commission.

b) La permanence est transférable d'une commission à une autre pour le professionnel en disponibilité qui, dans le cadre de la section E du présent article, est relocalisé dans une autre commission. La permanence est également transférable dans les cas prévus à la clause 5-6.12 ou 5-6.13.

c) Le congé pour affaires syndicales, le congé parental, l'absence pour invalidité couverte par l'assurance-salaire, l'absence pour invalidité due à un accident du travail, le congé pour études de même que tout autre congé pour lequel la présente convention prévoit le paiement du traitement constituent du service aux fins de l'acquisition de la permanence.

d) Le non-rengagement pour surplus suivi d'un rengagement par une commission au cours de la période visée au paragraphe c) de la clause 5-6.06 n'interrompt pas le service continu.

e) Dans la mesure où il n'y a pas eu rupture de son lien d'emploi, l'acquisition de la permanence pour un professionnel est retardée proportionnellement dans le cas d'interruption de son service pour des raisons autres que celles prévues aux paragraphes c) et d) de la présente clause.

SECTION C: REDUCTION DE PERSONNEL

5-6.03 La commission qui entend réduire son personnel professionnel consulte le comité des relations de travail conformément à la clause 4-1.03 au plus tard le 1er mars qui précède telle réduction de personnel.

5-6.04 La commission peut réduire le nombre de professionnels réguliers à temps plein à son emploi par l'abolition justifiée d'un poste due à une diminution d'élèves, ou à une modification substantielle dans les services à rendre, ou à une terminaison d'un projet spécifique, selon les priorités établies par la commission dans le cadre d'un plan d'effectifs d'une durée déterminée mais d'au moins un an et qui peut être révisé annuellement.

Un plan d'effectifs peut être renouvelé ou remplacé à son échéance par un nouveau plan d'effectifs. Un plan d'effectifs doit être déposé au comité des relations de travail au plus tard le 1er mai qui précède la date limite pour les avis de mise en disponibilité ou de non-rengagement.

Une révision d'un plan d'effectifs doit être déposée au comité des relations de travail au plus tard le 1er mars qui précède la date limite pour les avis de mise en disponibilité ou de non-rengagement.

Un plan d'effectifs en vigueur au moment de la signature de la présente convention est réputé valide.

Nonobstant les dispositions de la présente clause, la commission dépose son plan d'effectifs au comité des relations de travail dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date de la signature de la présente convention.

Nonobstant toute disposition à l'effet contraire, le premier (1er) alinéa de l'article 5-6.00 et la clause 5-6.01 de la convention collective 1975-79 s'appliquent à toute réduction de personnel professionnel devant prendre effet le 1er juillet 1980. De plus, tout avis de non-rengagement pour surplus ou de mise en disponibilité doit être communiqué au professionnel visé par lettre recommandée avant le 1er avril 1980.

5-6.05 Lorsque la commission doit procéder à une réduction de personnel professionnel à l'intérieur d'un corps d'emplois, elle procède de la façon suivante et dans l'ordre indiqué, à l'intérieur de ce corps d'emplois ou le cas échéant à l'intérieur d'un secteur d'activités de ce corps d'emplois:

a) en mettant fin à l'emploi des professionnels réguliers à temps partiel;

b) en ne rengageant pas les professionnels réguliers à temps plein n'ayant pas acquis leur permanence, selon l'ordre inverse d'ancienneté;

c) en mettant en disponibilité les professionnels réguliers à temps plein ayant acquis leur permanence, selon l'ordre inverse d'ancienneté.

Aux fins de l'application de la présente clause, lorsque deux (2) ou plusieurs professionnels ont une ancienneté égale, le professionnel qui a le moins d'années d'expérience est réputé avoir le moins d'ancienneté.

SECTION D: PRIORITE D'EMPLOI

5-6.06 Le professionnel non-permanent ayant un (1) an mais moins de deux (2) ans de service continu comme professionnel régulier à temps plein à la commission bénéficie des avantages suivants:

a) Son non-rengagement pour surplus doit lui être communiqué par lettre recommandée avant le ler mai;

b) La commission doit transmettre sans délai, au Bureau régional de placement, son nom de même que les renseignements pertinents le concernant;

c) Son nom demeure ainsi inscrit sur les listes des Bureaux régionaux pour une période n'excédant pas deux (2) ans de la fin de son engagement, et durant cette période il bénéficie de la priorité d'emploi;

d) S'il se voit offrir un poste à temps plein par une commission, il doit l'accepter dans les dix (10) jours de telle offre écrite. Le fait que la commission tente à deux (2) reprises de rejoindre le professionnel par lettre recommandée pour lui offrir un poste et ce, sans succès, constitue un défaut d'acceptation;

e) A compter de la date du refus, du défaut d'accepter dans le délai imparti le poste offert ou du défaut de se présenter à une entrevue convoquée par lettre recommandée par une commission, le nom du professionnel est automatiquement radié des listes du Bureau régional de placement.

Cette radiation entraîne l'annulation de tous les droits qu'il peut avoir en vertu de la présente convention.

SECTION E: SECURITE D'EMPLOI

5-6.07 **Mise en disponibilité**

La mise en disponibilité d'un professionnel permanent s'effectue de la façon suivante:

a) Sa mise en disponibilité débute le ler juillet d'une année scolaire et lui est communiquée, par lettre recommandée, avant le ler mai précédent;

b) La commission doit transmettre sans délai, au Bureau régional de placement, son nom de même que les renseignements pertinents le concernant.

5-6.08 **Droits et obligations du professionnel en disponibilité**

a) Le professionnel en disponibilité qui se voit offrir un poste à temps plein doit l'accepter dans les dix (10) jours suivant l'offre écrite reçue à compter du 15 août qui suit sa mise en disponiblité si la relocalisation doit prendre effet le 1er septembre ou après le 1er septembre qui suit la date de sa mise en disponibilité. Cette obligation n'existe toutefois que dans le cas où le poste offert se situe dans un rayon de cinquante (50) kilomètres de son lieu principal de travail au moment de sa mise en disponibilité.

Aux fins du présent article, le rayon de cinquante (50) kilomètres se calcule par le plus court chemin public carrossable.

b) Le refus ou le défaut d'accepter l'offre d'engagement dans le délai imparti constitue une démission de la part du professionnel en disponibilité et lui fait perdre tous les droits et privilèges qui lui sont conférés par la présente convention, et entraîne automatiquement la radiation du nom de ce professionnel des listes du Bureau régional de placement. Cependant, il conserve le droit à la prime de séparation aux conditions prévues à la clause 5-6.11, et aux sommes qui lui sont dues à l'expiration du délai imparti.

c) Sauf durant la période du 1er juillet au 15 août, le fait que la commission tente à deux (2) reprises de le rejoindre, par lettre recommandée, pour lui offrir un poste et ce, sans succès, constitue un défaut d'acceptation.

d) Sauf durant la période du 1er juillet au 15 août, il doit se présenter à une entrevue de sélection auprès d'une commission lorsque le Bureau régional de placement lui en fait la demande, par lettre recommandée. Dans ce cas, il a droit au remboursement de ses frais de déplacement et de séjour s'il y a lieu, selon les barèmes en vigueur à sa commission. Il obtient l'autorisation de s'absenter sans perte de traitement sur présentation à la commission de l'avis de convocation.

e) Le professionnel qui est en défaut selon le paragraphe c) ou d) de la présente clause est réputé avoir démissionné de sa commission. Cependant, il a droit à la prime de séparation aux conditions prévues à la clause 5-6.11 et aux sommes qui lui sont dues.

f) Si le professionnel accepte un poste à temps plein offert dans le cadre de la présente clause, il est alors réputé avoir démissionné de la commission où il est en disponibilité à compter du moment de son engagement dans une autre commission. Toutefois, dans ce cas il n'a pas droit à la prime de séparation.

Au terme de l'année scolaire pour laquelle le professionnel a été ainsi engagé, la nouvelle commission peut retourner, après évaluation, le professionnel à sa commission d'origine et ce, sur avis d'au moins soixante (60) jours à cette commission et au professionnel. Cette décision est sans appel et lie le professionnel et la commission.

Tel professionnel est alors réputé démissionnaire à cette dernière et redevient en disponiblité à sa commission d'origine à moins qu'il ne puisse être affecté à un poste disponible. Si tel professionnel refuse de retourner à sa commission d'origine, il est réputé avoir démissionné et il reçoit au terme de l'année scolaire, la prime de séparation, aux conditions prévues à la clause 5-6.11.

g) Le professionnel en disponibilité qui a été relocalisé dans une autre commission, conformément aux dispositions du paragraphe a) de la présente clause, a droit de retour à sa commission d'origine dans un poste vacant du corps d'emplois dans lequel il détenait un poste lors de sa mise en disponibilité s'il répond aux exigences du poste à combler et ce, au cours des douze (12) mois qui suivent la date de sa relocalisation.

Ce professionnel a priorité sur tout autre candidat pour combler un tel poste vacant. Il doit cependant soumettre sa candidature dans le délai fixé à l'affichage.

h) La commission qui engage un professionnel en disponibilité dans le cadre de la présente clause lui reconnaît:

1. l'ancienneté qui lui était reconnue à la commission où il était en disponibilité;
2. les jours accumulés à sa banque de congés-maladie non monnayables;
3. sa permanence;
4. ses années de service continu pour fins de calcul de la période de vacances;
5. sa classe et son échelon, s'il demeure à l'intérieur du même corps d'emplois;
6. la date à laquelle il aurait droit à un avancement d'échelon.

i) Le professionnel en disponibilité qui a été relocalisé dans une autre commission conformément aux dispositions du paragraphe a) de la présente clause, est affecté à un poste du corps d'emplois où il était classifié s'il répond aux exigences du poste à combler, ou dans un autre corps d'emplois pour lequel il a les qualifications minimales requises mentionnées au Plan de classification et ce, dans la même section, au sens du paragraphe a) de la clause 5-6.01, que celle où il travaillait dans la commission où il était en disponibilité.

5-6.09 **Utilisation du professionnel en disponibilité**

Tant qu'il n'est pas affecté à un poste à temps plein à sa commission ou qu'il n'est pas relocalisé dans une autre commission, le professionnel en disponibilité est tenu d'effectuer les tâches à caractère professionnel en relation avec ses qualifications et son expérience, qui lui sont assignées par la commission.

Tant qu'il est en disponibilité, le professionnel demeure couvert par la présente convention.

SECTION F: MESURES VISANT A REDUIRE LES MISES EN DISPONIBILITE

5-6.10 **Pré-retraite**

Dans le but de réduire le nombre de professionnels en disponibilité, la commission accorde au professionnel qui en fait la demande un congé de pré-retraite aux conditions suivantes:

a) Ce congé de pré-retraite est un congé avec traitement d'une durée maximale d'une année.

b) Ce congé de pré-retraite vaut comme période de service aux fins des deux (2) régimes de retraite actuellement en vigueur (RREGOP et RRE).

c) Seuls y sont admissibles ceux qui auraient droit à la retraite l'année suivant l'année du congé.

d) A la fin de ce congé avec traitement, le professionnel est réputé avoir démissionné et est mis à la retraite.

e) Un professionnel en congé de pré-retraite a droit aux avantages prévus à la convention collective pourvu qu'ils soient compatibles avec la nature de ce congé à l'exception de l'assurance-salaire et des vacances.

f) Ce congé permet la réduction du nombre de professionnels en disponibilité.

5-6.11 **Prime de séparation**

a) La commission peut accorder une prime de séparation à un professionnel permanent si sa démission permet à un professionnel en disponibilité d'être affecté à un poste à temps plein.

b) Le professionnel en disponibilité peut choisir de démissionner et bénéficier de la prime de séparation.

c) La prime de séparation se calcule de la façon suivante:

- un mois de traitement par année de service complétée à la commission jusqu'à concurrence d'un maximum de six (6) mois de traitement.

- Aux fins du calcul de la prime de séparation, le traitement est celui que recevait le professionnel au moment où il a quitté la commission.

d) L'obtention de la prime de séparation entraîne, pour le professionnel concerné, la perte de sa permanence et l'annulation de tous les droits et privilèges prévus à la présente convention.

5-6.12 **Transfert de la permanence**

En vue de réduire le nombre de professionnels en disponibilité, la permanence d'un professionnel est transférable à une autre commission qui l'engage si ce professionnel démissionne. Sa démission est acceptée par la commission si un professionnel en disponibilité possède les qualifications pour être affecté dans le poste que le professionnel démissionnaire occupait. Ce professionnel transporte à sa nouvelle commission, sa permanence, son ancienneté, ses années de service continu pour fins de calcul de la période de vacances, sa caisse de congés-maladie non monnayables, son classement s'il demeure dans le même corps d'emplois et sa date d'avancement d'échelon.

5-6.13 **Prime de relocalisation volontaire**

Le professionnel en disponibilité, qui à la suite d'une demande au Bureau régional de placement, est relocalisé dans l'une des régions scolaires 1, 8 ou 9, a droit à une prime équivalente à quatre (4) mois de traitement si telle relocalisation s'effectue à l'extérieur du rayon de cinquante (50) kilomètres de son dernier lieu de travail. Si le professionnel est relocalisé dans une autre région scolaire, il a droit à une prime équivalente à deux (2) mois de traitement si une telle relocalisation s'effectue à l'extérieur du rayon de cinquante (50) kilomètres de son dernier lieu de travail.

La prime de relocalisation est équivalente à deux (2) mois de traitement dans tous les cas où la relocalisation selon la présente clause s'effectue dans une même région scolaire.

Le professionnel permanent peut également avoir droit à la prime de relocalisation selon la présente clause, si sa relocalisation permet d'annuler une mise en disponibilité.

Le professionnel relocalisé selon la présente clause transporte à sa nouvelle commission, sa permanence, son ancienneté, ses années de service continu pour fins de calcul de la période de vacances, sa caisse de congés-maladie non monnayables, son classement s'il demeure dans le même corps d'emplois et sa date d'avancement d'échelon.

SECTION G: FRAIS DE DEMENAGEMENT

5-6.14 A moins qu'il ne puisse bénéficier du régime fédéral de mobilité de la main-d'oeuvre, le professionnel engagé ou rengagé par la commission dans le cadre du présent article bénéficie, de la part de cette commission qui l'engage ou le rengage, du remboursement des frais de déménagement prévus à l'annexe "B" aux conditions y mentionnées si son engagement implique, selon cette même annexe, son déménagement.

Tel professionnel a également droit de la part de la commission qui l'engage ou le rengage, à:

- un maximum de trois (3) jours ouvrables sans perte de traitement pour la vente de sa résidence qui lui tient lieu de domicile;

- un maximum de trois (3) jours ouvrables sans perte de traitement pour couvrir la recherche d'un logement. Ce maximum de trois (3) jours ne comprend pas la durée du trajet aller-retour;

- un maximum de trois (3) jours ouvrables sans perte de traitement pour couvrir le déménagement et l'emménagement.

SECTION H: CONTRAT D'ENTREPRISE (CONTRAT A FORFAIT)

5-6.15 Tout contrat entre la commission et un tiers ne peut avoir pour effet de réduire le nombre de postes de professionels réguliers à temps plein à la commission dans le corps d'emplois concerné, ou de causer la mise en disponibilité ou le non-rengagement pour surplus au sens du présent article d'un professionnel régulier à temps plein dans le corps d'emplois concerné.

SECTION I: INTEGRATION DE COMMISSIONS SCOLAIRES

5-6.16

a) Lors d'une fusion (y compris la disparition d'une commission au profit d'une ou plusieurs autres commissions), une annexion ou une restructuration, les droits et obligations des parties concernées originant de la présente entente sont maintenus auprès de la nouvelle commission.

b) Lors d'une fusion (y compris la disparition d'une commission au profit d'une ou plusieurs autres commissions), une annexion ou une restructuration, les problèmes résultant directement de l'intégration et affectant les droits et obligations des parties concernées font l'objet d'une entente entre le syndicat et la commission impliqués. La conclusion d'une telle entente par le syndicat et la commission équivaut, en conjonction avec le maintien en vigueur de l'entente mentionnée au paragraphe a) précédent, à la conclusion d'une convention collective de travail et entraîne par conséquent, au moment de la conclusion d'une telle entente ou de la sentence arbitrale qui en tient lieu en application du paragraphe suivant, une renonciation à l'exercice des recours prévus aux articles 36 et 37 du Code du travail.

c) Nonobstant la clause 9-5.04, si les parties ne parviennent pas à la conclusion d'une entente dans le cadre du paragraphe b) précédent dans les soixante (60) jours de l'avis d'autorisation émis par le Ministère de procéder à l'intégration, le tout est référé à l'arbitrage de différend conformément au Code du travail. La commission en informe le syndicat le plus tôt possible après la réception de l'avis d'autorisation du Ministère. Le conseil d'arbitrage a comme mandat de régler les problèmes résultant directement de l'intégration et affectant les droits et obligations des parties mentionnées au paragraphe b); le conseil d'arbitrage pourra également, s'il le juge nécessaire, donner des effets rétroactifs au jour de l'intégration à sa décision à la condition qu'ils soient applicables.

d) Pendant l'année scolaire précédant une fusion (y compris la disparition d'une commission au profit d'une ou plusieurs autres commissions), une annexion ou une restructuration, la commission ne peut procéder à une réduction de son personnel professionnel si la cause de la réduction de son personnel professionnel provient de telle fusion, telle annexion ou telle restructuration.

e) Les dispositions de la présente clause ne peuvent en aucune manière avoir pour effet de retarder ou empêcher toute fusion, annexion ou restructuration de commissions.

SECTION J: BUREAUX DE PLACEMENT

5-6.17 (Protocole)

Bureau régional de placement

L'ensemble des commissions de chacune des régions scolaires forment un Bureau régional de placement. Le Ministère participe de plein droit aux activités de ce Bureau.

5-6.18 (Protocole)

Bureau national de placement

La Fédération et le Ministère conviennent de former un Bureau national de placement des professionnels. Le Bureau fait parvenir mensuellement à la Centrale un relevé des postes à combler par voie d'engagement dans les commissions de même qu'un relevé des professionnels en disponibilité ou non-rengagés pour surplus et inscrits sur les listes des bureaux régionaux.

5-7.00 **ANCIENNETE**

5-7.01 Le professionnel à l'emploi de la commission au 30 juin 1979 conserve l'ancienneté déjà acquise à cette date par suite de la méthode de calcul qui prévalait alors à la commission. A compter du 1er juillet 1979, l'ancienneté est calculée selon les dispositions prévues au présent article.

5-7.02 L'ancienneté est la période d'emploi, en années, en mois et en jours, à la commission, et le cas échéant, à toute autre commission du territoire juridictionnel de la commission régionale.

Pour les fins du présent article, la période d'emploi signifie être à l'emploi soit comme professionnel, comme enseignant, soit les deux (2) premières années d'occupation d'un poste de cadre.

5-7.03 La démission, le congédiement ou le non-rengagement entraîne la perte de l'ancienneté.

5-7.04 Dans les soixante (60) jours de la signature de la présente convention et par la suite avant le 31 octobre de chaque année, la commission établit l'ancienneté des professionnels couverts par la présente convention, telle que cumulée au 30 juin précédent, et en fait parvenir une liste au délégué syndical. Elle affiche ladite liste ou la fait parvenir au professionnel dans les mêmes délais.

5-7.05 L'ancienneté d'un professionnel ne peut être contestée par grief, par le syndicat ou le professionnel, que dans un délai de trente (30) jours de l'affichage de la liste d'ancienneté ou de la réception de telle liste par le professionnel.

5-7.06 L'aliénation, la concession totale ou partielle, la division, la fusion ou le changement de structure juridique de la commission, n'a aucun effet sur l'ancienneté d'un professionnel qui était à l'emploi d'une ou des commissions impliquées au moment de l'aliénation, la concession totale ou partielle, la division, la fusion ou le changement de structure juridique; l'ancienneté dudit professionnel est la même que celle qu'il aurait eu si telle modification n'avait pas eu lieu.

5-7.07 Pour un professionnel régulier à temps partiel, l'ancienneté se calcule au prorata du nombre d'heures régulières prévues à son horaire par rapport à la semaine régulière de travail du professionnel régulier à temps plein.

5-8.00 **AFFECTATIONS**

A) AFFECTATION, REAFFECTATION ET MUTATION

5-8.01 La commission décide de l'affectation et de la réaffectation. Pour ce faire, elle tient compte des besoins du système scolaire, des caractéristiques des postes à remplir, des qualifications, de la compétence, des préférences des professionnels à son emploi et, si nécessaire, de l'ancienneté. En outre, l'affectation qui découle d'une mutation doit respecter les règles prévues ci-après.

5-8.02 Le professionnel à l'emploi de la commission au moment de la signature de la présente convention conserve son affectation, sous réserve des dispositions du présent article.

5-8.03 Un professionnel réaffecté peut obtenir, sur demande, les motifs de sa réaffectation. Le tout se fait par écrit.

5-8.04 Un professionnel peut demander, motifs à l'appui, une réaffectation. La commission donne sa réponse par écrit.

5-8.05 Suite à une réaffectation ou à une mutation, le professionnel concerné qui prétend que la commission a agi de façon abusive à son endroit peut, dans ce cas, soumettre un grief conformément au chapitre 9-0.00 de la présente convention.

5-8.06 La commission peut muter un professionnel après l'avoir consulté. Le professionnel concerné est avisé par écrit au moins trente (30) jours à l'avance. Cet avis comporte l'indication de son classement et de son traitement dans le nouveau corps d'emplois.

5-8.07 Rien dans les clauses précédentes ne peut avoir pour effet d'autoriser un professionnel à ne pas se soumettre à la décision de la commission. Toutefois, un professionnel peut refuser une mutation lorsque le maximum de l'échelle du corps d'emplois où il serait muté est inférieur à celui de son échelle de traitement actuelle ou lorsque son traitement au 1er juillet serait inférieur à celui qu'il recevrait à ce même 1er juillet s'il n'était pas muté.

5-8.08 Un professionnel peut refuser sa réaffectation s'il ne possède pas les qualifications minimales requises au Plan de classification pour le secteur d'activités concerné.

Un professionnel peut refuser sa mutation s'il ne possède pas les qualifications minimales requises au Plan de classification pour ce corps d'emplois.

5-8.09 Le professionnel muté est rémunéré conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 6-10.00.

5-8.10 Lorsque la commission entend procéder à des changements organisationnels pouvant entraîner des réaffectations ou des mutations, le groupe de professionnels visés est consulté au préalable. Cette consultation porte sur le contenu des nouveaux postes ainsi que sur les réaffectations et mutations incidentes conformément à la présente convention.

5-8.11 Le professionnel réaffecté ou muté en vertu du présent article bénéficie de frais de déménagement payés par la commission et prévus à l'annexe "B", aux conditions y mentionnées, si cette réaffectation ou mutation implique, selon cette même annexe, son déménagement.

Dans le cas où la réaffectation ou la mutation se fait à une distance de plus de cinquante (50) kilomètres du lieu principal de travail par chemin public carrossable, la commission doit obtenir l'accord du professionnel concerné.

Le professionnel qui bénéficie de frais de déménagement en vertu de la présente clause a droit de la part de sa commission à:

- un maximum de trois (3) jours ouvrables sans perte de traitement pour la vente de sa résidence qui lui tient lieu de domicile;

- un maximum de trois (3) jours ouvrables sans perte de traitement pour couvrir la recherche d'un logement. Ce maximum de trois (3) jours ne comprend pas la durée du trajet aller-retour;

- un maximum de trois (3) jours ouvrables sans perte de traitement pour couvrir le déménagement et l'emménagement. Le congé prévu au paragraphe f) de la clause 5-14.01 est compris dans le congé prévu à la présente clause.

5-8.12 La commission informe par écrit le professionnel de tout changement qui survient à l'un des sujets suivants:

a) le corps d'emplois auquel il appartient ainsi que le secteur d'activités de son corps d'emplois s'il y a lieu;

b) la liste non exhaustive de ses tâches;

c) son lieu de travail;

d) l'identification de son supérieur immédiat;

e) son classement.

Sur demande écrite du professionnel soumise à la commission dans les soixante (60) jours de la signature de la présente convention collective, la commission informe le professionnel par écrit, dans les quinze (15) jours de la réception de sa demande, de l'identification de son supérieur immédiat et du secteur d'activités de son corps d'emplois s'il y a lieu.

Dans le cas d'une première convention collective, la commission fournit à chaque professionnel les informations mentionnées aux paragraphes a) à e) de la présente clause, dans les soixante (60) jours de la signature de ladite convention collective.

B) AFFECTATION PROVISOIRE A UN POSTE DE CADRE

5-8.13 Le professionnel ayant accepté d'être affecté de façon provisoire à un poste de cadre reçoit, pendant le temps qu'il remplit ce poste, le traitement qu'il aurait comme titulaire de ce poste.

5-8.14 Le professionnel réintègre son poste sur demande de la commission ou à sa propre demande au plus tard quinze (15) jours après en avoir reçu ou fait la demande par écrit.

5-8.15 Sous réserve des clauses 5-8.13 et 5-8.14, un professionnel affecté provisoirement à un poste de cadre continue de verser sa cotisation syndicale et de bénéficier des dispositions de la présente convention, à l'exception de celles relatives aux bénéfices découlant du travail supplémentaire.

5-9.00 **POSTE DE PROFESSIONNEL REGULIER A COMBLER**

5-9.01 Sous réserve des droits du professionnel prévus au paragraphe a) de la clause 5-9.02, lorsque la commission décide de combler un nouveau poste ou un poste vacant, elle doit, s'il s'agit d'un poste de professionnel régulier, porter le fait et les conditions d'éligibilité à la connaissance des professionnels par voie d'affichage.

Rien dans la présente clause n'a pour effet d'empêcher la commission de procéder au préalable à des mutations et à des réaffectations conformément à l'article 5-8.00.

5-9.02 Lorsque la commission décide de combler un poste vacant de professionnel régulier à temps plein ou un nouveau poste de professionnel régulier à temps plein, elle procède selon l'ordre suivant:

a) elle affecte un professionnel en disponibilité chez elle, si le poste disponible est dans le même corps d'emplois que celui auquel le professionnel était rattaché au moment de sa mise en disponibilité, et s'il répond aux exigences du poste à combler;

b) elle offre le poste au professionnel qui bénéficie d'un droit de retour conformément au paragraphe g) de la clause 5-6.08 s'il répond aux exigences du poste à combler;

c) elle offre le poste au professionnel qu'elle a non rengagé et dont le nom est inscrit sur la liste du Bureau régional de placement si le poste disponible est dans le même corps d'emplois que celui auquel le professionnel était rattaché au moment de son non-rengagement et s'il répond aux exigences du poste à combler;

d) elle peut affecter une autre personne à son emploi qui a soumis sa candidature dans le délai fixé à l'affichage.

5-9.03 Si la commission n'a pas comblé un poste vacant de professionnel régulier à temps plein ou un nouveau poste de professionnel régulier à temps plein selon la clause 5-9.02, elle procède par la suite en respectant les dispositions qui suivent. Elle adresse une demande au Bureau régional de placement desservant son territoire en précisant les renseignements pertinents. Elle offre en priorité le poste à un professionnel mis en disponibilité par elle ou par une autre commission et référé par le Bureau régional de placement, puis à un professionnel non rengagé par elle et visé à la clause 5-6.06, si tel professionnel mis en disponibilité ou non rengagé répond aux exigences du poste à combler. La commission ne peut engager d'autres candidats avant d'avoir consulté la liste des professionnels non rengagés pour surplus par les autres commissions.

5-9.04 Si la commission décide d'appliquer la procédure d'affichage prévue à la clause 5-9.01 durant les mois de juillet et août, elle doit procéder à un concours interne.

B) AVANTAGES SOCIAUX

5-10.00 **REGIMES D'ASSURANCE-VIE, MALADIE ET SALAIRE**

SECTION A: **DISPOSITIONS GENERALES**

5-10.01 Est admissible aux bénéfices des régimes d'assurances ci-après décrits, en cas de décès, maladie ou invalidité, à compter de la date indiquée et jusqu'à sa mise à la retraite:

a) Le professionnel engagé à temps plein ou à 75% ou plus du temps plein.

La commission verse sa pleine contribution pour ce professionnel.

b) Le professionnel engagé à temps partiel qui travaille moins de 75% du temps plein.

La commission verse, en ce cas, la moitié de la contribution payable pour un professionnel à temps plein, le professionnel payant le solde de la contribution de la commission en plus de sa propre contribution.

Sous réserve de la clause 5-10.26, la participation du professionnel admissible court à compter de l'entrée en vigueur du régime s'il est en service à la commission à cette date, sinon, à compter de son entrée en service.

5-10.02 Aux fins des présentes, on entend par personne à charge, le conjoint ou l'enfant à charge d'un professionnel tel que défini ci-après:

i) conjoint: celui ou celle qui l'est devenu par suite d'un mariage légalement contracté au Québec ou ailleurs et reconnu comme valable par les lois du Québec ou par le fait pour une personne non mariée de résider en permanence depuis plus de trois (3)* ans avec une personne non mariée de sexe différent qu'elle présente ouvertement comme son conjoint étant précisé que la dissolution du mariage par divorce ou annulation fait perdre ce statut de conjoint de même que la séparation de fait depuis plus de trois (3) mois dans le cas d'un mariage non légalement contracté.

---

*Lire un (1) an au lieu de trois (3) ans dans le cas où un enfant est issu de l'union.

ii) enfant à charge: un enfant du professionnel, de son conjoint ou des deux, non marié et résidant ou domicilié au Canada, qui dépend du professionnel pour son soutien et est âgé de moins de dix-huit (18) ans; ou s'il fréquente à temps complet à titre d'étudiant dûment inscrit, une maison d'enseignement reconnue et est âgé de moins de vingt-cinq (25) ans, ou quel que soit son âge, un enfant qui a été frappé d'invalidité totale avant son dix-huitième (18e) anniversaire de naissance ou avant son vingt-cinquième (25e) anniversaire de naissance s'il fréquentait à temps complet à titre d'étudiant dûment inscrit une maison d'enseignement reconnue et est demeuré continuellement invalide depuis cette date.

5-10.03 Par invalidité, on entend un état d'incapacité résultant soit d'une maladie, y incluant une intervention chirurgicale reliée directement à la planification familiale, soit d'un accident sous réserve des clauses 5-10.44 à 5-10.49 inclusivement, soit d'une absence prévue à la clause 5-13.17, nécessitant des soins médicaux et qui rend le professionnel totalement incapable d'accomplir les tâches habituelles de son emploi ou de tout autre emploi analogue qui lui est offert par la commission et, comportant une rémunération similaire.

5-10.04 Une période d'invalidité est toute période continue d'invalidité ou une suite de périodes successives séparées par moins de vingt-deux (22)* jours de travail effectif à temps plein ou de disponibilité pour un travail à temps plein, à moins que le professionnel n'établisse de façon satisfaisante qu'une période subséquente est attribuable à une maladie ou à un accident complètement étranger à la cause de l'invalidité précédente.

5-10.05 Une période d'invalidité résultant de maladie ou blessure qui a volontairement été causée par le professionnel lui-même, d'alcoolisme ou de toxicomanie, de participation active à une émeute, à une insurrection, ou à des actes criminels, ou de service dans les forces armées n'est pas reconnue comme une période d'invalidité aux fins des présentes.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'alcoolisme ou de toxicomanie, est reconnue comme période d'invalidité aux fins des présentes, la période d'invalidité pendant laquelle le professionnel reçoit des traitements ou soins médicaux en vue de sa réhabilitation.

---

*Lire "8 jours" au lieu de "22 jours" si la période continue d'invalidité qui précède son retour au travail est égale ou inférieure à 3 mois de calendrier.

5-10.06 Les dispositions du régime d'assurance-vie prévues à la convention collective 1975-79 demeurent en vigueur aux conditions y prévues jusqu'à la date de la signature de la présente entente.

Les dispositions du régime de base d'assurance-maladie prévues à la convention collective 1975-79 continuent de s'appliquer jusqu'à la date prévue par le comité paritaire.

Les dispositions du régime d'assurance-salaire décrites à l'article 5-10.00 de la convention collective 1975-79 continuent de s'appliquer jusqu'à la date de la signature de la présente entente.

5-10.07 Le nouveau régime d'assurance-vie entre en vigueur à compter de la date de la signature de la présente entente.

Le nouveau régime de base d'assurance-maladie entre en vigueur à la date prévue par le comité paritaire.

Nonobstant la clause 5-10.06, le nouveau régime d'assurance-salaire s'applique à compter du 1er juillet 1979.

5-10.08 En contrepartie de la contribution de la commission aux prestations d'assurance prévues ci-après, la totalité du rabais consenti par la C.E.I.C. dans le cas d'un régime enregistré est acquise à la commission.

SECTION B: COMITE PARITAIRE

5-10.09 Le Ministère et la Fédération d'une part, et la Centrale d'autre part, conviennent de former avec diligence un comité paritaire unique de quatre (4) personnes responsables de l'établissement et de l'application du régime de base d'assurance-maladie. Ce comité se met à l'oeuvre dès sa formation.

5-10.10 Le comité choisit hors de ses membres un président au plus tard dans les vingt (20) jours de la signature de la présente entente; à défaut, ce président est choisi dans les vingt (20) jours suivants par le Juge en chef du Tribunal du travail. Ce président est de préférence un actuaire, domicilié et résidant au Québec depuis au moins trois (3) ans ou, à défaut, une personne ayant des qualifications équivalentes.

5-10.11 Le Ministère et la Fédération d'une part, et la Centrale d'autre part, disposent chacun d'un vote. Le président dispose d'un vote qu'il doit exprimer uniquement en cas d'égalité des voix. Sous réserve des autres recours de chacune des parties, celles-ci renoncent expressément à contester toute décision du comité paritaire ou de son président devant le tribunal d'arbitrage.

5-10.12 Le comité paritaire peut choisir de se regrouper avec d'autres comités paritaires prévus dans d'autres conventions collectives et opérer comme un seul comité paritaire. En ce cas, les groupes couverts par ces comités constituent un seul groupe pour fins d'assurance. Un comité paritaire qui a choisi de se regrouper ne peut se retirer du groupe qu'à un anniversaire du contrat d'assurance subordonnément à un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours aux autres comités paritaires. En cas de désaccord entre les parties sur le fait pour le comité de se regrouper, le président doit s'abstenir de voter et le statu quo est maintenu.

5-10.13 Le comité doit déterminer les dispositions du régime de base d'assurance-maladie et, selon que les circonstances l'exigent ou non, préparer un cahier des charges et obtenir un ou des contrats d'assurance-groupe couvrant l'ensemble des participants aux régimes. A cette fin, le comité peut procéder par appel d'offres ou selon toute autre méthode qu'il détermine; à défaut d'unanimité à cette fin au sein du comité, il y a appel d'offres à toutes les compagnies d'assurance ayant leur siège social au Québec. Le contrat doit comporter une disposition spécifique quant à la réduction de prime qui est effectuée si les médicaments prescrits par un médecin cessent d'être considérés comme des dépenses admissibles ouvrant droit à un remboursement en vertu du régime de base d'assurance-maladie.

5-10.14 Le comité doit procéder à une analyse comparative des soumissions reçues, le cas échéant, et après avoir arrêté son choix, transmettre à chacune des parties au comité paritaire tant le rapport de l'analyse que l'exposé des motifs qui militent en faveur de son choix. L'assureur choisi peut être un assureur seul ou un groupe d'assureurs agissant comme un assureur seul.

Le cahier des charges doit stipuler que le comité peut obtenir de l'assureur un état détaillé des opérations effectuées en vertu du contrat, diverses compilations statistiques et tous les renseignements nécessaires à la vérification du calcul de la rétention.

Le comité doit aussi pouvoir obtenir de l'assureur, moyennant des frais raisonnables qui s'ajoutent à ceux prévus par la formule de rétention, tout état ou compilation statistiques additionnels utiles et pertinents que peut lui demander le Ministère, la Fédération ou la Centrale. Le comité fournit au Ministère, à la Fédération et à la Centrale une copie des renseignements ainsi obtenus.

5-10.15 De plus, advenant qu'un assureur choisi par le comité modifie en tout temps les bases de calcul de sa rétention, le comité peut décider de procéder à un nouveau choix; si l'assureur cesse de se conformer au cahier des charges ou encore modifie substantiellement son tarif ou les bases de calcul de sa rétention, le comité est tenu de procéder à un nouveau choix. Une modification est substantielle si elle modifie la position relative de l'assureur choisi par rapport aux soumissions fournies par les autres assureurs.

5-10.16 Tout contrat doit être émis conjointement au nom des parties constituant le comité et comporter entre autres les stipulations suivantes:

a) Une garantie que ni les facteurs de la formule de rétention, ni le tarif selon lesquels les primes sont calculées, peuvent être majorés avant le 1er janvier qui suit la fin de la première année complète d'assurance, ni plus fréquemment qu'à tous les douze (12) mois par la suite.

b) L'excédent des primes sur les indemnités ou remboursement payés aux assurés doit être remboursé annuellement par l'assureur à titre de dividendes ou de ristournes, après déduction des montants convenus suivant la formule de rétention pré-établie pour contingence, administration, réserves, taxes et profit.

c) La prime pour une période est établie selon le tarif qui est applicable au participant au premier jour de la période.

d) Aucune prime n'est payable pour une période au premier jour de laquelle le professionnel n'est pas un participant; de même, la pleine prime est payable pour une période au cours de laquelle le professionnel cesse d'être un participant.

5-10.17 Le comité paritaire confie au Ministère et à la Fédération l'exécution des travaux requis pour la mise en marche et l'application du régime de base d'assurance-maladie; ces travaux sont effectués selon les directives du comité paritaire. Le Ministère et la Fédération ont droit au remboursement des coûts encourus comme prévu ci-après.

5-10.18 Les dividendes ou ristournes payables résultant de l'expérience favorable du régime de base constituent des fonds confiés à la gestion du comité. Les honoraires, y compris les honoraires du président du comité, frais ou déboursés encourus pour la mise en marche et l'application du régime de base constituent une première charge sur ces fonds étant précisé que les frais remboursables ne comprennent pas les frais normaux d'opération de la commission. Le solde des fonds du régime est utilisé soit pour accorder un congé de prime pour une période, soit pour faire face à des augmentations de taux de primes, soit pour améliorer le régime déjà existant, soit pour être remis aux participants selon la formule déterminée par le comité.

5-10.19 Les honoraires et les dépenses des membres du comité sont à la charge de ceux qu'ils représentent.

SECTION C: REGIMES COMPLEMENTAIRES

5-10.20 a) Le syndicat indique par écrit, à la commission, son choix d'un ou de plusieurs régimes complémentaires d'assurances collectives pouvant inclure une protection d'assurance-vie, d'assurance-maladie ou d'assurance-traitement. Le coût de ces régimes est entièrement à la charge des participants.

Ce ou ces régimes devront faire l'objet d'une facturation unique provenant d'un assureur seul ou d'un groupe d'assureurs agissant comme un assureur seul.

b) La commission facilite toutefois la mise en place et l'application de ces régimes, notamment en faisant:

- l'information aux nouveaux professionnels;
- l'inscription des nouveaux professionnels;
- la communication à l'assureur des demandes d'adhésion et des renseignements pertinents pour la tenue à jour du dossier de l'assuré par l'assureur;
- la déduction des primes et de leur remise à l'assureur sur présentation d'une facture de la part de l'assureur;
- la transmission des renseignements normalement requis de l'employeur par l'assureur pour le règlement de certaines demandes de prestations.

c) Les régimes sont facultatifs et tous les professionnels à l'emploi de la commission, de même que tout nouveau professionnel par la suite, sont admis à participer à ces régimes.

SECTION D: REGIME UNIFORME D'ASSURANCE-VIE

5-10.21 Le professionnel à temps plein bénéficie, sans contribution de sa part, d'un montant d'assurance-vie de 6 400 $.

Ce montant est de 3 200 $ pour le professionnel visé au paragraphe b) de la clause 5-10.01.

SECTION E: REGIME DE BASE D'ASSURANCE-MALADIE

5-10.22 Le régime de base d'assurance-maladie couvre, suivant les modalités arrêtées par le comité paritaire, les médicaments vendus par un pharmacien licencié ou un médecin dûment autorisé, sur ordonnance d'un médecin ou d'un dentiste, de même qu'à l'option du comité paritaire, le transport en ambulance, les frais hospitaliers et médicaux non autrement remboursables alors que le professionnel assuré est temporairement à l'extérieur du Canada et que sa condition nécessite son hospitalisation en dehors du Canada, les frais d'achat d'un membre artificiel pour une perte survenue en cours d'assurance ou autres fournitures et services prescrits par le médecin traitant et nécessaires au traitement de la maladie.

5-10.23 La contribution de la commission au régime de base d'assurance-maladie quant à tout professionnel ne peut excéder le moindre des montants suivants:

a) dans le cas d'un participant assuré pour lui-même et ses personnes à charge: 45 $ par année.

b) dans le cas d'un participant assuré seul: 18 $ par année.

c) le double de la cotisation versée par le participant lui-même pour les prestations prévues par le régime de base d'assurance- maladie.

Nonobstant la clause 5-10.06, telle participation de la commission s'applique à compter du 1er juillet 1979.

5-10.24 Advenant l'extension aux médicaments de la couverture du Régime de l'assurance-maladie du Québec, les montants prévus à la clause 5-10.23 seront diminués des 2/3 des primes annuelles d'assurance-médicaments incluses dans le présent régime de base.

5-10.25 Les prestations d'assurance-maladie sont réductibles des prestations payables en vertu de toute autre régime public ou privé, individuel ou collectif.

5-10.26 La participation au régime de base d'assurance-maladie est obligatoire mais un professionnel peut, moyennant un préavis écrit à la commission, refuser ou cesser de participer au régime de base d'assurance-maladie, à la condition qu'il établisse que lui-même et ses personnes à charge sont assurés en vertu d'un régime d'assurance-groupe comportant des prestations similaires à titre de personne à charge.

Nonobstant la clause 5-10.01, le professionnel en congé sans traitement ou en congé pour études n'est pas couvert par le régime d'assurance-maladie à moins qu'à sa demande, il désire continuer de participer à ce régime. Dans un tel cas, il devra payer l'entier des primes exigibles y compris la quote-part de la commission.

5-10.27 Un professionnel qui a refusé ou cessé de participer au régime peut y devenir admissible aux conditions suivantes:

a) il doit établir à la satisfaction de l'assureur:

i) qu'antérieurement, il était assuré comme personne à charge en vertu du présent régime d'assurance-groupe ou de tout autre régime accordant une protection similaire;

ii) qu'il est devenu impossible qu'il continue à être assuré comme personne à charge;

iii) qu'il présente sa demande dans les trente (30) jours suivant la cessation de son assurance comme personne à charge;

b) subordonnément au paragraphe a) précédent, l'assurance prend effet le premier jour de la période au cours de laquelle la demande parvient à l'assureur;

c) dans le cas d'une personne qui, antérieurement à sa demande, n'était pas assurée en vertu du présent régime d'assurance-groupe, l'assureur n'est pas responsable du paiement de prestations qui pourraient être payables par l'assureur précédent en vertu d'une clause de prolongation ou de conversion ou autrement.

5-10.28 Il est loisible au comité de convenir du maintien d'année en année avec les modifications appropriées, de la couverture du régime de base sur la tête des retraités sans contribution de la commission et pourvu que:

- la cotisation des professionnels pour le régime et la cotisation correspondante de la commission soient établies en excluant tout coût résultant de l'extension aux retraités;

- les déboursés, cotisations et ristournes pour les retraités soient comptabilisés séparément et que toute cotisation additionnelle payable par les professionnels eu égard à l'extension du régime aux retraités soit clairement identifiée comme telle.

SECTION F: ASSURANCE-SALAIRE

5-10.29 Subordonnément aux dispositions des présentes et sous réserve des clauses 5-10.44 à 5-10.49 inclusivement, un professionnel a droit pour toute période d'invalidité durant laquelle il est absent du travail:

a) jusqu'à concurrence du moindre du nombre de jours de congés-maladie accumulés à son crédit ou de cinq (5) jours ouvrables: au paiement d'une prestation équivalente au traitement qu'il recevrait s'il était au travail;

b) à compter de l'arrêt du paiement de la prestation prévue au paragraphe a), le cas échéant, mais jamais avant l'expiration d'un délai de carence de cinq (5) jours ouvrables depuis le début de la période d'invalidité et jusqu'à concurrence de cinquante-deux (52) semaines à compter du début de la période d'invalidité: au paiement d'une prestation d'un montant égal à 85% de son traitement;

c) à compter de l'expiration de la période précitée de cinquante-deux (52) semaines, jusqu'à concurrence d'une période additionnelle de cinquante-deux (52) semaines: au paiement d'une prestation d'un montant égal à 66 2/3% de son traitement.

Le traitement du professionnel aux fins du calcul de la prestation est le taux de traitement qu'il recevrait s'il était en fonction, sous réserve de l'article 6-11.00, y incluant, le cas échéant, les primes pour disparités régionales. Pour les professionnels admissibles autres que ceux à temps plein, le montant de la prestation est calculé au prorata du temps qu'ils travaillent par rapport à la semaine régulière des professionnels à temps plein.

5-10.30 Tant que des prestations demeurent payables, y compris le délai de carence, le cas échéant, le professionnel invalide continue de participer au régime de retraite des employés du Gouvernement et des organismes publics (RREGOP) et au régime de retraite des enseignants (RRE) et de bénéficier des régimes d'assurances. Toutefois, il doit verser les cotisations requises, sauf qu'à compter de l'arrêt du paiement de la prestation prévue au paragraphe a) de la clause 5-10.29, il bénéficie de l'exonération de ses cotisations à son régime de retraite (RREGOP ou RRE) sans perdre ses droits. Les dispositions relatives à l'exonération de ces cotisations font partie intégrante des dispositions du régime de retraite et le coût en résultant est partagé comme celui de toute autre prestation.

La commission ne peut résilier ou non renouveler le contrat d'engagement d'un professionnel pour la seule et unique raison de son incapacité physique ou mentale tant que ce dernier peut bénéficier de prestations d'assurance-salaire par application des clauses 5-10.29 ou 5-10.44 à 5-10.49 et ensuite, de 5-10.41. Toutefois, le fait pour un professionnel de ne pas se prévaloir de la clause 5-10.41 ne peut empêcher la commission de résilier ou non renouveler le contrat d'engagement dudit professionnel.

5-10.31 Les prestations versées en vertu de la clause 5-10.29 sont réduites de toutes prestations d'invalidité payées en vertu d'une loi fédérale ou provinciale sans égard aux augmentations ultérieures des prestations de base résultant de l'indexation. La commission déduit un dixième (1/10) de jour de la banque de congé de maladie par jour utilisé en vertu du paragraphe a) de la clause 5-10.29 lorsque le professionnel reçoit des prestations de la Régie de l'assurance-automobile du Québec.

A compter de la soixante-et-unième (61e) journée du début d'une invalidité, le professionnel présumé admissible à une prestation d'invalidité prévue à une loi fédérale ou provinciale doit, à la demande écrite de la commission, accompagnée des formulaires appropriés, en faire la demande et se soumettre aux obligations qui en découlent. Cependant, la réduction de la prestation prévue à la clause 5-10.29 n'opère qu'à compter du moment où le professionnel est reconnu admissible et commence effectivement à toucher telle prestation prévue à la loi. Dans le cas où la prestation prévue à une loi est accordée rétroactivement à la première journée d'invalidité, le professionnel s'engage à rembourser à la commission, le cas échéant, la portion de la prestation prévue à la clause 5-10.29 et ce, en application du premier alinéa de la présente clause.

Tout professionnel bénéficiaire d'une prestation d'invalidité payée en vertu d'une loi fédérale ou provinciale doit en aviser la commission sans délai.

5-10.32 Le paiement des prestations cesse au plus tard avec celui prévu pour la dernière semaine de l'année scolaire au cours de laquelle le professionnel atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans.

5-10.33 Aucune prestation n'est payable durant une grève ou un lock-out, sauf pour une période d'invalidité ayant commencé antérieurement et pour laquelle le professionnel fournit un certificat médical à la commission.

5-10.34 Le versement des prestations payables tant à titre de jours de maladie qu'à titre d'assurance-salaire est effectué directement par la commission mais subordonnément à la présentation par le professionnel des pièces justificatives exigibles en vertu de la clause 5-10.35.

5-10.35 En tout temps, l'autorité désignée par la commission peut exiger de la part du professionnel absent pour cause d'invalidité un certificat médical attestant de la nature et de la durée de l'invalidité. Cependant, ce certificat est aux frais de la commission si le professionnel est absent durant moins de quatre (4) jours. L'autorité désignée par la commission peut également faire examiner le professionnel relativement à toute absence, le coût de l'examen, de même que les frais de transport du professionnel lorsque l'examen l'oblige à se déplacer à plus de quarante-cinq (45) kilomètres de son lieu de travail, sont à la charge de la commission.

A son retour au travail, l'autorité désignée par la commission peut exiger d'un professionnel qu'il soit soumis à un examen médical dans le but d'établir s'il est suffisamment rétabli pour reprendre son travail. Le coût de l'examen, de même que les frais de transport du professionnel lorsque l'examen l'oblige à se déplacer à plus de quarante-cinq (45) kilomètres de son lieu de travail, sont à la charge de la commission. Si dans ce cas, l'avis du médecin choisi par la commission est contraire à celui du médecin consulté par le professionnel, ces deux médecins s'entendent sur le choix d'un troisième dont la décision est sans appel.

La commission ou l'autorité désignée par elle doivent traiter les certificats médicaux ou les résultats d'examens médicaux de façon confidentielle.

5-10.36 S'il y a refus de paiement en raison de l'inexistence ou de la cessation présumée de l'invalidité, le professionnel peut en appeler de la décision selon la procédure de grief.

SECTION G: CONGES-MALADIE

5-10.37 a) Le cas échéant, le 1er juillet de chaque année la commission crédite à tout professionnel régulier à temps plein à son emploi et couvert par le présent article, sept (7) jours de congés-maladie. Les jours ainsi accordés sont non cumulatifs mais monnayables au 30 juin de chaque année lorsque non utilisés au cours de l'année en vertu du paragraphe a) de la clause 5-10.29 et de la clause 5-14.03 et ce, à raison de 1/260 du traitement applicable à cette date par jour non utilisé, le prorata du 1/260 du traitement s'appliquant pour la fraction de jour non utilisé.

Cependant, le professionnel bénéficiant soit d'un congé sans traitement, soit d'un congé avec traitement pour études, soit d'un congé de pré-retraite, ou soit des prestations prévues au paragraphe c) de la clause 5-10.29 a droit au crédit d'une fraction de sept (7) jours de congés-maladie équivalant à la fraction du temps où il est en service.

Toutefois, si le professionnel continue de bénéficier des prestations prévues au paragraphe b) de la clause 5-10.29 la première journée d'une année de travail, il a droit, le cas échéant, au crédit d'une fraction de sept (7) jours de congés-maladie dans la mesure où il reprend son service à la commission.

b) De plus, dans le cas d'une première année de service d'un professionnel qui n'est pas relocalisé dans le cadre de la sécurité d'emploi, la commission ajoute un crédit de six (6) jours de congés non monnayables.

Le professionnel engagé au cours d'une année, qui s'est vu attribuer un nombre de jours non monnayables inférieur à six (6), a droit, la première journée de l'année de travail suivante, s'il demeure au service de la même commission, à la différence entre six (6) et le nombre de jours non monnayables qui lui ont été attribués à la date effective de son engagement.

c) Le professionnel qui a treize (13) jours ou moins de congés-maladie accumulés à son crédit au 1er juin peut, en avisant par écrit la commission avant cette date, choisir de ne pas monnayer le solde au 30 juin, des sept (7) jours accordés en vertu du paragraphe a) de la présente clause et non utilisés en vertu du présent article. Le professionnel ayant fait ce choix ajoute le solde au 30 juin de ces sept (7) jours, qui deviennent non monnayables, à ses jours de congés-maladie déjà accumulés.

5-10.38 Si un professionnel devient couvert par le présent article au cours d'une année scolaire ou s'il quitte son emploi en cours d'année, le nombre de jours crédités pour l'année en cause est réduit au prorata du nombre de mois complets de service, étant précisé que "mois complet de service" signifie un mois au cours duquel le professionnel est au travail pour la moitié ou plus du nombre de jours ouvrables contenus dans ce mois.

Néanmoins, si un professionnel a utilisé, conformément à la convention collective, une partie ou la totalité des jours de congés-maladie que la commission lui a crédités au 1er juillet d'une année, aucune réclamation ne sera effectuée pour les jours utilisés par suite de l'application de la présente clause.

5-10.39 Dans le cas d'un professionnel à temps partiel, le nombre de jours crédités est calculé au prorata du temps qu'il travaille par rapport à la semaine régulière du professionnel à temps plein.

5-10.40 Les invalidités en cours de paiement au 30 juin 1979 demeurent couvertes selon les régimes prévus au présent article. La date effective du début de la période d'invalidité et la date à laquelle le professionnel a droit soit à la prestation prévue au paragraphe b) de la clause 5-10.29 de la convention collective 1975-79, soit à la prestation prévue au paragraphe b) de la clause 5-10.29 des présentes selon le cas, déterminent les prestations et la durée des prestations auxquelles le professionnel peut avoir droit selon les dispositions de la clause 5-10.29 des présentes. Les professionnels invalides n'ayant droit à aucune prestation au 30 juin 1979 sont couverts par le nouveau régime dès leur retour au travail lorsqu'ils débutent une nouvelle période d'invalidité.

SECTION H: ANCIENNES CAISSES DE CONGES-MALADIE

5-10.41 Les professionnels qui bénéficiaient de jours de congés-maladie monnayables conservent leur droit au remboursement de la valeur des jours monnayables accumulés au 31 décembre 1973, en conformité des dispositions des conventions collectives antérieurement applicables ou en vertu d'un règlement de la commission ayant le même effet, étant précisé que même si aucun nouveau jour n'est crédité, le pourcentage des jours monnayables est déterminé en tenant compte des années de service tant avant qu'après le 30 juin 1973.

Cette valeur est déterminée selon le traitement au 30 juin 1973 et porte intérêt au taux de 5% composé annuellement. Toutefois, l'intérêt découlant de ce taux d'intérêt annuel court à compter du 1er janvier 1974 jusqu'au 30 juin 1974, et par la suite, du 1er juillet au 30 juin de chaque année scolaire subséquente. Ces dispositions n'ont toutefois pas pour effet de modifier la valeur déjà arrêtée pour des jours de congés-maladie monnayables dont la valeur a été déterminée en vertu d'une convention antérieure ou en vertu d'un règlement de la commission ayant le même effet.

La valeur des jours monnayables au crédit d'un professionnel peut être utilisée pour acquitter le coût du rachat d'années de service antérieures comme prévu dans les dispositions relatives aux régimes de retraite (RRE, RREGOP et Loi concernant la protection à la retraite de certains enseignants).

Nonobstant la clause 5-10.42, les jours de congés-maladie monnayables au crédit d'un professionnel au 31 décembre 1973 peuvent également être utilisés, à raison de 1 jour par jour, pour d'autres fins que la maladie lorsque les conventions collectives antérieures ou un règlement de la commission ayant le même effet prévoyaient une telle utilisation. De même, les jours de congés-maladie monnayables au crédit d'un professionnel au 31 décembre 1973 peuvent également être utilisés, à raison de 1 jour par jour, pour d'autres fins que la maladie à savoir: le congé prévu à l'article 5-13.00 ou pour prolonger le congé pour invalidité du professionnel après expiration des bénéfices prévus au paragraphe c) de la clause 5-10.29 ou pour un congé de pré-retraite. Le professionnel peut également utiliser ses jours de congés-maladie non monnayables à son crédit, à raison de 1 jour par jour, pour prolonger son congé pour invalidité après expiration des bénéfices prévus au paragraphe c) de la clause 5-10.29 et aussi pour le congé prévu à l'article 5-13.00 à la condition qu'il ait déjà épuisé ses jours de congés-maladie monnayables.

Les jours de congés-maladie monnayables au crédit d'un professionnel au 31 décembre 1973 sont réputés utilisés à cette date, lorsqu'utilisés tant en vertu de la présente clause qu'en vertu des autres clauses du présent article.

5-10.42 Le professionnel qui, par application de la clause 5-16.51 de la convention en vigueur le 30 juin 1975, a choisi de ne pas utiliser ses jours monnayables est réputé maintenir ce choix pour la durée de la présente convention. Toutefois, sur avis écrit à la commission, le professionnel peut modifier son choix.

5-10.43 Les jours de congés-maladie au crédit du professionnel au 30 juin 1979 demeurent à son crédit et les jours utilisés sont soustraits du total accumulé. L'utilisation des jours de congés-maladie se fait dans l'ordre suivant:

1o) les jours monnayables crédités en vertu de la clause 5-10.37 de la présente convention;

2o) après épuisement des jours mentionnés en 1o, les autres jours monnayables au crédit du professionnel;

3o) après épuisement des jours mentionnés en 1o et 2o, les jours non monnayables au crédit du professionnel.

SECTION I: ACCIDENT DU TRAVAIL

5-10.44 Dans le cas d'un accident du travail donnant droit à des prestations en vertu de la Loi des accidents du travail, le professionnel bénéficiaire demeure couvert par le régime d'assurance-vie décrit à la clause 5-10.21 et d'asssurance-maladie décrit à la clause 5-10.22. Pendant cette période et jusqu'à ce que la Commission de la santé et de la sécurité du travail décrète l'incapacité permanente, qu'elle soit totale ou partielle, il bénéficie de l'exonération de ses contributions au régime de retraite (RRE, RREGOP) sans perte de ses droits. Les dispositions relatives à l'exonération de ces cotisations font partie intégrante des dispositions des régimes de retraite et le coût en résultant est partagé comme celui de toute autre prestation.

5-10.45 Tant et aussi longtemps qu'un professionnel bénéficie de prestations en vertu de la Loi des accidents du travail et jusqu'à ce que la Commission de la santé et de la sécurité du travail décrète une incapacité permanente, qu'elle soit totale ou partielle, la commission verse à tel professionnel le montant de la prestation de la Commission de la santé et de la sécurité du travail et la différence entre la prestation reçue en vertu de la Loi des accidents du travail et son traitement net; étant entendu que ledit traitement net n'est pas majoré même si, en tel cas, le professionnel bénéficie d'exonérations. Aux fins de la présente clause, traitement net signifie le traitement qu'il recevrait s'il était en fonction, sous réserve de l'article 6-11.00 et y incluant, le cas échéant, les primes pour disparités régionales.

5-10.46 Dans le cas où la Commission de la santé et de la sécurité du travail cesse de verser des prestations avant la 104ème semaine suivant la date de l'accident du travail, le régime d'assurance-salaire prévu à la clause 5-10.29 s'applique si le professionnel est toujours invalide au sens de la clause 5-10.03 et, dans un tel cas, la date de tel accident du travail est considérée comme la date du début de l'invalidité pour les fins de l'application du régime d'assurance-salaire, notamment, des clauses 5-10.29 et 5-10.41.

Par contre, tel professionnel qui recevrait de la Commission de la santé et de la sécurité du travail une rente annuelle inférieure à la prestation qu'il aurait reçue par application de la clause 5-10.29, le régime d'assurance-salaire prévu à cette dite clause s'applique pour combler cette différence si le professionnel est toujours invalide au sens de la clause 5-10.03 et, dans un tel cas, la date de tel accident du travail est considérée comme la date du début de l'invalidité pour les fins de l'application du régime d'assurance-salaire, notamment des clauses 5-10.29 et 5-10.41.

5-10.47 Sous réserve de la clause 5-10.46, la Commission de la santé et de la sécurité du travail rembourse à la commission scolaire le montant correspondant à la prestation de la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

Le professionnel doit signer les formules requises pour permettre tel remboursement. Une telle renonciation n'est valable que pour la durée où la commission scolaire s'est engagée à verser les prestations.

5-10.48 Le professionnel ne subit aucune réduction de sa caisse de congés-maladie pour les jours où la Commission de la santé et de la sécurité du travail a versé des prestations et pour les absences prévues à la clause 5-10.49.

5-10.49 Tout professionnel de retour au travail suite à un accident du travail et pour lequel la Commission de la santé et de la sécurité du travail exige des examens supplémentaires ou périodiques et qui l'obligent à s'absenter de son travail, obtient un congé sans perte de traitement ou de primes pour disparités régionales pour toute la durée de l'absence, y incluant le temps de déplacement.

5-11.00 REGIME DE RETRAITE

5-11.01 La Loi du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre 12, 1973) s'applique aux professionnels couverts par ladite Loi et la présente convention qui ne sont pas des cotisants au Régime de retraite des enseignants.

5-11.02 a) La désignation des représentants des employés syndiqués au sein du comité mentionné à l'article 128 de la Loi du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre 12, 1973) se fait par la voie des syndicats accrédités qui les représentent. Chaque syndicat dispose d'autant de votes qu'il représente de salariés; il peut exprimer tous ses votes en faveur d'une seule personne ou les partager entre plusieurs personnes.

b) Les votes exprimés par tous les syndicats sont totalisés et les quinze (15) personnes recevant le plus de votes sont déclarées élues. Il y a un seul tour de scrutin.

c) Si un représentant élu ne peut terminer son mandat, son remplaçant est désigné pour la partie qui reste à courir par l'ensemble des autres représentants élus encore en fonction.

5-12.00 RESPONSABILITE CIVILE

5-12.01 La commission s'engage à prendre fait et cause de tout professionnel dont la responsabilité civile pourrait être engagée par le fait de l'exercice de ses fonctions durant sa journée de travail (ou en dehors de sa journée de travail quand le professionnel s'occupe d'activités expressément autorisées par l'autorité compétente) et convient de n'exercer contre le professionnel aucune réclamation à cet égard sauf lorsque le tribunal établit qu'il y a eu faute lourde ou négligence grossière de la part du professionnel.

5-12.02 Dès que la responsabilité civile de la commission est reconnue par cette dernière ou établie par le tribunal, la commission dédommage tout professionnel pour la perte totale ou partielle, le vol ou la destruction de biens personnels de leur nature normalement utilisés ou apportés à son lieu de travail, sauf si le professionnel a fait preuve de négligence grossière; dans le cas où telle perte, vol ou destruction est déjà couvert par une assurance détenue par le professionnel, la compensation versée sera égale à la perte effectivement subie par le professionnel.

5-12.03 Le professionnel a droit d'adjoindre, à ses frais personnels, son propre procureur au procureur choisi par la commission.

5-13.00 **DROITS PARENTAUX**

Section I Dispositions générales

5-13.01 Le présent régime relatif aux droits parentaux prend effet au moment où les stipulations de la convention collective sont agréées à l'échelle nationale.

5-13.02 Les indemnités du congé de maternité prévues à la section II sont uniquement versées à titre de suppléments aux prestations d'assurance-chômage ou, dans les cas prévus ci-après, à titre de paiements durant une période de chômage causée par une grossesse pour laquelle le régime d'assurance-chômage ne prévoit rien.

5-13.03 Si l'octroi d'un congé est restreint à un seul conjoint, cette restriction opère ses effets dès lors que l'autre conjoint est également salarié du secteur public ou parapublic.

5-13.04 La commission ne rembourse pas à la professionnelle les sommes qui pourraient être exigées d'elle par la Commission d'emploi et d'immigration du Canada (C.E.I.C.) en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage, lorsque le revenu de la professionnelle excède une fois et demie le maximum assurable.

Section II Congé de maternité

5-13.05 La professionnelle enceinte a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt (20) semaines qui, sous réserve de la clause 5-13.07, doivent être consécutives.

La professionnelle qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la vingtième (20e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement a également droit à ce congé de maternité.

5-13.06 La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, appartient à la professionnelle et comprend le jour de l'accouchement.

5-13.07 La professionnelle qui accouche prématurément et dont l'enfant est en conséquence hospitalisé a droit à un congé de maternité discontinu. Celle-ci peut revenir au travail avant la fin de son congé de maternité et le compléter lorsque l'état de l'enfant n'exige plus de soins hospitaliers.

5-13.08 Pour obtenir le congé de maternité, la professionnelle doit donner un préavis écrit à la commission au moins deux (2) semaines avant la date du départ. Ce préavis doit être accompagné d'un certificat médical attestant de la grossesse et de la date prévue pour la naissance.

Le délai de présentation du préavis peut être moindre si un certificat médical atteste que la professionnelle doit quitter son poste plus tôt que prévu. En cas d'imprévu, la professionnelle est exemptée de la formalité du préavis, sous réserve de la production à la commission d'un certificat médical attestant qu'elle devait quitter son emploi sans délai.

5-13.09 **A) Cas admissibles à l'assurance-chômage**

La professionnelle qui a accumulé vingt (20) semaines de service* avant le début de son congé de maternité et qui, suite à la présentation d'une demande de prestations en vertu du régime d'assurance-chômage, est déclarée éligible à de telles prestations a droit de recevoir durant son congé de maternité, sous réserve de la clause 5-13.10:

a) pour chacune des semaines du délai de carence prévu au régime d'assurance-chômage, une indemnité égale à 93 p.cent** de son traitement hebdomadaire de base***;

b) pour chacune des semaines où elle reçoit ou pourrait recevoir des prestations d'assurance-chômage, une indemnité complémentaire égale à la différence entre 93 p.cent de son traitement hebdomadaire de base et la prestation d'assurance-chômage qu'elle reçoit ou pourrait recevoir;

c) pour chacune des semaines qui suivent la période prévue au sous-paragraphe b) ci-haut, une indemnité égale à 93 p.cent de son traitement hebdomadaire de base, et ce jusqu'à la fin de la vingtième (20e) semaine du congé de maternité.

---

*: La professionnelle absente accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération.

**: 93 p. cent: Ce pourcentage a été fixé pour tenir compte du fait que la professionnelle bénéficie en pareille situation d'une exonération des cotisations aux régimes de retraite et d'assurance-chômage, laquelle équivaut en moyenne à 7 p. cent de son traitement.

***: On entend par "traitement de base", le traitement régulier de la professionnelle.

Pour les fins du sous-paragraphe b) ci-haut, l'indemnité complémentaire se calcule à partir des prestations d'assurance-chômage que la professionnelle a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du régime d'assurance-chômage.

B) CAS NON ADMISSIBLES A L'ASSURANCE-CHOMAGE

La professionnelle exclue du bénéfice des prestations d'assurance-chômage ou déclarée inadmissible est également exclue du bénéfice de toute indemnité. Toutefois:

La professionnelle à temps plein qui a accumulé vingt (20) semaines de service avant le début de son congé de maternité a également droit à une indemnité égale à 93 p. cent de son traitement hebdomadaire de base et ce, durant dix (10) semaines, si elle n'est pas éligible aux prestations d'assurance-chômage pour l'un ou l'autre des deux motifs suivants:

i) elle n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins dix (10) semaines entre la cinquantième (50e) et la trentième (30e) semaine précédant celle prévue de son accouchement;

ou

ii) elle n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins vingt (20) semaines au cours de sa période de référence prévue par le régime d'assurance-chômage.

La professionnelle à temps partiel qui a accumulé vingt (20) semaines de service avant le début de son congé de maternité a droit à une indemnité égale à 95 p. cent de son traitement hebdomadaire de base et ce, durant dix (10) semaines, si elle n'est pas éligible aux prestations d'assurance-chômage pour l'un des motifs suivants:

i) elle n'a pas contribué au régime d'assurance-chômage;

ou

ii) elle a contribué mais n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins dix (10) semaines entre la cinquantième (50e) et la trentième (30e) semaine précédant celle prévue de son accouchement;

ou

iii) elle a contribué mais n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins vingt (20) semaines au cours de sa période de référence.

Si la professionnelle à temps partiel est exonérée des cotisations aux régimes de retraite et d'assurance-chômage, le pourcentage d'indemnité est fixé à 93 p. cent.

C) Pour les cas prévus aux paragraphes A) et B) de la présente clause

a) Aucune indemnité ne peut être versée durant la période de vacances au cours de laquelle la professionnelle est rémunérée.

b) L'indemnité due pour les deux (2) premières semaines est versée par la commission dans les deux (2) semaines du début du congé; l'indemnité due après cette date est versée à intervalles de deux (2) semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible, dans le cas de la professionnelle éligible à l'assurance-chômage, que quinze (15) jours après l'obtention par la commission d'une preuve qu'elle reçoit des prestations d'assurance-chômage. Pour les fins du présent paragraphe, sont considérés comme preuves un état ou relevé des prestations, un talon de mandat ainsi que les renseignements fournis par la C.E.I.C. à la commission au moyen d'un relevé mécanographique.

c) Le service se calcule auprès de l'ensemble des employeurs des secteurs public et parapublic (Fonction publique, Education, Affaires sociales, Commissions de formation professionnelle et Société des traversiers du Québec).

d) Le traitement hebdomadaire de base de la professionnelle à temps partiel est le traitement hebdomadaire de base moyen des cinq (5) derniers mois précédant son congé de maternité. Si, pendant cette période, la professionnelle a reçu des prestations établies à un certain pourcentage de son traitement régulier, il est entendu que pour les fins du calcul de son traitement de base durant son congé de maternité, on réfère au traitement de base à partir duquel telles prestations ont été établies.

Si la période des cinq derniers mois précédant le congé de maternité de la professionnelle à temps partiel comprend le premier juillet, le calcul du traitement hebdomadaire de base est fait à partir du taux de traitement en vigueur à ce premier juillet. Si, par ailleurs, le congé de maternité comprend le premier juillet, le traitement hebdomadaire de base évolue à cette date selon la formule de redressement et l'échelle de traitement qui lui est applicable.

5-13.10 L'allocation de congé de maternité* versée par les centres de main-d'oeuvre du Québec est soustraite des indemnités à verser selon les dispositions du paragraphe A de la clause 5-13.09.

---

*Il s'agit de l'allocation actuellement établie à 240 $.

5-13.11 Durant ce congé de maternité et les extensions prévues à la clause 5-13.12, la professionnelle bénéficie, en autant qu'elle y ait normalement droit, des avantages suivants:

- assurance-vie;
- assurance-maladie, à condition qu'elle verse sa quote-part;
- accumulation de vacances;
- accumulation de congés-maladie;
- accumulation de l'ancienneté;
- accumulation de l'expérience;
- accumulation du service continu aux fins de la sécurité d'emploi.

La professionnelle peut reporter au maximum quatre (4) semaines de vacances annuelles si celles-ci se situent à l'intérieur du congé de maternité et si, au plus tard deux (2) semaines avant l'expiration dudit congé, elle avise par écrit la commission de la date du report.

5-13.12 Si la naissance a lieu après la date prévue, la professionnelle a droit à une extension de son congé de maternité égale à la période de retard, sauf si elle dispose déjà d'une période d'au moins deux (2) semaines de congé de maternité après la naissance.

La professionnelle peut en outre bénéficier d'une extension du congé de maternité de quatre (4) semaines si l'état de santé de son enfant l'exige.

Durant ces extensions, la professionnelle ne reçoit ni indemnité, ni traitement.

5-13.13 Le congé de maternité peut être d'une durée moindre que vingt (20) semaines. Si la professionnelle revient au travail dans les deux (2) semaines suivant la naissance, elle produit, sur demande de la commission, un certificat médical attestant de son rétablissement suffisant pour reprendre le travail.

5-13.14 La commission doit faire parvenir à la professionnelle, au cours de la quatrième (4e) semaine précédant l'expiration du congé de maternité, un avis indiquant la date prévue de l'expiration dudit congé.

La professionnelle à qui la commission a fait parvenir l'avis ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de son congé de maternité, à moins de prolonger celui-ci de la manière prévue à la clause 5-13.26.

La professionnelle qui ne se conforme pas à l'alinéa précédent est réputée en congé sans traitement pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, la professionnelle qui ne s'est pas présentée au travail est présumée avoir démissionné.

5-13.15 Au retour du congé de maternité, la professionnelle reprend son poste. Dans l'éventualité où le poste aurait été aboli, la professionnelle a droit aux avantages dont elle aurait bénéficié si elle avait alors été au travail.

SECTION III CONGES SPECIAUX A L'OCCASION DE LA GROSSESSE

AFFECTATION PROVISOIRE ET CONGE SPECIAL

5-13.16 Lorsque ses conditions de travail comportent des risques de maladie infectieuse ou des dangers physiques pour elle ou l'enfant à naître, la professionnelle enceinte peut demander d'être réaffectée ou mutée provisoirement à un autre poste, vacant ou temporairement dépourvu de titulaire. Elle doit présenter dans les meilleurs délais un certificat médical à cet effet.

La professionnelle ainsi réaffectée ou mutée à un autre poste conserve les droits et privilèges rattachés à son poste régulier.

Si la commission n'effectue pas la réaffectation ou la mutation provisoire, la professionnelle a droit à un congé spécial qui débute immédiatement; à moins qu'une réaffectation ou une mutation provisoire ne survienne par après et y mette fin, ce congé se termine au début de la huitième (8e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement, moment où le congé de maternité entre alors en vigueur.

Durant le congé spécial prévu par la présente clause, la professionnelle a droit à une indemnité équivalente à celle prévue par l'article 42 de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chapitre A-3). L'indemnité ainsi versée est réduite de toute prestation payée au même effet par un organisme public*. Nonobstant toute autre disposition de la convention collective, le total des indemnités ou prestations versées pour les fins du présent alinéa ne peut excéder 100 p. cent du revenu net de la professionnelle.

AUTRES CONGES SPECIAUX

5-13.17 La professionnelle a également droit à un congé spécial dans les cas suivants:

a) lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical qui peut être vérifié par un médecin de la commission; ce congé spécial ne peut toutefois se prolonger au-delà du début de la huitième (8e) semaine précédant la date prévue d'accouchement, moment où le congé de maternité entre en vigueur;

---

*Cela est ajouté dans l'éventualité où l'entrée en vigueur de dispositions législatives particulières impliquerait le paiement de telles prestations.

b) sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée légalement avant le début de la vingtième (20e) semaine précédant la date prévue d'accouchement;

c) pour les visites reliées à la grossesse effectuées chez un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical.

5-13.18 Durant les congés spéciaux octroyés en vertu de la présente section, la professionnelle bénéficie des avantages prévus par la clause 5-13.11, en autant qu'elle y ait normalement droit, et par la clause 5-13.15. La professionnelle visée à l'un des paragraphes a), b) et c) de la clause 5-13.17 peut se prévaloir des bénéfices du régime de congés-maladie ou d'assurance-salaire.

SECTION IV AUTRES CONGES PARENTAUX

CONGE DE PATERNITE

5-13.19 Le professionnel dont la conjointe accouche a droit à un congé payé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables. Ce congé peut être discontinu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le septième (7e) jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison.

CONGES POUR ADOPTION

5-13.20 Le professionnel ou la professionnelle qui adopte légalement un enfant a droit à un congé d'une durée maximale de dix (10) semaines consécutives pourvu que son conjoint n'en bénéficie pas également. Ce congé doit se situer après la date de la prise en charge définitive de l'enfant.

5-13.21 Le professionnel ou la professionnelle qui adopte légalement un enfant et qui ne bénéficie pas du congé prévu à la clause 5-13.20, a droit à un congé payé d'une durée maximale de deux (2) jours ouvrables.

5-13.22 Pour chaque semaine du congé prévu à la clause 5-13.20, le professionnel ou la professionnelle reçoit une indemnité égale à son traitement hebdomadaire de base, versée à intervalles de deux (2) semaines.

CONGES SANS TRAITEMENT

5-13.23 Un congé sans traitement d'une durée maximale de deux (2) ans est accordé à la professionnelle en prolongation du congé de maternité ou au professionnel en prolongation du congé de paternité.

Un seul des conjoints peut bénéficier du congé sans traitement à moins que ce congé ne soit partagé sur deux (2) périodes immédiatement consécutives.

5-13.24 Un congé sans traitement d'une durée maximale de deux (2) ans est accordé à la professionnelle ou au professionnel, en prolongation du congé pour adoption.

Un seul des conjoints peut bénéficier du congé sans traitement à moins que ce congé ne soit partagé sur deux (2) périodes immédiatement consécutives.

5-13.25 Au cours du congé sans traitement, le professionnel ou la professionnelle accumule son ancienneté et conserve son expérience. Il peut continuer à participer aux régimes d'assurances qui lui sont applicables, s'il en fait la demande au début du congé et s'il verse la totalité des primes exigibles, y compris la quote-part de la commission.

Au retour de ce congé sans traitement, il reprend le poste qu'il avait au moment de son départ en congé ou un autre poste auquel il est réaffecté ou muté par la commission, le tout subordonnément aux autres dispositions de la présente convention.

SECTION V DISPOSITIONS DIVERSES

5-13.26 Les périodes de congés visés aux clauses 5-13.20, 5-13.23 et 5-13.24 sont accordées à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux (2) semaines à l'avance.

5-13.27 La commission doit faire parvenir au professionnel ou à la professionnelle, au cours de la quatrième (4e) semaine précédant l'expiration du congé pour adoption de dix (10) semaines, un avis indiquant la date prévue de l'expiration dudit congé.

Le professionnel ou la professionnelle à qui la commission a fait parvenir l'avis ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de son congé pour adoption, à moins de prolonger celui-ci de la manière prévue à la clause 5-13.26.

Le professionnel ou la professionnelle qui ne se conforme pas à l'alinéa précédent est réputé en congé sans traitement pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, le professionnel ou la professionnelle qui ne s'est pas présenté au travail est présumé avoir démissionné.

5-13.28 Le professionnel ou la professionnelle à qui la commission a fait parvenir quatre (4) semaines à l'avance un avis indiquant la date d'expiration d'un des congés prévus par les clauses 5-13.23 et 5-13.24 doit donner un préavis de son retour au moins deux (2) semaines avant l'expiration dudit congé. A défaut de quoi il est considéré comme ayant démissionné.

Le professionnel ou la professionnelle qui veut mettre fin à son congé sans traitement avant la date prévue doit donner un préavis écrit de son intention au moins trente (30) jours avant son retour.

5-13.29 Le professionnel ou la professionnelle qui prend le congé pour adoption prévu par la clause 5-13.20 bénéficie des avantages prévus par la clause 5-13.11, en autant qu'il y ait normalement droit, et par la clause 5-13.15.

5-13.30 Les avantages supérieurs prévus dans la dernière convention collective sont reconduits pour la durée de la présente convention.

5-13.31 La professionnelle qui bénéficie d'une prime pour disparités régionales en vertu de la présente convention reçoit cette prime durant son congé de maternité prévu à la section II.

Malgré ce qui précède, le total des montants reçus par la professionnelle, en prestations d'assurance-chômage, indemnité et primes, ne peut excéder 95 p. cent de la somme constituée par son traitement de base et la prime pour disparités régionales.

Le bénéficiaire du congé pour adoption prévu à la clause 5-13.20 a droit à 100% de la prime pour disparités régionales durant son congé pour adoption.

SECTION VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES

5-13.32 Nonobstant la clause 5-13.01:

a) La professionnelle dont le congé de maternité a débuté entre le 21 novembre 1979 et la date où les stipulations sont agréées à l'échelle nationale, se voit appliquer le présent article à l'exception des clauses 5-13.01, 5-13.06, 5-13.08, 5-13.16, 5-13.17 et 5-13.18 de même que le sous-paragraphe b) du paragraphe C) de la clause 5-13.09.

Aux fins de la présente disposition, le premier versement de l'indemnité, qui comprend le montant dû jusqu'alors, s'effectue à la date de paiement de la rétroactivité sur les salaires et autres obligations de payer. De plus, pour la professionnelle éligible à l'assurance-chômage, ce versement ne peut être fait avant l'obtention par la commission d'une preuve de prestations d'assurance-chômage, au sens du sous-paragraphe b) du paragraphe C) de la clause 5-13.09. Les versements subséquents sont effectués à intervalles de deux (2) semaines; et

si, à la date où les stipulations sont agréées à l'échelle nationale, le professionnel s'est déjà prévalu, pour cause de paternité, d'un congé sans traitement, son traitement lui est remboursé jusqu'à concurrence du maximum de jours prévus pour ce congé de paternité prévu au présent article; et

le professionnel qui n'a pas bénéficié du congé de paternité a droit de prendre ce congé avant le 30 juin 1980, le tout sur préavis de deux (2) jours et jusqu'à concurrence du maximum de jours prévus pour ce congé.

b) Le professionnel ou la professionnelle qui adopte légalement un enfant entre le 21 novembre 1979 et la date où les stipulations ont été agréées à l'échelle nationale a droit aux congés pour adoption, le tout aux conditions et avantages prévus pour ces congés au présent article.

c) La professionnelle qui à la date où les stipulations ont été agréées à l'échelle nationale est en congé sans traitement, à la suite d'un congé de maternité ayant débuté avant le 21 novembre 1979, a droit à une prolongation qui porte la durée de son congé sans traitement à un maximum de deux (2) ans, avec les avantages conférés par les clauses 5-13.23 et 5-13.25 et aux conditions prévues par la clause 5-13.28.

La professionnelle qui veut se prévaloir de la présente disposition doit en aviser la commission par écrit avant la fin du congé sans traitement initial dont elle désire prolonger la durée.

5-14.00 **CONGES SPECIAUX**

5-14.01 Le professionnel en service a droit à certains congés spéciaux durant lesquels il peut s'absenter sans perte de traitement ou de primes pour disparités régionales, en raison des événements ci-après:

a) son mariage: un maximum de sept (7) jours consécutifs, ouvrables ou non, y compris le jour du mariage;

b) le mariage de son père, sa mère, son fils, sa fille, son frère ou sa soeur: le jour du mariage à la condition qu'il y assiste;

c) le décès de son conjoint*, de son enfant ou de l'enfant de son conjoint* si tel enfant habite sous le même toit: un maximum de sept (7) jours consécutifs, ouvrables ou non, dont le jour des funérailles;

d) le décès de son père, sa mère, son beau-père, sa belle-mère, son frère ou sa soeur: trois (3) jours consécutifs, ouvrables ou non dont le jour des funérailles;

e) le décès de son beau-frère, sa belle-soeur, son gendre, sa bru, son grand-père, sa grand-mère, son petit-fils ou sa petite-fille: un (1) jour, soit le jour des funérailles; toutefois, si le grand-père ou la grand-mère résidait au domicile du professionnel: trois (3) jours consécutifs, ouvrables ou non dont le jour des funérailles;

f) lors du changement de son domicile: le jour du déménagement (une (1) fois par année civile);

g) un maximum annuel de trois (3) jours ouvrables pour couvrir les événements de force majeure (désastre, incendie, inondation, etc.) qui obligent un professionnel à s'absenter de son travail; toute autre raison qui oblige le professionnel à s'absenter de son travail et sur laquelle la commission et le syndicat conviennent d'accorder permission d'absence sans perte de traitement.

5-14.02 Le professionnel bénéficie d'une (1) journée additionnelle au nombre fixé à la clause 5-14.01 s'il assiste aux funérailles et si les funérailles ont lieu à plus de deux cent quarante (240) kilomètres du lieu de résidence du professionnel et de deux (2) jours de plus si la distance à parcourir est supérieure à quatre cent quatre-vingts (480) kilomètres.

De plus, pour les territoires des commissions scolaires Crie, Kativik et Nouveau-Québec et les régions visées par les primes pour disparités régionales ainsi que le territoire compris entre Tadoussac et la rivière Moisie s'il faut traverser le fleuve, le syndicat et la commission peuvent convenir d'un nombre de jours additionnels pour les congés prévus aux paragraphes c), d) et e) de la clause 5-14.01.

---

*Au sens de la clause 5-10.02.

5-14.03 Tout professionnel régulier à temps plein en service à la commission peut utiliser, subordonnément à l'alinéa qui suit, deux (2) jours pour affaires personnelles par année scolaire moyennant un préavis à la commission d'au moins vingt-quatre (24) heures.

Les jours ainsi utilisés sont déduits du crédit des sept (7) jours de congés de maladie monnayables ou des autres jours monnayables au crédit du professionnel, selon son choix, ou sont pris sans traitement si le professionnel n'a plus de jour de congé de maladie monnayable à son crédit.

Le congé pour affaires personnelles doit être pris par demi-journée ou par journée complète.

5-14.04 La commission, sur demande, permet à un professionnel de s'absenter sans perte de traitement durant le temps où:

a) il subit des examens officiels d'admission ou de contrôle dans une institution de formation reconnue par le Ministère;

b) il agit dans une cour de justice comme juré ou comme témoin dans une cause où il n'est pas partie;

c) sur l'ordre du bureau de santé municipal ou provincial, il est mis en quarantaine dans son logement par suite d'une maladie contagieuse affectant une personne habitant dans le même logement;

d) à la demande expresse de la commission, il subit un examen médical supplémentaire à celui exigé conformément à la loi.

5-14.05 Si un professionnel est dans l'impossibilité d'aviser au préalable la commission conformément aux dispositions du présent article, il doit le faire le plus tôt possible selon les dispositions de la clause 8-4.01.

5-14.06 La commission doit établir une politique pour l'ensemble de son personnel concernant le fonctionnement de la commission lors d'une tempête de neige, et ce, après consultation du comité des relations de travail.

5-15.00 **JOURS CHOMES ET PAYES**

5-15.01 Tout professionnel en service a droit à treize (13) jours chômés et payés par année scolaire, et ce conformément aux stipulations du présent article.

Seuls les jours chômés et payés où un professionnel en service aurait eu droit à son traitement lors de tels jours sont payables en vertu du présent article.

5-15.02 Pour chaque année scolaire, le professionnel admissible aux conditions prévues à la clause 5-15.01 bénéficie des jours chômés et payés suivants:

1°) les jours ouvrables compris durant la période s'étendant du 24 décembre au 3 janvier inclusivement;

2°) le solde des autres jours chômés et payés est déterminé annuellement, après entente entre les parties locales. A défaut d'entente, la commission détermine la liste de ces jours chômés et payés en conformité avec le calendrier scolaire.

5-15.03 La liste des jours chômés et payés fait l'objet d'affichage ou est communiquée aux professionnels au début de chaque année scolaire.

5-15.04 Dans le cas où la convention collective applicable au 30 juin 1975, ou un règlement ou une résolution de la commission en vigueur à la date de la signature de la convention 1975-79, ou à la date de la signature de la convention collective 1979-82 s'il s'agit d'une première convention collective, prévoyait un régime de jours chômés et payés dont l'application pour l'une des années scolaires de la présente convention aurait permis un nombre de jours chômés et payés supérieur à celui prévu annuellement à la clause 5-15.01, le nombre de jours chômés et payés prévu à la clause 5-15.01 est augmenté pour tous les professionnels couverts par la présente convention et auxquels s'appliquent la clause 5-15.01, selon l'année scolaire en cause, de la différence entre le nombre de jours chômés et payés obtenu par application de l'ancien régime pour ladite année scolaire en cause et celui prévu à la clause 5-15.01.

A compter de l'année scolaire 1980-81, tels jours chômés et payés supplémentaires sont fixés par la commission en tenant compte du calendrier scolaire, et ce après consultation du comité des relations de travail.

Nonobstant toute disposition au contraire, pour l'année scolaire 1979-80, les dispositions prévues à la clause 5-15.04 de la convention collective 1975-79 continuent de s'appliquer à ceux qui y étaient admissibles et s'appliquent aussi mutatis mutandis aux professionnels qui n'y avaient pas droit en vertu de la convention collective 1975-79, mais qui ont droit aux bénéfices de la présente clause. Toutefois, dans ce dernier cas, les jours chômés et payés supplémentaires sont ajoutés aux vacances de ces professionnels; ces jours supplémentaires sont accordés au prorata du nombre de mois de service durant l'année scolaire 1979-80.

5-16.00 **CONGE SANS TRAITEMENT**

5-16.01 La commission peut accorder à un professionnel un congé sans traitement d'une durée maximale d'une (1) année pour des motifs jugés valables par la commission.

La commission peut également accorder à un professionnel ayant acquis sa permanence en vertu de l'article 5-6.00 un congé sans traitement à temps partiel d'une durée déterminée pour des motifs qu'elle juge valables. Les dispositions du présent article s'appliquent mutatis mutandis au professionnel qui bénéficie d'un tel congé.

5-16.02 Le professionnel en congé sans traitement conserve, durant son absence, sa permanence et les années d'expérience qui lui étaient reconnues au moment de son départ.

5-16.03 En outre, le professionnel en congé sans traitement a droit:

a) de postuler aux fonctions auxquelles il est éligible;

b) de participer au plan d'assurance-groupe prévu à la présente convention à la condition de payer à l'avance la prime entière exigible, y compris la quote-part de la commission.

5-16.04 En cas de démission au cours ou à la fin d'un congé sans traitement, le professionnel rembourse toute somme déboursée par la commission pour et au nom dudit professionnel.

5-16.05 La commission peut résilier l'engagement du professionnel qui n'utilise pas son congé sans traitement aux fins pour lesquelles il l'a obtenu.

5-16.06 Le professionnel en congé sans traitement qui veut revenir en service à la commission pour l'année scolaire suivante doit en aviser, par écrit, la commission avant le 1er avril.

5-16.07 A son retour, le professionnel concerné reprend le poste qu'il avait au moment de son départ en congé ou un autre poste auquel il est réaffecté ou muté par la commission, le tout subordonnément aux autres dispositions de la présente convention.

5-17.00 **CONGE POUR AFFAIRES RELATIVES A L'EDUCATION**

5-17.01 Le professionnel invité à donner des conférences sur des sujets éducatifs, ou à participer à des travaux (séminaires, comités, congrès, journées d'information pédagogique) peut bénéficier d'un congé avec traitement s'il obtient au préalable l'approbation de la commission.

5-17.02 S'il obtient au préalable l'autorisation écrite de la commission, le professionnel qui désire exercer sa profession au sein d'un organisme scolaire, gouvernemental (québécois, canadien ou étranger) peut bénéficier d'un congé sans traitement conformément à l'article 5-16.00 pour une période d'une durée maximale de deux (2) ans.

5-18.00 **CHARGE PUBLIQUE**

5-18.01 Le professionnel permanent qui entend briguer une charge publique peut, sur avis de quinze (15) jours, s'absenter de son travail durant la période de temps requise. En pareil cas, la commission accorde un congé sans traitement pour la durée de la période de la campagne électorale et, le cas échéant, de la charge.

5-18.02 Les années durant lesquelles un professionnel bénéficie d'un congé sans traitement en vertu du présent article constituent des années d'expérience aux fins de la présente convention.

5-18.03 Le professionnel qui bénéficie d'un congé sans traitement pour remplir une charge publique doit donner à la commission un préavis écrit d'au moins vingt (20) jours de son retour au service de la commission.

5-18.04 A son retour, le professionnel concerné reprend le poste qu'il avait au moment de son départ en congé ou un autre poste auquel il est réaffecté ou muté par la commission, le tout subordonnément aux autres dispositions de la présente convention.

5-18.05 La commission peut résilier l'engagement du professionnel qui n'utilise pas son congé pour charge publique aux fins pour lesquelles il l'a obtenu.

CHAPITRE 6-0.00 REMUNERATION

PREAMBULE

Aucun professionnel à l'emploi de la commission au moment de la signature de la convention ne subit de diminution de traitement par suite de l'application des nouvelles échelles de traitement.

6-1.00 La commission paie au professionnel le traitement prévu ci-après pour sa classification et son classement. Les échelles de traitement prévues ci-après s'appliquent aux corps d'emplois tels que décrits dans le Plan de classification.

ECHELLES DE TRAITEMENT

- Agent de la gestion financière
- Attaché d'administration
- Conseiller en mesure et évaluation
- Spécialiste en moyens et techniques d'enseignement

CLASSE	ECHELON	79-07-01 au 80-06-30		80-07-01 au 81-06-30		81-07-01 au 82-06-30		82-07-01 au 82-12-31	
		$	%	$	%	$	%	$	
III	1	15 724	3,30	16 965	2,89	18 614	4,72	20 199	3,52
	2	16 332	3,18	17 599	2,76	19 310	4,72	20 942	3,45
	3	16 986	3,05	18 280	2,62	20 057	4,72	21 740	3,39
	4	17 664	2,93	18 987	2,49	20 833	4,72	22 568	3,33
	5	18 370	2,81	19 724	2,37	21 641	4,72	23 431	3,27
	6	19 098	2,69	20 481	2,24	22 472	4,72	24,318	3,21
	7	19 855	2,57	21 269	2,12	23 336	4,72	25 240	3,16
II	1	21 050	2,39	22 511	1,94	24 699	4,72	26 695	3,08
	2	21 895	2,27	23 388	1,82	25 661	4,72	27 722	3,03
	3	22 788	2,15	24 315	1,70	26 678	4,72	28 808	2,98
	4	23 699	2,03	25 261	1,59	27 716	4,72	29 916	2,94
	5	24 664	1,92	26 262	1,48	28 815	4,72	31 089	2,89
	6	25 666	1,81	27 301	1,37	29 955	4,72	32 306	2,85
	7	26 703	1,69	28 377	1,27	31 135	4,72	33 566	2,81
	8	27 783	1,59	29 497	1,17	32 364	4,72	34 878	2,77
I	1	27 737	1,59	29 448	1,17	32 310	4,72	34 820	2,77
	2	28 898	1,48	30 655	1,08	33 635	4,72	36 234	2,73
	3	30 107	1,38	31 907	0,98	35 008	4,72	37 700	2,69
	4	31 386	1,27	33 238	0,90	36 469	4,72	39 260	2,65
	5	32 712	1,18	34 613	0,81	37 977	4,72	40 869	2,62
	6	34 094	1,08	36 048	0,73	39 552	4,72	42 551	2,58

ECHELLES DE TRAITEMENT

- Agent de réadaptation (psycho-éducateur ou orthopédagogue)
- Animateur de pastorale
- Animateur d'activités étudiantes
- Conseiller en information scolaire et professionnelle
- Travailleur social ou agent de service social
- Agent d'information

CLASSE	ECHELON	79-07-01 au 80-06-30		80-07-01 au 81-06-30		81-07-01 au 82-06-30		82-07-01 au 82-12-31	
		$	%	$	%	$	%	$	%
III	1	15 508	3,34	16 738	2,93	18 365	4,72	19 934	3,54
	2	16 115	3,22	17 372	2,80	19 061	4,72	20 677	3,48
	3	16 739	3,10	18 025	2,68	19 777	4,72	21 441	3,41
	4	17 369	2,99	18 680	2,55	20 496	4,72	22 208	3,36
	5	18 041	2,87	19 381	2,43	21 265	4,72	23 029	3,30
	6	18 737	2,75	20 107	2,31	22 061	4,72	23 879	3,24
	7	19 458	2,63	20 855	2,18	22 882	4,72	24 756	3,19
II	1	20 577	2,46	22 019	2,01	24 159	4,72	26 119	3,11
	2	21 319	2,35	22 790	1,90	25 005	4,72	27 022	3,07
	3	22 106	2,24	23 607	1,79	25 902	4,72	27 979	3,02
	4	22 903	2,13	24 435	1,69	26 810	4,72	28 949	2,98
	5	23 724	2,03	25 287	1,59	27 745	4,72	29 947	2,94
	6	24 594	1,93	26 190	1,49	28 736	4,72	31 005	2,89
	7	25 476	1,83	27 104	1,39	29 739	4,72	32 075	2,86
	8	26 409	1,73	28 073	1,30	30 802	4,72	33 210	2,82
I	1	26 383	1,73	28 045	1,30	30 771	4,72	33 177	2,82
	2	27 386	1,63	29 087	1,21	31 914	4,72	34 397	2,78
	3	28 428	1,53	30 168	1,12	33 100	4,72	35 663	2,74
	4	29 508	1,43	31 287	1,03	34 328	4,72	36 974	2,71
	5	30 626	1,33	32 448	0,95	35 602	4,72	38 334	2,67
	6	31 789	1,24	33 655	0,87	36 926	4,72	39 748	2,64

ECHELLES DE TRAITEMENT

- Analyste
- Conseiller d'orientation ou conseiller en formation scolaire
- Conseiller en éducation chrétienne
- Conseiller pédagogique
- Ingénieur
- Psychologue ou conseiller en rééducation

CLASSE	ECHELON	79-07-01 au 80-06-30		80-07-01 au 81-06-30		81-07-01 au 82-06-30		82-07-01 au 82-12-31	
		$	%	$	%	$	%	$	%
III	1	16 362	3,17	17 630	2,75	19 344	4,72	20 979	3,45
	2	17 058	3,04	18 356	2,61	20 140	4,72	21 828	3,38
	3	17 787	2,91	19 116	2,47	20 974	4,72	22 719	3,32
	4	18 564	2,78	19 925	2,33	21 862	4,72	23 667	3,25
	5	19 353	2,65	20 746	2,20	22 763	4,72	24 629	3,20
	6	20 172	2,52	21 598	2,07	23 697	4,72	25 626	3,14
	7	21 045	2,39	22 506	1,94	24 694	4,72	26 690	3,08
II	1	22 376	2,20	23 889	1,76	26 211	4,72	28 309	3,01
	2	23 332	2,08	24 879	1,63	27 297	4,72	29 469	2,96
	3	24 328	1,96	25 914	1,52	28 433	4,72	30 681	2.91
	4	25 363	1,84	26 986	1,40	29 609	4,72	31 937	2,86
	5	26 439	1,72	28 105	1,30	30 837	4,72	33 247	2,82
	6	27 559	1,61	29 265	1,19	32 110	4,72	34 606	2,77
	7	28 727	1,50	30 476	1,09	33 438	4,72	36 024	2,73
	8	29 959	1,39	31 757	1,00	34 844	4,72	37 525	2,69
I	1	29 764	1,41	31 553	1,01	34 620	4,72	37 286	2,70
	2	30 781	1,32	32 609	0,94	35 779	4,72	38 523	2,67
	3	31 833	1,24	33 702	0,87	36 978	4,72	39 803	2,64
	4	32 919	1,16	34 828	0,80	38 213	4,72	41 121	2,61
	5	34 061	1,08	36 013	0,73	39 513	4,72	42 509	2,58
	6	35 224	1,01	37 221	0,67	40 839	4,72	43 925	2,56

ECHELLES DE TRAITEMENT

- Bibliothécaire
- Diététiste ou conseiller en alimentation
- Ergothérapeute, physiothérapeute ou agent de réhabilitation

CLASSE	ECHELON	79-07-01 au 80-06-30		80-07-01 au 81-06-30		81-07-01 au 82-06-30		82-07-01 au 82-12-31	
		$	%	$	%	$	%	$	%
III	1	14 999	3,44	16 206	3,05	17 781	4,72	19 310	3,60
	2	15 588	3,32	16 823	2.92	18 458	4,72	20 033	3,53
	3	16 211	3,20	17 472	2,78	19 170	4,72	20 793	3,47
	4	16 860	3,08	18 150	2,65	19 914	4,72	21 587	3,40
	5	17 533	2,96	18 851	2.52	20 683	4,72	22 408	3,34
	6	18 226	2,83	19 573	2.39	21 475	4,72	23 254	3,28
	7	18 951	2,71	20 329	2,27	22 305	4,72	24 140	3,23
II	1	19 703	2,59	21 110	2,14	23 162	4,72	25 054	3,17
	2	20 482	2,47	21 920	2,02	24 051	4,72	26 003	3,12
	3	21 295	2,35	22 764	1,90	24 977	4,72	26 992	3,07
	4	22 152	2,24	23 656	1,79	25 955	4,72	28 036	3,02
	5	23 023	2,12	24 559	1,67	26 946	4,72	29 094	2,97
	6	23 947	2,00	25 518	1,56	27 998	4,72	30 217	2,93
	7	24 908	1,89	26 515	1,45	29 092	4,72	31 385	2,88
	8	25 885	1,78	27 529	1,35	30 205	4,72	32 573	2,84
I	1	25 389	1,84	27 014	1,40	29 640	4,72	31 970	2,86
	2	26 200	1,75	27 856	1,32	30 564	4,72	32 956	2,83
	3	27 052	1,66	28 740	1,24	31 534	4,72	33 992	2,79
	4	27 912	1,57	29 631	1,16	32 511	4,72	35 034	2,76
	5	28 816	1,49	30 568	1,08	33 539	4,72	36 132	2,73

ECHELLES DE TRAITEMENT

- Orthophoniste, audiologiste ou agent de correction du langage et de l'audition

CLASSE	ECHELON	79-07-01 au 80-06-30		80-07-01 au 81-06-30		81-07-01 au 82-06-30		82-07-01 au 82-12-31	
		$	%	$	%	$	%	$	%
III	1	15 508	3,34	17 630	2,75	19 344	4,72	20 979	3,45
	2	16 115	3,22	18 356	2,61	20 140	4,72	21 828	3,38
	3	16 739	3,10	19 116	2,47	20 974	4,72	22 719	3,32
	4	17 369	2,99	19 925	2,33	21 862	4,72	23 667	3,25
	5	18 041	2,87	20 746	2,20	22 763	4,72	24 629	3,20
	6	18 737	2,75	21 598	2,07	23 697	4,72	25 626	3,14
	7	19 458	2,63	22 506	1,94	24 694	4,72	26 690	3,08
II	1	20 577	2,46	23 889	1,76	26 211	4,72	28 309	3,01
	2	21 319	2,35	24 879	1,63	27 297	4,72	29 469	2,96
	3	22 106	2,24	25 914	1,52	28 433	4,72	30 681	2,91
	4	22 903	2,13	26 986	1,40	29 609	4,72	31 937	2,86
	5	23 724	2,03	28 105	1,30	30 837	4,72	33 247	2,82
	6	24 594	1,93	29 265	1,19	32 110	4,72	34 606	2,77
	7	25 476	1,83	30 476	1,09	33 438	4,72	36 024	2,73
	8	26 409	1,73	31 757	1,00	34 844	4,72	37 525	2,69
I	1	26 383	1,73	31 553	1,01	34 620	4,72	37 286	2,70
	2	27 386	1,63	32 609	0,94	35 779	4,72	38 523	2,67
	3	28 428	1,53	33 702	0,87	36 978	4,72	39 803	2,64
	4	29 508	1,43	34 828	0,80	38 213	4,72	41 121	2,61
	5	30 626	1,33	36 013	0,73	39 513	4,72	42 509	2,58
	6	31 789	1,24	37 221	0,67	40 839	4,72	43 925	2,56

6-2.00 **DISPOSITIONS RELATIVES A LA REMUNERATION**

6-2.01 **Taux de redressement**

A) **Période du 1er juillet 1979 au 30 juin 1980 (P-1)**

Chaque taux de traitement en vigueur le 30 juin 1979 est majoré, le 1er juillet 1979, après la restauration de cinq et quatre dixièmes (5,4) p. cent de toutes les échelles de traitement effectuée le 30 juin en vertu de la dernière convention collective, d'un pourcentage variable consenti à titre de protection de base contre l'accroissement des prix au cours de la période du 1er juillet 1979 au 30 juin 1980; la valeur de ce pourcentage, calculé selon la formule Y_1 apparaissant à l'annexe 1, varie entre un minimum de un (1) p. cent et un maximum de quatre et cinquante-trois centièmes (4,53) p. cent.

B) **Période du 1er juillet 1980 au 30 juin 1981 (P-2)**

Chaque taux de traitement en vigueur le 30 juin 1980* est majoré, le 1er juillet 1980, d'un pourcentage dont la valeur est égale à la somme de la différence entre le pourcentage d'accroissement de l'indice des prix à la consommation** au cours de la période du 1er juillet 1979 au 30 juin 1980 et trois et cinq dixièmes (3,5) p. cent, avec garantie minimum de cinq (5) p. cent, et d'un pourcentage variable consenti a titre de protection de base contre l'accroissement des prix au cours de la période du 1er juillet 1980 au 30 juin 1981; la valeur de ce dernier pourcentage, calculé selon la formule Y_2 apparaissant à l'annexe 1, varie entre un minimum de soixante-sept centièmes (0,67) p. cent et un maximum de quatre et trente centièmes (4,30) p. cent***.

J.C.V.

*En tenant compte du fait que les professionnels des corps d'emplois orthophoniste, audiologiste ou agent de correction du langage et de l'audition se voient accorder à compter du 80-07-01 la parité salariale avec les professionnels du corps d'emplois psychologue.

**Il s'agit de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour le Canada publié par Statistique Canada; la méthode de calcul du pourcentage d'accroissement de l'IPC est décrite à l'annexe 2.

***Advenant que l'accroissement de l'IPC pour la période du 79-07-01 au 80-06-30 soit supérieur à 8,5 p. cent, les taux de traitement du 81-07-01 et du 82-07-01 seront recalculés en appliquant aux nouveaux taux de traitement en vigueur le 80-07-01 les formules de redressement prévues aux paragraphes C) et D) de la présente clause.

C) **Période du 1er juillet 1981 au 30 juin 1982 (P-3)**

Chaque taux de traitement en vigueur le 30 juin 1981 est majoré, le 1er juillet 1981, d'un pourcentage dont la valeur est égale à la somme de la différence entre le pourcentage d'accroissement de l'IPC* au cours de la période du 1er juillet 1980 au 30 juin 1981 et trois et cinq dixièmes (3,5) p. cent, avec garantie minimum de cinq (5) p. cent, et de quatre et soixante-douze centièmes (4,72) p. cent, dont trois et cinq dixièmes (3,5) p. cent à titre de protection de base contre l'accroissement des prix au cours de la période du 1er juillet 1981 au 30 juin 1982**.

D) **Période du 1er juillet 1982 au 31 décembre 1982 (P-4)**

Chaque taux de traitement en vigueur le 30 juin 1982 est majoré, le 1er juillet 1982, d'un pourcentage dont la valeur est égale à la somme de la différence entre le pourcentage d'accroissement de l'IPC* au cours de la période du 1er juillet 1981 au 30 juin 1982 et trois et cinq dixièmes (3,5) p. cent, avec garantie minimum de cinq (5) p. cent, et de un et soixante-quinze centièmes (1,75) p. cent consenti à titre de protection de base contre l'accroissement des prix au cours de la période du 1er juillet 1982 au 31 décembre 1982.

Chaque taux de traitement est également augmenté, le 1er juillet 1982, de l'un des montants suivants établi selon l'hypothèse applicable d'accroissement de l'IPC*** exprimé en pourcentage, au cours de la période du 1er juillet 1979 au 30 juin 1981:

---

* La méthode de calcul est décrite à l'annexe 2.

**Advenant que l'accroissement de l'IPC pour la période du 80-07-01 au 81-06-30 soit supérieur à 8,5 p. cent, les taux de traitement du 82-07-01 seront recalculés en appliquant aux nouveaux taux de traitement en vigueur le 81-07-01 la formule de redressement prévue au paragraphe D) de la présente clause.

***La méthode de calcul de l'accroissement de l'IPC pour cette période est décrite à l'annexe 3.

SUITE

Hypothèses d'accroissement de l'IPC (n) au cours de la période visée	montants* taux annuel
%	$
si n ≤ 19,50**	329
si 19,50 < n ≤ 25,88	347
si n > 25,88	365

E) Disposition particulière

Les majorations des taux de traitement découlant de l'application des paragraphes B), C) et D), et le versement des montants de rétroactivité découlant de ces majorations sont effectués dans les trois (3) mois suivant la publication de l'indice des prix à la consommation du mois de juin de la période précédente.

---

*Ces montants correspondent à une estimation de la valeur de un et six dixièmes (1,6) p. cent du taux de traitement moyen des employés syndiqués et syndicables dans les secteurs public et parapublic au 30 juin 1982.

**Les taux et échelles de traitement figurant à l'article 6-1.00 ont été établis sur la base de cette hypothèse.

6-2.02 **Taux minimum d'augmentation**

A) Le taux minimum d'augmentation est égal, pour chaque professionnel, à la moitié du pourcentage d'augmentation applicable, au 1er juillet de la période en cause par rapport au 30 juin précédent, à l'échelon situé au maximum de l'échelle de traitement du 30 juin précédent correspondant à son corps d'emplois.

Si la majoration des taux de traitement pour une période de la convention produit, pour un professionnel, une augmentation inférieure au taux minimum tel qu'établi à l'alinéa précédent, le taux de traitement du professionnel au 1er juillet de la période en cause devient celui qu'il recevait le 30 juin précédent, majoré de ce taux minimum d'augmentation.

B) Si l'application du taux minimum d'augmentation déterminé au paragraphe A) a pour effet de situer un professionnel qui était hors échelle au 30 juin d'une année à un traitement inférieur à l'échelon maximum de l'échelle de traitement correspondant à son corps d'emplois, ce taux minimum d'augmentation est porté au pourcentage nécessaire pour permettre à ce professionnel l'atteinte du niveau de cet échelon.

C) La différence entre, d'une part, le pourcentage d'augmentation de l'échelon maximum de l'échelle de traitement correspondant au corps d'emplois du professionnel et, d'autre part, le taux minimum d'augmentation établi pour lui conformément au paragraphe A) ou B) lui est versée sous forme d'un montant forfaitaire calculé sur la base de son taux de traitement au 30 juin.

6-2.03 **RESTAURATION DES ECHELLES EN FIN DE CONVENTION**

A) **Pour les professionnels à temps plein et à temps partiel:**

Dans les trois (3) mois suivant la publication de l'indice des prix à la consommation de décembre 1982, chaque taux de traitement en vigueur est restauré, avec effet à la fin de la présente convention, de la façon suivante, en fonction du pourcentage d'accroissement de l'IPC au cours de la période du 1er juillet 1982 au 31 décembre 1982:

$$\left[\frac{\text{Taux de traitement au 82-12-31}}{1{,}0175\ *} \times \left(1 + \text{pourcentage d'accroissement de l'IPC au cours de la période du 82-07-01 au 82-12-31)}\ ** \right) \right]$$

B) **Pour les professionnels hors échelle:**

1) A la fin de la convention collective, un professionnel dont le taux de traitement est plus élevé que le maximum de l'échelle de traitement applicable à son corps d'emplois verra son taux de traitement restauré d'un taux égal à la moitié du pourcentage applicable à l'échelon maximum de l'échelle de traitement correspondant à son corps d'emplois tel qu'établi au paragraphe A).

2) Si cette restauration a pour effet de situer le professionnel qui était hors échelle au cours de la dernière période de la convention collective à un taux de traitement inférieur à l'échelon maximum de l'échelle de traitement correspondant à son corps d'emplois, cette restauration est portée au pourcentage nécessaire pour permettre l'atteinte du niveau de cet échelon de traitement.

3) La différence entre, d'une part, le pourcentage de restauration de l'échelon maximum de l'échelle de traitement correspondant au corps d'emplois du professionnel et, d'autre part, le taux de restauration établi pour lui conformément au sous-paragraphe 1 ou 2 lui est versée sous forme d'un montant forfaitaire calculé sur la base de son taux de traitement avant restauration et accordé pour la première période de la convention subséquente.

4) Ce montant forfaitaire est réparti et versé sur l'ensemble des versements du traitement.

---

* Le 1,0175 représente 1 + la protection de base au 1er juillet 1982.

** La méthode de calcul de l'accroissement de l'IPC pour six (6) mois est décrite à l'annexe 4.

6-2.04 **PROTECTION DU REVENU**

A) Pour les professionnels à temps plein

Dans les trois (3) mois qui suivent la fin de chaque période de la convention collective, un montant forfaitaire, destiné à compenser l'érosion de son pouvoir d'achat qui pourrait être survenue au cours de cette période, malgré la protection de base intégrée à son taux de traitement, est accordé à tout professionnel à temps plein qui répond aux conditions suivantes:

1) avoir été, au début de la période de référence, au maximum d'une classe de l'échelle de traitement applicable à son corps d'emplois, à condition toutefois qu'il n'ait pas atteint ce maximum le jour même du début de cette période de référence;

2) être toujours à l'emploi à la fin de la période de référence;

3) être toujours, à la fin de la même période de référence, situé au maximum de la même classe de l'échelle de traitement qu'au début de la période et de ne pas avoir bénéficié d'un congé sans traitement coïncidant en totalité avec la période de référence.

Le montant forfaitaire à verser est égal au résultat de l'opération suivante:

1) Pour chaque période de la convention, à l'exception de celle du 1er juillet 1982 au 31 décembre 1982, le traitement de base (TB)* de chaque professionnel au début de la période de référence est divisé par la somme de un (1) et du pourcentage d'augmentation consenti à titre de protection de base (PB) à cette même date additionné, s'il en est, de tout pourcentage supplémentaire ajouté à la protection de base, puis est ensuite multiplié par la différence entre la moyenne, exprimée en pourcentage, des variations mensuelles (MVM) de l'IPC au cours de la période de référence** et le pourcentage d'augmentation consenti à titre de protection de base (PB) au début de la même période additionné, s'il en est, de tout pourcentage supplémentaire ajouté à la protection de base, et ce selon la formule suivante:

$$\frac{TB}{1 + (PB + \text{tout pourcentage supplémentaire, s'il en est, consenti en début de période})} \times \left[MVM - (PB + \text{tout pourcentage supplémentaire, s'il en est, consenti en début de période}) \right]$$

---

* Aux fins de l'application de la formule qui suit, le traitement de base est le traitement annuel.

** On trouvera à l'annexe 5 la formule de calcul de la moyenne des variations mensuelles pour une période de douze (12) mois.

2) Pour la période du 1er juillet 1982 au 31 décembre 1982, on procède à une opération identique à celle décrite au sous-paragraphe 1) qui précède immédiatement, avec les trois modifications suivantes:

a) aux fins de l'application de la formule de calcul, le pourcentage supplémentaire consenti en début de période est égal au pourcentage obtenu en divisant le montant additionnel d'augmentation découlant de l'application du deuxième (2e) alinéa du paragraphe D) de la clause 6-2.01, par le taux de traitement applicable le 30 juin 1982;

b) la moyenne des variations mensuelles (MVM) de l'IPC est établie sur une base de six (6) mois*;

c) le produit de l'opération est divisé par deux (2) compte tenu du fait que l'on a utilisé dans l'opération un traitement établi sur une base annuelle et que la période couverte est de six (6) mois.

---

*On trouvera à l'annexe 6 la formule de calcul de la moyenne, exprimée en pourcentage, des variations mensuelles pour une période de six (6) mois.

B) **Pour les professionnels à temps partiel**

Dans les trois (3) mois qui suivent la fin de chaque période de la convention collective, un montant forfaitaire, destiné à compenser l'érosion de son pouvoir d'achat qui pourrait être survenue au cours de cette période, malgré la protection de base intégrée à son taux de traitement, est accordé à tout professionnel à temps partiel qui répond aux conditions suivantes:

1) avoir occupé un emploi au début de la période de référence, à la condition toutefois qu'il n'ait pas bénéficié d'un avancement d'échelon le jour même du début de cette période de référence;

2) être toujours à l'emploi à la fin de la période de référence;

3) être toujours, à la fin de la même période de référence, situé au même échelon de la même échelle de traitement qu'au début de la période.

Le montant forfaitaire à verser est calculé de la même manière que pour le professionnel à temps plein mais doit être ajusté en proportion du temps travaillé par rapport à un professionnel à temps plein du même corps d'emplois.

C) **Pour les professionnels hors échelle**

Aux fins de la présente clause, un professionnel dont le taux de traitement est plus élevé que le maximum de sa classe de l'échelle de traitement applicable à son corps d'emploi est considéré comme étant rémunéré sur la base du maximum de sa classe de l'échelle de traitement et le montant forfaitaire à lui être versé pour compenser l'érosion de son pouvoir d'achat est calculé sur cette base.

6-3.00 DISPARITES REGIONALES

6-3.01 **Définitions**

Aux fins du présent article, on entend par:

1- **Dépendant:**

Un dépendant au sens de la loi sur les impôts, à condition que celui-ci réside avec le professionnel. Cependant, pour les fins du présent article, les revenus tirés d'un emploi par le conjoint du professionnel n'ont pas pour effet de lui enlever son statut de dépendant.

Le fait pour un enfant de fréquenter une école secondaire publique dans un autre endroit que le lieu de résidence du professionnel ne lui enlève pas son statut de dépendant lorsque aucune école secondaire publique n'est accessible dans la localité où réside le professionnel.

Point de départ:

Domicile au sens légal du terme au moment de l'embauche. Ledit point de départ peut être modifié par entente entre la commission et le professionnel.

2- **Secteur V**

Akulivik, Ivujivik, Sugluk, Maricourt, Koartak, Bellin, Aupaluk, Baie-aux-Feuilles, Port-Nouveau-Québec.

Secteur IV

Nouveau-Comptoir, Eastmain, Fort Rupert, Némiscau, Inoucdjouac, Povungnituk.

Secteur III

Le territoire situé au nord du 51e degré de latitude incluant la réserve de Mistassini, Fort Chimo, Poste-de-la-Baleine, Fort George, Radisson, Sakami, Keyano et Caniapiscau à l'exception des municipalités scolaires de Gagnon, Fermont, Schefferville et des localités spécifiées aux secteurs IV et V.

Le territoire de Parent, Sanmaur, Casey, Lac Cooper et Clova.

Le territoire s'étendant à l'est de Hâvre-St-Pierre, jusqu'à la limite du Labrador, y compris l'Ile d'Anticosti.

Secteur II

Les municipalités scolaires de Gagnon, Fermont, Schefferville.

Le territoire de la Côte-Nord, situé à l'est de la rivière Moisie et s'étendant jusqu'à Hâvre-St-Pierre inclusivement.

La municipalité scolaire des Iles.

Secteur I

Les municipalités scolaires de Chapais-Chibougamau, de Joutel-Matagami, de Quévillon, du Lac-Témiscamingue et la réserve de Waswanipi.

Niveau des primes

6-3.02 Le professionnel travaillant dans un des secteurs mentionnés à la clause 6-3.01 reçoit une prime d'isolement et d'éloignement de:

a) Pour la période s'étendant du 79-07-01 au 80-06-30:

	Avec dépendant (s)	Sans dépendant
Secteur V	7 851 $	4 453 $
Secteur IV	6 654 $	3 774 $
Secteur III	5 117 $	3 198 $
Secteur II	4 065 $	2 710 $
Secteur I	3 289 $	2 300 $

b) Pour la période s'étendant du 80-07-01 au 81-06-30, le même montant qu'au paragraphe a) majoré de 8,5 p. cent.

c) Pour la période s'étendant du 81-07-01 au 82-06-30, le même montant qu'au paragraphe a) majoré successivement de 8,5p.cent et de 8,5p.cent.

d) Pour la période s'étendant du 82-07-01 au 82-12-31, le même montant qu'au paragraphe a), majoré successivement de 8,5 p. cent, 8,5 p. cent et 3,5 p.cent.

e) Les majorations prévues qui représentent les anticipations de l'évolution de l'IPC pour les périodes visées aux paragraphes b) (8,5 p. cent), c) (8,5 p. cent) et d) (3,5 p. cent), seront révisées s'il y a lieu pour tenir compte de l'évolution réelle de l'IPC. La méthode de calcul de l'évolution de l'IPC pour les périodes b) et c) apparaît à l'annexe 2, tandis que celle requise pour la période d) apparaît à l'annexe 4, de la présente convention.

6-3.03 Le montant de la prime d'isolement et d'éloignement est ajusté au prorata de la durée de l'affectation du professionnel sur le territoire de la commission compris dans un secteur décrit à la clause 6-3.01.

6-3.04 Dans le cas où les deux (2) membres d'un couple travaillent pour la même commission ou que l'un et l'autre travaillent pour deux (2) employeurs différents des secteurs public et parapublic, un seul des deux (2) peut se prévaloir de la prime applicable au professionnel avec dépendant(s), s'il y a un ou des dépendants autres que le conjoint. S'il n'y a pas d'autre dépendant que le conjoint, chacun a droit à la prime de l'échelle sans dépendant et ce nonobstant la définition du terme "dépendant" apparaissant à la clause 6-3.01.

Autres bénéfices

6-3.05 La commission assume les frais suivants de tout employé recruté à plus de cinquante (50) kilomètres de la localité où il est appelé à exercer ses fonctions, pourvu qu'elle soit située dans l'un des secteurs décrits à la clause 6-3.01:

a) Le coût du transport du professionnel déplacé et de ses dépendants;

b) Le coût du transport de ses effets personnels et de ceux de ses dépendants jusqu'à concurrence de:

- 228 kg pour chaque adulte ou chaque enfant de douze (12) ans ou plus;

- 137 kg pour chaque enfant de moins de douze (12) ans;

c) Le coût du transport de ses meubles meublants s'il y a lieu;

d) Le coût du transport du véhicule motorisé s'il y a lieu, et ce, par route, par bateau ou par train;

e) Le coût d'entreposage de ses meubles meublants s'il y a lieu.

Ces frais sont assumés par la commission jusqu'au point de départ et remboursés sur présentation de pièces justificatives.

6-3.06 Dans le cas où le professionnel admissible aux dispositions des paragraphes b, c) et d) de la clause 6-3.05, décide de ne pas s'en prévaloir immédiatement en totalité ou en partie, il y demeure admissible pendant l'année qui suit la date de son début d'affectation.

6-3.07 Ces frais sont payables à condition que le professionnel ne se les fasse pas rembourser par un autre régime, tel le régime fédéral de la mobilité de la main-d'oeuvre, et uniquement dans les cas suivants:

a) lors de la première affectation du professionnel;

b) lors de la résiliation ou du non-renouvellement du contrat par la commission;

c) lors d'une réaffectation ou d'une mutation à la demande de la commission ou du professionnel;

d) lors du bris de contrat ou de la démission du professionnel; dans le cas des secteurs I et II, le remboursement n'est toutefois effectué qu'au prorata du temps travaillé par rapport à une période de référence établie à un (1) an;

e) lorsqu'un professionnel obtient un congé pour fins d'études; dans ce dernier cas, les frais visés à la clause 6-3.05 sont également payables au professionnel dont le point de départ est situé à cinquante (50) kilomètres ou moins de la localité où il exerce ses fonctions.

Ces frais sont assumés par la commission jusqu'au point de départ et remboursés sur présentation de pièces justificatives.

Sorties

6-3.08 La commission rembourse au professionnel recruté à plus de cinquante (50) kilomètres de la localité où il exerce ses fonctions les frais inhérents aux sorties suivantes pourvu qu'elle soit située dans l'un des secteurs décrits à la clause 6-3.01:

a) pour les commissions scolaires du Nouveau-Québec, Crie, Kativik, du Littoral ainsi que le territoire s'étendant à l'est de Hâvre-St-Pierre jusqu'à la limite de la commission scolaire du Littoral, y compris l'Ile d'Anticosti: trois (3) sorties par année, pour le professionnel et ses dépendants jusqu'au lieu de son domicile à l'embauche, à moins qu'il ne convienne avec la commission d'un arrangement différent;

b) pour Gagnon, Fermont, Schefferville: trois (3) sorties par année pour le professionnel et ses dépendants jusqu'au réseau routier;

c) pour les autres localités non rattachées au réseau routier provincial: une (1) sortie par année pour le professionnel et ses dépendants jusqu'au réseau routier s'il y a lieu.

Les frais assumés par la commission en vertu de la présente clause visent le déplacement aller-retour jusqu'au point de départ et sont remboursés sur production de pièces justificatives.

Remboursement de dépenses de transit

6-3.09 La commission rembourse au professionnel, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses encourues en transit (repas, taxi et hébergement s'il y a lieu), pour lui-même et ses dépendants lors de l'embauche et de toute sortie réglementaire, à la condition que ces frais ne soient pas assumés par un transporteur.

Décès du professionnel

6-3.10 Dans le cas du décès du professionnel ou de l'un des dépendants, la commission paie le transport pour le rapatriement de la dépouille mortelle.

Transport de nourriture

6-3.11 Le professionnel qui doit pourvoir à son propre approvisionnement en nourriture dans les secteurs V et IV ainsi que dans les localités de Fort-Chimo, Poste-de-la-Baleine, Fort George, Radisson, Sakami, Keyano et Caniapiscau du secteur III, bénéficie du paiement des frais de transport de cette nourriture jusqu'à concurrence des masses suivantes:

- 727 kg par année par adulte et par enfant de douze (12) ans ou plus;

- 364 kg par année par enfant de moins de douze (12) ans.

Ce bénéfice est accordé selon l'une ou l'autre des formules suivantes:

a) soit que la commission se charge elle-même du transport et en assume directement le coût;

b) soit qu'elle verse au professionnel une allocation équivalente au coût qui aurait été encouru selon la première formule.

Véhicule à la disposition des professionnels

6-3.12 Dans toutes les localités où les véhicules privés sont interdits, la mise de véhicules à la disposition des professionnels pourra faire l'objet d'un arrangement local en vertu de l'article 9-4.00 de la présente convention.

Logement

6-3.13 Les obligations et pratiques portant sur la fourniture d'un logement par la commission au professionnel, au moment de l'embauche, sont maintenues aux seuls endroits où elles existent déjà.

6-3.14 Les loyers chargés aux professionnels qui bénéficient d'un logement dans les secteurs V, IV, III et les localités de Gagnon, Fermont, Schefferville, sont maintenus à leur niveau du 30 juin 1979.

Prime de rétention

6-3.15 La prime de rétention, équivalant à 8 p. cent du traitement annuel, est maintenue pour les professionnels travaillant dans les municipalités scolaires de Sept-Iles (dont Clarke City) et de Port-Cartier. Partout ailleurs où une telle prime existait, elle est toutefois abolie.

Dispositions des conventions collectives antérieures

6-3.16 Advenant l'existence d'avantages supérieurs au présent régime de disparités régionales découlant de l'application de la dernière convention collective, ils sont reconduits y compris les frais de déménagement et les commissions à titre de compensation pour le logement pour les territoires des commissions scolaires régionales du Golfe et de la Côte-Nord.

6-4.00 **AJOUT DE NOUVEAUX CORPS D'EMPLOIS AU PLAN DE CLASSIFICATION DURANT LA PRESENTE CONVENTION**

6-4.01 Sous réserve des autres clauses du présent article, le Plan de classification ne peut être modifié qu'après entente entre les parties à l'échelle nationale et ce, pour la durée de la présente convention.

6-4.02 La partie patronale à l'échelle nationale peut ajouter un corps d'emplois au Plan de classification mais, auparavant, elle doit consulter la partie syndicale à l'échelle nationale.

6-4.03 Les parties à l'échelle nationale s'entendent pour discuter dans les trente (30) jours suivant la demande de l'une ou l'autre des parties, des échelles de traitement des corps d'emplois qui viendront s'ajouter, durant la présente convention, au Plan de classification.

6-4.04 S'il y a désaccord entre les parties à l'échelle nationale sur la détermination des échelles de traitement au terme des trente (30) jours prévus à la clause précédente, l'une ou l'autre de ces parties peut, dans les quarante-cinq (45) jours de ce désaccord, soumettre le tout directement à l'arbitrage prévu à l'article 9-2.00. Le tribunal d'arbitrage ainsi saisi du désaccord détermine lesdites échelles de traitement sur la base de celles prévues à la présente convention ou dans le secteur public pour des corps d'emplois de nature similaire. Ce désaccord est considéré en priorité lors de la fixation du rôle d'arbitrage.

6-5.00 **CLASSIFICATION**

6-5.01 Le professionnel demeure classifié dans le corps d'emplois détenu à la date de signature de la présente convention.

6-5.02 Le professionnel engagé après la signature de la présente convention est classifié dans l'un des corps d'emplois prévus au Plan de classification compte tenu de la fonction que la commission lui attribue.

Le professionnel peut contester par grief le corps d'emplois que la commission lui a attribué. Le tribunal d'arbitrage saisi du grief a pour mandat de décider du corps d'emplois dans lequel le professionnel doit être classifié compte tenu de la fonction qui lui a été attribuée.

6-5.03 Nonobstant la clause 6-5.01, le professionnel dont les tâches sont changées peut, s'il prétend qu'un tel changement implique une mutation à un autre corps d'emplois comportant une échelle de traitement plus élevée, loger un grief. Un tel grief est assimilable à un grief de nature continue, sans effet rétroactif antérieur à la date du dépôt du grief.

Le tribunal saisi d'un tel grief a le pouvoir de statuer sur la classification et sur la compensation monétaire qui s'impose.

Si le tribunal d'arbitrage décide que les tâches normalement confiées à ce professionnel se situent dans un autre corps d'emplois que celui dans lequel la commission l'a classifié, celle-ci peut:

a) reclassifier le professionnel dans le corps d'emplois décidé par le tribunal d'arbitrage

ou

b) maintenir le professionnel dans le corps d'emplois que ce dernier a contesté et rendre le contenu du poste conforme au corps d'emplois prévu au Plan de classification.

6-5.04 La commission peut attribuer à un professionnel des tâches de deux (2) corps d'emplois. Dans ce cas, le professionnel est classifié dans le corps d'emplois où il est assigné pour plus de la moitié de son temps.

Dans le cas d'une répartition égale du temps entre deux (2) corps d'emplois, le professionnel est alors classifié dans le corps d'emplois dont l'échelle de traitement est la plus élevée des deux.

6-6.00 **RECONNAISSANCE DE L'EXPERIENCE A L'ENGAGEMENT**

6-6-01 Le professionnel possédant une ou plusieurs années d'expérience jugées directement pertinentes à l'exercice de sa fonction est classé à la classe et à l'échelon correspondant à ces années d'expérience compte tenu de la durée de séjour dans une classe et dans un échelon établie aux articles 6-11.00 et 6-12.00.

De même, le professionnel ne peut cumuler plus d'une (1) année d'expérience pendant une période de douze (12) mois.

6-6.02 Pour le corps d'emplois de conseiller d'orientation ou conseiller en formation scolaire et celui de psychologue ou conseiller en rééducation et pour les seules fins de la présente, est notamment reconnue comme année d'expérience directement pertinente: chaque année d'expérience comme conseiller d'orientation ou conseiller en formation scolaire ou psychologue ou conseiller en rééducation; chaque année d'enseignement dans une institution reconnue; chaque année passée à un poste de cadre à caractère pédagogique.

Lorsque pour un corps d'emplois donné, une expérience pédagogique spécifique est exigée lors de l'affichage ou lors de la sélection, les années d'enseignement conformes à cette exigence sont alors reconnues automatiquement comme expérience directement pertinente pour fins de classement.

6-6.03 Pour les fins du présent article, une année d'expérience est constituée de douze (12) mois de travail effectué à temps plein ou d'une durée équivalente, incluant les vacances annuelles, sauf pour les années d'expérience dans l'enseignement où chaque année (ou l'équivalent) d'enseignement, quel que soit le niveau, équivaut à douze (12) mois de travail.

Si la division du nombre de mois de travail par douze (12) comporte un reste égal ou supérieur à neuf (9) mois, celui-ci correspond à une (1) année d'expérience.

Si cette division comporte un reste égal ou supérieur à quatre (4) mois, mais inférieur à neuf (9) mois, celui-ci correspond à une demi-année d'expérience pour le professionnel situé à la classe III de son corps d'emplois.

6-6.04 Le professionnel à l'emploi au moment de la signature de la présente convention et celui qui sera embauché par la suite qui ne remplit pas les qualifications académiques minimales prévues au Plan de classification est réputé les remplir aux fins d'application de la présente convention, à l'exception de l'article 6-7.00.

6-7.00 **RECONNAISSANCE DE LA SCOLARITE**

6-7.01 Une (1) année d'études au niveau du 2e ou 3e cycle universitaire, selon le système actuellement en vigueur dans les universités du Québec ou, si les études ont été suivies dans une université du Québec, selon le système en vigueur à cette université à ce moment, complétée et réussie dans une discipline jugée directement pertinente à l'exercice de la fonction du professionnel équivaut à deux (2) années d'expérience pertinente.

Toutefois, l'année d'études terminale pour l'obtention d'une maîtrise ou d'un doctorat n'équivaut qu'à une (1) année d'expérience pertinente, tant et aussi longtemps que le professionnel n'a pas obtenu cette maîtrise ou ce doctorat.

Un maximum de trois (3) années de scolarité peuvent être comptées pour fins d'expérience conformément aux dispositions de la présente clause.

6-7.02 Une (1) année d'études au niveau du 1er cycle universitaire complétée et réussie dans une discipline jugée directement pertinente à l'exercice de la fonction du professionnel équivaut à une (1) année d'expérience pertinente.

Avant de bénéficier des dispositions de la présente clause, un professionnel doit posséder au préalable un diplôme universitaire terminal de 1er cycle, selon le système actuellement en vigueur dans les universités du Québec ou, si ce diplôme a été obtenu dans une université du Québec, selon le système en vigueur dans cette université au moment de l'obtention du diplôme.

6-7.03 Seul le nombre d'années normalement requis par l'université qui décerne le diplôme pour compléter à temps complet les études doit être compté.

6-8.00 **CLASSEMENT A LA DATE DE LA SIGNATURE DE LA PRESENTE CONVENTION**

6-8.01 L'échelon de traitement du professionnel à l'emploi de la commission au 30 juin 1979 est établi de la façon suivante:

a) l'échelon de traitement est établi horizontalement par rapport à celui obtenu au 30 juin 1979 (c'est-à-dire qu'il passe au même échelon de la nouvelle échelle de traitement);

b) ensuite, il y a avancement d'échelon ou de classe le cas échéant, selon les dispositions de la présente convention.

6-8.02 L'échelon de traitement du professionnel dont l'engagement se situe entre le 30 juin 1979 et la date de signature de la présente convention est établi de la façon suivante:

a) l'échelon de traitement est établi horizontalement par rapport à celui obtenu lors de l'engagement (c'est-à-dire qu'il passe au même échelon de la nouvelle échelle de traitement);

b) ensuite, il y a avancement d'échelon ou de classe le cas échéant, selon les dispositions de la présente convention.

6-9.00 **CLASSEMENT DU PROFESSIONNEL A L'ENGAGEMENT**

6-9.01 La classe et l'échelon du professionnel sont déterminés par la commission à la date d'engagement, en tenant compte à la fois d'une évaluation des qualifications du professionnel et de son expérience, le tout conformément aux articles 6-6.00 et 6-7.00.

6-9.02 Le professionnel sans expérience jugée pertinente à l'exercice de sa fonction par la commission est classé au 1er échelon de la classe III, sous réserve des dispositions de l'article 6-7.00.

6-10.00 **CLASSEMENT DU PROFESSIONNEL LORS D'UNE MUTATION**

6-10.01 Le professionnel muté est classé dans sa nouvelle échelle de traitement selon les règles prévues à l'article 6-9.00 comme s'il était un professionnel nouvellement engagé.

Toutefois, dans le cas où cette mutation intervient après le ler juillet d'une année et implique une diminution de traitement, il conserve durant cette année le traitement applicable ce ler juillet.

A compter de l'année scolaire suivant sa mutation, il bénéficie, le cas échéant, de l'application de la clause 6-2.02 de la présente convention.

6-11.00 **AVANCEMENT D'ECHELON**

6-11.01 La durée normale du séjour dans un échelon est d'une année, mais elle n'est que de six (6) mois dans la classe III.

6-11.02 L'avancement d'échelon est consenti le ler juillet ou le ler janvier, à la condition que le professionnel ait complété, à ce titre, une période continue d'au moins neuf (9) mois complets dans le cas d'un avancement annuel ou d'au moins quatre (4) mois complets dans le cas d'un avancement semi-annuel, depuis son dernier avancement d'échelon ou depuis le début de ses services comme professionnel.

Aux fins de l'application de la présente clause, est considérée comme période de travail toute période pendant laquelle le professionnel reçoit son traitement à l'exception d'un congé pour études avec traitement, toute période pendant laquelle le professionnel est en congé parental prévu aux clauses 5-13.05, 5-13.12, 5-13.16 et 5-13.20, ainsi que les absences pour invalidité dont la durée totale n'excède pas trois (3) mois par année scolaire.

6-11.03 Outre ces exigences, l'avancement d'échelon ne peut être refusé que dans le cas de rendement insatisfaisant. Dans ce cas, la commission donne au professionnel, par écrit, les motifs de ce refus.

Un grief peut être logé contre la commission à la suite d'un tel refus.

6-11.04 La commission peut accorder un avancement accéléré d'un (1) échelon à la date d'avancement régulier d'échelon à un professionnel pour rendement exceptionnel au cours de la période de référence précédant la date d'avancement d'échelon.

Aucun grief ne peut être logé contre la commission en regard de l'application de la présente clause.

6-11.05 A la date d'avancement régulier d'échelon, le professionnel bénéficie, le cas échéant, d'un avancement additionnel d'échelon conformément à l'article 6-7.00 de la présente convention.

6-11.06 Un avancement de classe ne modifie pas la date d'avancement d'échelon.

6-12.00 **AVANCEMENT DE CLASSE**

Section A) Accès à la classe II

6-12.01 Lorsqu'un professionnel débute le dernier échelon de la classe III, il est classé au premier échelon de la classe II. L'avancement de la classe III à la classe II n'est refusé par la commission qu'à la suite d'un rendement jugé insatisfaisant du professionnel ou d'une incapacité de la part du professionnel à assumer ses attributions de façon autonome. Si la commission refuse cet avancement à un professionnel, elle doit lui en fournir les motifs par écrit.

Le professionnel peut alors contester ce refus selon la procédure prévue au chapitre 9-0.00 de la présente convention.

Section B) Accès à la classe I

6-12.02 L'avancement du professionnel de la classe II à la classe I est accordé après évaluation si, de l'avis de la commission, celui-ci répond aux critères déterminés à cet égard par elle, après consultation du comité des relations de travail.

Ces critères tiennent compte que les professionnels de la classe I, en vertu de leur compétence, participent à l'orientation de l'accomplissement des attributions qui caractérisent leur corps d'emplois.

Advenant un avancement de classe refusé, le professionnel fait l'objet d'une nouvelle évaluation à la date de son prochain avancement d'échelon.

6-12.03 Sur demande écrite du professionnel faite au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de son admissibilité à la classe I, la commission procède à l'évaluation du professionnel et lui fournit une décision écrite dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande. En cas de refus de passage à la classe I, la commission doit indiquer les motifs de sa décision.

Sur demande écrite du professionnel qui s'est vu refuser le passage à la classe I faite au moins quarante-cinq (45) jours avant la date de son admissibilité à la classe I, le professionnel est reçu devant un jury formé par la commission et composé de trois (3) personnes mais excluant la personne qui a procédé à l'évaluation conformément à l'alinéa précédent. Le jury communique, au moins quinze (15) jours avant la date d'admissibilité à la classe I, sa recommandation à la commission qui doit communiquer par écrit au professionnel sa décision finale avant la date de son admissibilité à la classe I. Telle décision finale doit indiquer les motifs du refus de passage à la classe I.

La commission ne peut invoquer des contraintes budgétaires pour refuser un avancement à la classe I.

Aucun grief ne peut être logé contre la commission à la suite de tout refus par la commission à un avancement à la classe I, opposé et effectué conformément à la présente convention.

6-12.04 L'avancement de la classe II à la classe I est possible à la date d'avancement régulier d'échelon du professionnel lorsqu'il débute le 6ème échelon de la classe II.

Le professionnel qui accède à la classe I selon les dispositions de la présente section, et qui est situé au 6ème échelon de la classe II est classé au 1er échelon de la classe I; celui qui est situé au 7ème échelon de la classe II est classé au 2ème échelon de la classe I; celui qui est situé au 8ème échelon de la classe II est classé au 3ème échelon de la classe I.

6-12.05 L'avancement de la classe II à la classe I prend effet à la date de son avancement régulier d'échelon qui suit immédiatement sa demande.

6-12.06 Nonobstant les deux (2) premiers alinéas de 6-12.03, le professionnel admissible à la classe I au 1er juillet 1980 qui n'a pas fait une demande d'accès à la classe I avant la date de la signature de la convention collective, et qui désire accéder à la classe I, doit faire sa demande écrite dans les dix (10) jours de la signature de la convention collective.

Dans les trente (30) jours de la signature de la convention, la commission procède à l'évaluation de tel professionnel et lui fournit une décision écrite. En cas de refus de passage à la classe I, la commission doit indiquer les motifs de sa décision.

Si tel professionnel s'est vu refuser le passage à la classe I, sur demande écrite du professionnel faite dans les quarante-cinq (45) jours de la signature de la convention, il est reçu devant un jury formé par la commission et composé de trois (3) personnes mais excluant la personne qui a procédé à l'évaluation conformément à l'alinéa précédent. Le jury communique, dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande écrite, sa recommandation à la commission qui doit communiquer sa décision finale dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signature de la convention. Telle décision finale doit indiquer, le cas échéant, les motifs du refus de passage à la classe I.

Pour le professionnel dont la demande d'accès a été formulée avant la signature de la convention collective, les dispositions de la convention collective 1975-79 relatives à la procédure d'accès à la classe I continuent de s'appliquer et elle doit être complétée dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signature de la convention collective. Cependant, si le professionnel n'a pas encore été reçu devant un jury à la date de la signature de la convention, le jury sera alors constitué conformément à la présente convention.

6-13.00 VERSEMENT DU TRAITEMENT

6-13.01 Le traitement total annuel d'un professionnel est payé en vingt-six (26) versements, dont vingt-quatre (24) sont égaux, par chèque expédié à son lieu de travail, sous pli individuel, tous les deux (2) jeudis.

6-13.02 Si ces jeudis ne sont pas des jours ouvrables, le versement est remis au professionnel le dernier jour ouvrable qui précède ces jeudis.

6-13.03 Les versements qui seraient payés au professionnel durant ses vacances lui sont remis avant son départ pour ses vacances.

6-13.04 Le professionnel qui quitte le service de la commission pour quelque raison que ce soit avant la fin de l'année scolaire reçoit, lors de son départ, les montants qui lui sont dus en calculant qu'une journée de traitement équivaut à 1/260 du traitement total annuel. La commission lui paiera également à son départ les jours de vacances accumulés et dus à raison de 1/260 par jour.

6-13.05 Les informations suivantes doivent apparaître sur le talon du chèque de paie.

- nom et prénom du professionnel;
- date et période de paie,
- traitement pour les heures régulières de travail;
- heure (s) de travail supplémentaire;
- détail des déductions;
- paie nette;
- total cumulatif de chacun des éléments précédents si le système de traitement de la paie à la commission le permet.

6-13.06 Après entente entre les parties locales, la commission déduit du traitement du professionnel qui l'autorise par écrit, un montant régulier indiqué par le professionnel pour fins de dépôt à une caisse d'économie ou à une caisse populaire.

6-13.07 La commission remet au professionnel, le jour même de la fin de son emploi, un état signé des montants dus en traitement, à la condition que le professionnel l'avise de son départ à l'avance.

La commission remet ou expédie au professionnel à la période de paie suivant son départ, le chèque de paie du professionnel. Les avantages sociaux monnayables en vertu de la présente convention sont versés au professionnel au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours de son départ.

6-13.08 Sur demande préalable, la commission remet au professionnel, le jour même de la fin de son emploi, une attestation écrite du temps de service du professionnel à la commission.

6-13.09 Au cas où la commission aurait versé en trop des sommes d'argent à un professionnel, elle devra le consulter avant de fixer les modalités de remboursement.

6-13.10 Un professionnel qui quitte la commission conserve, après son départ, le droit de contester par grief, selon la procédure prévue au chapitre 9-0.00, l'application par la commission des clauses 6-13.04 et 6-13.07 précédentes.

6-13.11 La clause 6-13.05 peut être remplacée par d'autres dispositions dans le cadre de la procédure pour les arrangements locaux prévue à l'article 9-4.00. La commission et le syndicat peuvent également, par la même procédure, convenir d'autres modes de remise du traitement au professionnel.

C H A P I T R E 7-0.00 P E R F E C T I O N N E M E N T

7-1.00 DISPOSITIONS GENERALES

7-1.01 Le développement des ressources humaines est la responsabilité de la commission et est conçu en fonction des besoins du milieu.

7-1.02 Les activités de perfectionnement comprennent:

a) le perfectionnement organisationnel, soit les activités de perfectionnement portant sur l'acquisition de techniques et d'habiletés conduisant à l'amélioration de la qualité de l'administration du service ou de l'institution;

b) le perfectionnement fonctionnel, soit les activités de perfectionnement portant sur l'acquisition de techniques et d'habiletés spécifiques à la tâche professionnelle.

7-1.03 Le professionnel qui, tel qu'autorisé par la commission, poursuit une activité de perfectionnement pendant son horaire régulier de travail, reçoit le traitement qu'il recevrait s'il était au travail. L'horaire régulier de travail de ce professionnel n'est pas modifié de ce fait sauf après entente entre le professionnel et la commission.

7-1.04 La commission respecte les engagements contractés antérieurement à la date de la signature de la présente convention vis-à-vis le professionnel à son emploi et lui permet de compléter les activités de perfectionnement déjà entreprises.

Les sommes impliquées par les engagements mentionnés à la présente clause sont prises à même le montant prévu à la clause 7-3.02.

7-2.00 FORMULE DE PERFECTIONNEMENT

7-2.01 Le perfectionnement du personnel professionnel se fait à deux (2) niveaux:

1°) au niveau de la commission (perfectionnement local);

2°) au niveau d'un ou des groupes de commissions (perfectionnement régional).

7-3.00 PERFECTIONNEMENT LOCAL

7-3.01 La commission consulte le syndicat dans le cadre du comité des relations de travail ou d'un comité paritaire établi à cette fin et élabore une politique locale de perfectionnement applicable au personnel professionnel à son emploi. Deux ou plusieurs commissions peuvent se regrouper aux fins d'application du présent article.

Dans un tel cas, la somme totale annuelle disponible est égale à la somme des montants annuels prévus pour chacune des commissions. L'utilisation de ces montants n'a pas alors à respecter le pourcentage d'apport de chacune des commissions participantes.

7-3.02 Le montant alloué à ce type de perfectionnement est de 81 $ par professionnel régulier à temps plein en service à la commission et doit être utilisé exclusivement aux fins des activités de perfectionnement des professionnels.

Ce montant est disponible à compter de l'année scolaire 1979-80 et doit comprendre toutes dépenses de perfectionnement payées tant en vertu du présent système de perfectionnement qu'en vertu de la prolongation, après le 30 juin 1979, du système de perfectionnement soit local, régional ou provincial prévu à la convention collective 1975-79.

Les montants non utilisés pour une année sont ajoutés à ceux prévus pour l'année suivante.

7-4.00 PERFECTIONNEMENT REGIONAL

7-4.01 La commission favorise la participation de ses professionnels aux activités de perfectionnement dans le cadre du perfectionnement régional.

Il est entendu que la commission coordonne les absences de ses professionnels en regard du fonctionnement normal de ses secteurs d'activités.

7-4.02 Les modalités relatives à l'élaboration des activités de perfectionnement régional sont celles prévues à l'Annexe "I" de la présente convention.

7-4.03 Un montant de 50 000 $* par année scolaire est prévu pour faciliter prioritairement l'accessibilité aux activités de perfectionnement des professionnels des commissions scolaires des régions scolaires 1, 8 et 9, notamment pour défrayer les frais de déplacement et de séjour de ces professionnels.

Les sommes disponibles pour une année scolaire et non utilisées ou non engagées s'ajoutent aux sommes disponibles pour l'année scolaire suivante.

7-4.04 Un montant de 50 000 $* par année scolaire est prévu pour faciliter prioritairement le perfectionnement des professionnels qui se retrouvent en moins grand nombre dans leur corps d'emplois lors d'activités de perfectionnement.

Les sommes disponibles pour une année scolaire et non utilisées ou non engagées s'ajoutent aux sommes disponibles pour l'année scolaire suivante.

7-4.05 Aux fins de s'assurer du bon fonctionnement des activités relatives au perfectionnement, le Ministère, la Fédération et les parties syndicales à l'échelle nationale représentant les professionnels forment dans les soixante (60) jours de la signature de la présente entente un comité paritaire de perfectionnement (C.P.P.) ayant pour mandat:

- D'analyser la situtation globale du perfectionnement au niveau de l'ensemble des régions scolaires.

- De répartir les montants prévus aux clauses 7-4.03 et 7-4.04 du présent article après étude des demandes qui leur sont formulées à cet effet.

- De transmettre aux régions scolaires les recommandations appropriées dans le but de favoriser et d'améliorer les activités de perfectionnement.

Ce comité est formé de la façon suivante:

- Quatre (4) représentants de la partie patronale à l'échelle nationale et de deux (2) représentants de chaque partie syndicale à l'échelle nationale représentant les professionnels.

---

* Ce montant est affecté pour l'ensemble des professionnels des commissions scolaires et des commissions régionales.

CHAPITRE 8-0.00 REGIME DE LA PRESTATION DU TRAVAIL

8-1.00 DUREE DU TRAVAIL

8-1.01 L'année de travail du professionnel est du 1er juillet au 30 juin suivant.

8-1.02 La politique existante au 30 juin 1975 quant au nombre d'heures de travail pour les professionnels, est maintenue pour la durée de la présente convention.

8-1.03 La commission et le syndicat peuvent convenir, aux fins d'établir un horaire d'été, d'une répartition différente de l'horaire régulier de travail, en autant que cette répartition n'implique pas une réduction du nombre total des heures de travail annuel.

8-2.00 HORAIRE DE TRAVAIL

8-2.01 Dans les soixante (60) jours de la signature de la présente convention, la commission détermine, après consultation du comité des relations de travail, l'horaire de travail des professionnels. Cet horaire est établi de manière à réduire au minimum le travail de soir et de fin de semaine, sans préjudice quant au service à rendre notamment en ce qui concerne l'éducation aux adultes ainsi que les visites des parents.

8-2.02 Un changement à l'horaire s'effectue après consultation du comité des relations de travail.

8-2.03 Le temps de déplacement au service de la commission doit être considéré comme du temps de travail si le professionnel se déplace sur autorisation, d'un lieu de travail à un autre sur le territoire de la commission. Quant aux déplacements du professionnel en dehors du territoire de la commission, ils sont régis par les politiques de la commission. Une telle politique est déposée au comité des relations de travail pour fins de consultation préalable.

8-3.00 TRAVAIL SUPPLEMENTAIRE

8-3.01 Le travail effectué à la demande ou après autorisation de l'autorité compétente de la commission en dehors de l'horaire de travail du professionnel concerné ou lors d'un jour chômé et payé est considéré comme du travail supplémentaire. Il n'est compté que pour l'excédent d'une période de trente-cinq (35) heures.

8-3.02 Les avantages reliés au travail supplémentaire ne s'appliquent pas au professionnel qui, dans le cadre de la présente convention, a obtenu une autorisation de s'absenter ou a bénéficié d'un congé, même si le travail qu'il effectue pendant cette absence se prolonge en dehors de la journée de travail.

8-3.03 Le professionnel qui effectue du travail supplémentaire, obtient pour le nombre d'heures effectuées un congé compensatoire ou est rémunéré à taux simple, à son choix. Tel choix par le professionnel est définitif.

Toute période choisie par le professionnel pour bénéficier de son congé compensatoire, le cas échéant, doit être autorisée par l'autorité compétente.

8-3.04 La remise en argent pour le travail supplémentaire effectué est versée au professionnel dans les trente (30) jours qui suivent le choix de ce dernier.

8-4.00 **REGLEMENTATION DES ABSENCES**

8-4.01 Advenant une absence, le professionnel en avise le plus tôt possible la commission et, s'il en est requis par elle, lui en communique par écrit les motifs.

8-4.02 La commission déduit 1/260 du traitement total annuel par jour d'absence non rémunéré.

8-5.00 **VACANCES**

8-5.01 Sous réserve des autres dispositions du présent article, le professionnel a droit, au cours des douze (12) mois qui suivent le 30 juin de chaque année, à des vacances annuelles dont la durée est déterminée par le tableau suivant:

Service continu* au 30 juin	Accumulation de crédits de vacances du 1er juillet au 30 juin (jours ouvrables)
moins de 1 an	1 2/3 jour par mois de service continu
1 an et moins de 17 ans	20 jours
17 et 18 ans	21 jours
19 et 20 ans	22 jours
21 et 22 ans	23 jours
23 et 24 ans	24 jours
25 ans et plus	25 jours

* Le service continu signifie la période pendant laquelle le professionnel a été de façon continue à l'emploi de la commission, à quelque titre que ce soit, le tout sous réserve des clauses 8-5.02 et 8-5.03.

8-5.02 Une absence pour laquelle la présente convention prévoit le paiement du traitement n'interrompt pas une période de service continu.

8-5.03 Une ou plusieurs absences pour invalidité dont la durée n'excède pas six (6) mois par année scolaire ou par période d'invalidité n'ont pas pour effet de réduire les crédits de vacances.

Des absences autres que pour invalidité, pour lesquelles la présente convention ne prévoit pas le paiement du traitement, peuvent être comptées dans cette franchise des absences pour invalidité à la condition que le total des jours de la franchise ne dépasse pas soixante (60) jours ouvrables.

Le congé de maternité prévu à la clause 5-13.05 n'affecte pas les crédits de vacances.

8-5.04 La période habituelle de vacances se situe entre le 1er juillet et le 31 août.

8-5.05 Avant le 15 mai, le professionnel soumet par écrit son projet de vacances. Ce projet doit contenir deux (2) choix de dates et tenir compte des exigences du service.

8-5.06 Les dates de vacances du professionnel sont approuvées par la commission. Cette dernière peut refuser un projet de vacances lorsque les exigences du service le justifient.

Si plusieurs projets de vacances se situent dans la même période, l'ancienneté est le facteur déterminant, s'il y a lieu.

8-5.07 Un projet de vacances approuvé par la commission est définitif.

8-5.08 Une invalidité, au sens de la présente convention, qui survient avant le début de la période de vacances, permet au professionnel concerné de reporter sa période de vacances. Dans ce cas, il soumettra son choix selon la clause 8-5.06.

8-5.09 Nonobstant les clauses précédentes du présent article, la commission, après consultation du comité des relations de travail, peut fixer une période de cessation totale ou partielle de ses activités pour les fins de la prise des vacances; la durée de telle période ne peut excéder dix (10) jours ouvrables.

8-5.10 Les clauses 8-5.04, 8-5.05, 8-5.06 et 8-5.09 peuvent être remplacées par d'autres dispositions dans le cadre de la procédure pour les arrangements locaux prévue à l'article 9-4.00.

8-6.00 **FRAIS DE DEPLACEMENT**

8-6.01 Les frais de déplacement et tous les autres frais encourus lors des déplacements des professionnels dans l'exercice de leur fonction sont remboursés selon les normes prévues par la commission pour son personnel administratif.

Cependant, si la commission établissait des normes inférieures durant le cours de la présente convention, les normes prévalant au moment de la signature de la présente convention continueront de s'appliquer.

8-7.00 **ETENDUE DE LA RESPONSABILITE**

8-7.01 La commission reconnaît que les activités professionnelles du professionnel ne comportent aucune responsabilité relevant exclusivement du personnel de cadre ou de gérance au sens du Code du travail.

8-8.00 **EVALUATION DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES**

8-8.01 L'évaluation des activités professionnelles du professionnel doit respecter les dispositions du présent article.

8-8.02 L'évaluation des activités professionnelles doit se fonder principalement sur les objectifs du service où le professionnel oeuvre tels que définis par la commission, après consultation des professionnels du service concerné.

8-8.03 Telle évaluation des activités professionnelles du professionnel doit être portée à sa connaissance par écrit et versée à son dossier.

8-8.04 Le professionnel qui fait l'objet d'une évaluation prévue au présent article peut transmettre à la commission ses commentaires écrits sur cette évaluation dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent la date où il a pris connaissance de son évaluation. Tels commentaires sont versés au dossier au même titre que l'évaluation.

8-9.00 RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE

8-9.01 Un professionnel peut signer un document préparé par lui dans l'exercice de sa fonction et dont il est l'unique auteur. Cependant, l'utilisation de la teneur de tel document demeure la responsabilité de la commission. Lorsqu'une telle utilisation se produit et que le document a été signé par le professionnel, sa signature doit y apparaître ou sa qualité d'auteur doit être révélée.

8-9.02 Nonobstant la clause précédente, aucun professionnel ne sera tenu de signer un document qu'en toute conscience professionnelle il ne peut endosser, ni de modifier un document qu'il a signé et qu'il croit exact sur le plan professionnel.

8-9.03 Si la commission publie, en tout ou en partie, sous quelque forme que ce soit, un document non signé par le professionnel, il lui est interdit d'y apposer le nom de ce professionnel.

8-9.04 Aucune mesure disiciplinaire ne peut être imposée à un professionnel qui a refusé de signer un document qu'en toute conscience professionnelle il ne peut approuver.

8-9.05 La commission ne peut obliger un professionnel à identifier les individus qui lui ont fourni confidentiellement des informations à partir desquelles ce professionnel a rédigé un rapport.

8-9.06 Lorsqu'un professionnel est appelé à rendre témoignage devant les tribunaux civils ou criminels sur des faits portés à sa connaissance par le fait de l'exercice de sa fonction et qu'il prévoit ainsi devoir invoquer son secret professionnel, il peut se faire accompagner d'un procureur choisi et payé par la commission.

8-9.07 La commission fournit aux professionnels, dans la mesure du possible, des lieux de travail compatibles avec l'accomplissement normal des tâches qui leur sont confiées.

8-10.00 HYGIENE ET SECURITE

8-10.01 La commission s'engage à maintenir des conditions de santé et de sécurité au niveau requis par la loi et la règlementation applicables aux commissions scolaires.

CHAPITRE 9-0.00 GRIEFS - ARRANGEMENTS LOCAUX - MESENTENTE

9-1.00 PROCEDURE DE REGLEMENT DES GRIEFS

9-1.01 Tout professionnel accompagné ou non de son délégué syndical peut, s'il le désire, avant l'avis de grief, tenter de régler son problème auprès de l'autorité compétente.

9-1.02 En vue de régler, dans le plus bref délai possible, tout grief pouvant survenir pendant la durée de la présente convention, la commission et le syndicat conviennent de se conformer à la procédure ci-après prévue.

9-1.03 Un grief est soumis à la commission par le professionnel ou par le syndicat pour ce professionnel.

L'avis de grief doit être posté sous pli recommandé ou par poste certifiée, ou autrement remis à l'autorité désignée par la commission, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date de l'événement qui a donné naissance au grief.

L'avis de grief transmis à la commission doit contenir un exposé des faits à l'origine du grief, le nom du ou des professionnels immédiatement visés, le cas échéant. A titre indicatif, l'avis de grief doit mentionner les clauses de la convention sur lesquelles le grief s'appuie et, sans préjudice, le ou les correctifs recherchés.

Dans le cas d'un grief de classification, d'un grief de classement, l'avis de grief doit contenir le corps d'emplois recherché, la classe et l'échelon recherchés, selon le cas, et ce, sans préjudice.

La formulation du grief peut, postérieurement à sa soumission, être amendée, mais à la condition que l'amendement n'ait pas pour effet d'en changer l'objet.

Aux fins de la soumission écrite d'un grief, le formulaire annexé à la présente convention peut être utilisé par le professionnel ou le syndicat.

9-1.04 Dans les quinze (15) jours qui suivent la réception de l'avis de grief, le représentant syndical rencontre, accompagné du plaignant si ce dernier le désire, l'autorité désignée par la commission et tente avec cette dernière de trouver une solution.

9-1.05 Dans les vingt-cinq (25) jours du dépôt à la poste ou de la remise de l'avis de grief, l'autorité désignée par la commission fournit au syndicat une décision écrite et en transmet copie au professionnel concerné.

9-1.06 Si la rencontre mentionnée à la clause 9-1.04 n'a pas eu lieu dans les délais prévus, ou si la décision mentionnée à la clause 9-1.05 est estimée inadéquate ou ne lui est pas parvenue dans les délais prévus, le syndicat peut, selon la procédure décrite à l'article 9-2.00, soumettre le grief à l'arbitrage.

9-2.00 **TRIBUNAL D'ARBITRAGE**

9-2.01 Tout grief peut être référé à un tribunal d'arbitrage par le syndicat, selon la procédure suivante:

9-2.02 Le syndicat qui désire soumettre un grief à l'arbitrage doit, dans les quarante-cinq (45) jours suivant l'expiration du délai prévu à la clause 9-1.05, donner un avis écrit à cet effet à la commission et au premier président* dont le nom apparaît à la clause 9-2.03. Tel avis doit contenir copie du grief et être transmis sous pli recommandé ou par poste certifiée.

Toutefois, nonobstant l'alinéa précédent, le syndicat peut expédier son grief à l'arbitrage dès qu'il a reçu la réponse de la commission prévue à la clause 9-1.05.

9-2.03 Pour la durée de la présente convention, tout grief soumis à l'arbitrage est décidé soit par un tribunal présidé par l'une des personnes suivantes, soit par un arbitre unique choisi parmi les personnes suivantes:

1- Me Rodrigue Blouin, premier président.

2- Toute autre personne nommée par la Centrale, la Fédération et le Ministère pour agir comme président d'un tribunal d'arbitrage.

Tout président d'un tribunal d'arbitrage nommé en vertu de la présente clause est habilité à agir en tant que président d'un tribunal d'arbitrage qui décidera, conformément aux dispositions des conventions collectives 1971-75 et 1975-79, d'un grief juridiquement né en vertu des dispositions de ces conventions collectives. Les dispositions qui précèdent n'ont pas pour effet d'enlever la juridiction à d'autres présidents d'un tribunal d'arbitrage quant aux griefs à eux référés par le premier président avant la date de la signature de la présente entente.

* Adresse du greffe provincial: Greffe des tribunaux d'arbitrage
Secteur de l'éducation
900, Place d'Youville
Suite 230
QUEBEC (Québec)

Aux fins de l'application de l'alinéa précédent, tout grief juridiquement né avant la fin des effets de la convention collective 1975-79, et soumis à l'arbitrage après la fin desdits effets à l'intérieur des délais prévus à la convention collective 1975-79, est réputé valablement soumis à l'arbitrage. A cet effet, la commission, la Fédération et le Ministère renoncent à soulever l'objection de la non-arbitrabilité appuyée sur la non-existence de conditions de travail après la fin des effets de ladite convention.

9-2.04 Le tribunal d'arbitrage, à qui est référé un grief, est formé: d'un président, d'un membre nommé par la Centrale et d'un membre nommé conjointement par la Fédération et le Ministère.

Tout membre du tribunal ainsi nommé est réputé habile à siéger, quelles que soient ses activités passées ou présentes, ses intérêts dans le litige ou ses fonctions au syndicat, à la commission ou ailleurs.

9-2.05 Dès sa nomination, le premier président, avant d'agir, prête serment ou s'engage sur l'honneur, devant un juge de la Cour supérieure, à remplir ses fonctions selon la loi, les dispositions de la présente convention, l'équité et la bonne conscience.

Dès sa nomination, chaque président prête serment ou s'engage sur l'honneur, devant le premier président, pour la durée de la présente convention, à rendre sentence selon la loi, les dispositions de la convention collective, l'équité et la bonne conscience. Par la suite, il reçoit au début de chaque arbitrage les mêmes serments ou les mêmes engagements sur l'honneur des deux autres membres du tribunal qu'il préside.

9-2.06 Après avoir enregistré l'avis d'arbitrage mentionné à la clause 9-2.02, le greffe en accuse immédiatement réception au syndicat. Copie de cet accusé de réception et de l'avis d'arbitrage est expédiée sans délai à la Fédération, au Ministère, et à la Centrale.

9-2.07 Le premier président ou, en son absence, le greffier en chef, sous l'autorité du premier président:

a) dresse le rôle mensuel d'arbitrage en présence des représentants des parties à l'entente nationale;

b) nomme, à même la liste mentionnée à la clause 9-2.03, un président pour agir à ce titre sur ledit tribunal d'arbitrage;

c) fixe l'heure, la date et le lieu de la première séance d'arbitrage;

d) réfère tout grief à l'une ou l'autre des procédures prévues soit au présent article, soit à l'article 9-3.00, en respectant les critères énoncés à l'annexe"D".

Le greffe en avise les membres du tribunal, les parties concernées, la Fédération, le Ministère et la Centrale.

9-2.08 La Centrale, la Fédération et le Ministère communiquent au greffe le nom d'un membre du tribunal de leur choix pour chaque arbitrage prévu au rôle mensuel dans les quinze (15) jours de la fixation de la cause au rôle d'arbitrage.

9-2.09 Par la suite, le président du tribunal d'arbitrage fixe l'heure, la date et le lieu des séances subséquentes, le cas échéant, et en informe le greffe lequel en avise les membres, les parties concernées, la Fédération, le Ministère et la Centrale. Le président fixe également l'heure, la date et le lieu des séances de délibéré et en avise les membres du tribunal.

9-2.10 Toute vacance au tribunal d'arbitrage est comblée suivant la procédure établie pour la nomination originale.

9-2.11 Si un membre du tribunal d'arbitrage n'est pas désigné conformément à la procédure de nomination originale, ou si la vacance d'un membre du tribunal n'est pas comblée avant la date fixée pour l'audition, le président du tribunal d'arbitrage le nomme d'office le jour de l'audition.

9-2.12 Le tribunal d'arbitrage procède en toute diligence à l'instruction du grief selon la procédure et le mode de preuve qu'il juge appropriés.

9-2.13 En tout temps, avant la première séance du délibéré, la Centrale, la Fédération et le Ministère peuvent individuellement ou collectivement intervenir et faire au tribunal d'arbitrage toutes représentations qu'ils jugent appropriées ou pertinentes.

Cependant, si une des parties ci-haut mentionnées désire intervenir, elle doit aviser les autres parties de son intention et de l'objet de son intervention.

9-2.14 Les séances du tribunal d'arbitrage sont publiques. Le tribunal d'arbitrage peut toutefois, de son chef ou à la demande de l'une ou l'autre des parties, ordonner le huis clos.

9-2.15 Le président du tribunal d'arbitrage peut délibérer en l'absence d'un membre à la condition de l'avoir avisé conformément à la clause 9-2.09 au moins sept (7) jours à l'avance.

9-2.16 a) Sauf dans le cas de production de notes écrites où la commission et le syndicat peuvent s'entendre pour prolonger le délai, le tribunal d'arbitrage doit rendre sa décision dans les quarante-cinq (45) jours de la fin de l'audition. Toutefois, cette décision n'est pas nulle pour la seule raison qu'elle est rendue après l'expiration des délais.

b) Le premier président ne peut confier un grief à un président qui n'a pas rendu une sentence dans le délai imparti tant que la sentence n'est pas rendue.

c) Le paragraphe b) de la présente clause ne s'applique pas dans le cas d'un président qui a déposé dans ce même délai le projet de sentence pour fins de signature et si aucun autre délibéré additionnel n'a été demandé par un membre du tribunal d'arbitrage autre que le président.

9-2.17 a) La sentence du tribunal d'arbitrage est motivée et signée par les membres qui y concourent.

Tout membre dissident sur la sentence ou partie de celle-ci peut faire un rapport distinct. La sentence du tribunal d'arbitrage est constituée d'une décision majoritaire ou unanime.

b) Le président dépose l'original signé de la sentence au greffe qui, sous la responsabilité du président en cause ou du premier président, se charge de recueillir la signature des deux autres membres du tribunal d'arbitrage.

c) Le greffe, sous la responsabilité du président en cause ou du premier président, transmet copie de ladite sentence aux parties concernées, à la Centrale, à la Fédération, au Ministère, et en dépose deux (2) copies conformes au greffe du bureau du commissaire général du travail.

9-2.18 En tout temps avant sa sentence finale, un tribunal d'arbitrage peut rendre toute décision intérimaire ou interlocutoire qu'il croit juste et utile.

La sentence arbitrale est finale, exécutoire et lie les parties.

9-2.19 Le tribunal d'arbitrage ne peut, par sa décision à l'égard d'un grief, modifier, soustraire ou ajouter à la présente convention.

9-2.20 Le tribunal d'arbitrage éventuellement chargé de juger du bien-fondé d'un grief, a l'autorité pour le maintenir, ou le rejeter en totalité ou en partie et établir la compensation qu'il juge équitable pour la perte subie par le professionnel à cause de l'interprétation ou de l'application erronée par la commission de la convention collective.

Le tribunal d'arbitrage saisi d'un grief en contestation du congédiement d'un professionnel peut annuler la décision de la commission si la procédure n'a pas été suivie ou si les motifs de congédiement ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante, ordonner la réintégration dans ses fonctions du professionnel en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel il a droit.

Le tribunal d'arbitrage saisi d'un grief en contestation du non-rengagement d'un professionnel régulier peut annuler la décision de la commission si la procédure prescrite n'a pas été suivie, ordonner la réintégration dans ses fonctions du professionnel en cause et déterminer, s'il y a lieu, la compensation à laquelle il a droit. De plus, dans le cas du professionnel régulier à temps plein qui répond aux conditions prévues au deuxième alinéa de la clause 5-2.02, le tribunal d'arbitrage a les mêmes pouvoirs si les motifs du non-rengagement ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante.

Nonobstant le 2ème alinéa de la clause 5-2.02, le premier alinéa de la présente clause s'applique au grief de non-rengagement pour surplus d'un professionnel régulier à temps plein si la procédure prescrite à l'article 5-2.00 a été intégralement suivie et si la seule raison invoquée par la commission au soutien du non-rengagement est le surplus de personnel. La juridiction du tribunal d'arbitrage en vertu la présente disposition comprend le pouvoir d'ordonner la réintégration du professionnel dans ses fonctions.

9-2.21 Le premier président choisit le greffier en chef.

Le greffier en chef assigne les greffiers-audienciers aux différents tribunaux d'arbitrage.

9-2.22 Les frais et honoraires des présidents et les frais du greffe sont à la charge du Ministère.

Les auditions et les délibérés des tribunaux d'arbitrage se tiennent dans des locaux fournis sans frais de location.

9-2.23 Les membres du tribunal sont rémunérés et remboursés de leurs dépenses par ceux qu'ils représentent.

9-2.24 Si une partie exige les services d'un sténographe officiel, les frais et honoraires sont à la charge de la partie qui les a exigés.

S'il y a transcription des notes sténographiques officielles, une copie est transmise sans frais par le sténographe au tribunal d'arbitrage, avant le début du délibéré.

9-2.25 Le président du tribunal d'arbitrage communique ou autrement signifie tout ordre ou document émanant du tribunal d'arbitrage ou des parties en cause. A la demande d'une partie, le président du tribunal d'arbitrage peut assigner un témoin conformément à l'article 88 f) du Code du travail.

9-3.00 **ARBITRAGE SOMMAIRE**

9-3.01 Tout grief référé selon la clause 9-2.07 d) à la procédure prévue au présent article est entendu par un arbitre unique.

9-3.02 L'arbitre à qui est référé un grief conformément à la procédure du présent article doit entendre le grief de toute urgence et rendre sa sentence dans les quinze (15) jours de la fin de l'audition.

9-3.03 L'arbitre doit entendre le grief au mérite avant de rendre une décision sur une objection préliminaire, à moins qu'il ne puisse en disposer sur le champ; dans un tel cas, il doit ultérieurement motiver sa décision sur l'objection.

9-3.04 La sentence de l'arbitre doit contenir une description sommaire du litige et un exposé sommaire des motifs au soutien de sa conclusion. Telle sentence ne peut être citée ou utilisée par quiconque à l'égard de l'arbitrage de tout autre grief, à moins que ce grief ne porte sur un litige identique mû entre la même commission et le même syndicat et portant sur les mêmes faits et clauses.

9-3.05 Les dispositions des articles 9-1.00, 9-2.00 et 9-6.00 s'appliquent mutatis mutandis à la procédure d'arbitrage sommaire prévu au présent article à l'exception des clauses 9-2.04, 9-2.08, 9-2.13, 9-2.15, 9-2.16, 9-2.17 a), 9-2.23 et 9-2.24.

9-4.00 **ARRANGEMENTS LOCAUX**

9-4.01 Dans la mesure où les dispositions de la présente convention y pourvoient expressément, des arrangements locaux relatifs à la mise en oeuvre de ces dispositions peuvent être négociés et agréés par les parties locales selon la procédure ci-après.

9-4.02 Aucun arrangement local ne peut modifier directement ou indirectement une disposition de la présente convention ne pouvant faire l'objet d'arrangement local.

9-4.03 Tant que les parties locales n'ont pas négocié et agréé de tels arrangements conformément aux présentes stipulations, toutes les clauses prévues à la présente convention s'appliquent.

9-4.04 L'une ou l'autre des parties locales peut donner à l'autre un avis écrit de son intention de négocier et d'agréer des arrangements locaux conformément à la présente convention et ce, à l'intérieur du délai prévu au paragraphe a) de la clause 9-4.05.

9-4.05 Toute entente relative aux arrangements locaux, pour être considérée valable, doit remplir les exigences suivantes:

a) elle doit être conclue dans les soixante (60) jours de l'avis prévu à 9-4.04 et, à moins d'une stipulation expresse au contraire, elle est conclue pour la durée de la présente convention;

b) elle doit être par écrit;

c) chacune des parties locales doit la signer par l'entremise de ses représentants autorisés;

d) tout l'article ainsi modifié doit apparaître dans l'entente;

e) elle doit être déposée en vertu des dispositions de l'article 60 du Code du travail;

f) la date d'entrée en vigueur de cette entente doit y être spécifiée de façon claire et précise.

9-4.06 Aucune disposition du présent article ne peut donner ouverture au droit de grève ou de lock-out.

9-4.07 Tout arrangement local peut être annulé ou remplacé uniquement par entente écrite entre les parties locales, laquelle doit respecter les exigences des paragraphes b), c), d), e) et f) de la clause 9-4.05 du présent article.

9-4.08 Tout arrangement local conclu dans le cadre du présent article fait partie intégrante de la présente convention.

9-5.00 **MESENTENTES**

9-5.01 La commission et le syndicat conviennent de se rencontrer de temps à autre à la demande de l'une ou l'autre partie pour chercher des solutions aux mésententes.

A cet égard, l'une ou l'autre des parties peut requérir une rencontre entre elles, laquelle rencontre doit se tenir dans les quinze (15) jours de la réception de la demande.

9-5.02 Les solutions adoptées entre les parties locales ne peuvent en aucun temps avoir pour effet de soustraire ou de modifier une disposition de la présente convention. Les solutions adoptées ne peuvent permettre d'ajouter une ou plusieurs dispositions au texte de la présente convention.

9-5.03 Le Comité patronal d'une part, et la Centrale d'autre part, conviennent de se rencontrer de temps à autre pour discuter de toute question relative aux conditions de travail des professionnels des commissions en vue d'adopter les solutions appropriées. Toute solution acceptée par toutes les parties ci-haut mentionnées peut avoir pour effet de soustraire ou de modifier une disposition de la présente convention ou d'ajouter une ou plusieurs dispositions à la présente convention.

Cependant, toute solution ainsi acceptée n'est applicable qu'avec le consentement écrit de la commission et du syndicat.

A cet égard, l'une ou l'autre des parties à l'échelle nationale peut requérir une rencontre entre elles, laquelle rencontre doit se tenir alors dans les quinze (15) jours de la réception de la demande.

9-5.04 Les dispositions du présent article ne doivent pas être interprétées comme constituant un différend au sens du Code du travail.

9-6.00 DISPOSITIONS GENERALES

9-6.01 Les délais prévus au présent chapitre pour loger un grief et le porter à l'arbitrage sont de rigueur à moins d'une entente écrite entre la commision et le syndicat pour les prolonger.

La date du récépissé constatant le dépôt à la poste des documents expédiés par courrier recommandé ou du récépissé constatant la réception des documents expédiés par poste certifiée constitue une preuve prima facie servant à calculer les délais prévus aux articles 9-1.00 et 9-2.00.

9-6.02 Une erreur technique dans la formulation d'un grief n'en affecte pas la validité. De même, une erreur de forme dans l'écrit qui contient la réponse au grief ne peut être invoquée contre la commission.

9-6.03 La commission et le syndicat peuvent s'entendre par écrit de ne pas se conformer aux délais prévus à l'article 9-1.00 lorsque le grief a déjà fait l'objet de discussion entre les parties. Dans le cas d'une telle entente, le syndicat peut procéder directement à l'arbitrage prévu à l'article 9-2.00.

EN FOI DE QUOI, les parties à la présente entente ont signé à Montréal ce 26e jour du mois de mai 1980.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. Jean-Pierre Tessier, président

M. Fernand Gosselin, vice-président

M. Jacques Mongeau
Président de F.C.S.C.Q.

M. Jacques-Yvan Morin
Ministre de l'Education

M. Jean-Guy Villeneuve,
Porte-parole

M. Maurice Villeneuve (FCSCQ), négociateur

M. Roger Lacasse (MEQ), négociateur

POUR LA PARTIE SYNDICALE

Pierre Tellier, président
Commission de négociation des professionnels de commissions scolaires (CEQ)

Robert Gaulin, président
Centrale de l'Enseignement du Québec

André Therrien, coordonnateur
Centrale de l'Enseignement du Québec

Denis Arsenault,
Porte-parole

Bernard LaFrance, négociateur

Egide Maltais, négociateur

Nicole Leclerc, négociatrice

Bertrand Lacourse, négociateur

ANNEXE "A"

CONTRAT D'ENGAGEMENT

La commission _____, ayant son siège social à _____, retient les services de:

NOM. _____

ADRESSE: _____

NO ASSURANCE SOCIALE: _____ TEL.. _____

1. Statut

   professionnel régulier ☐

   professionnel remplaçant ☐ Temps plein ☐

   professionnel surnuméraire ☐ Temps partiel ☐

2. Date d'entrée en service à la commission: _____

3. Date d'entrée en service à la commission comme professionnel: _____

4. Classification, classement et traitement à l'engagement:

   Corps d'emplois: _____

   Classe: _____ Echelon: _____ Traitement annuel: _____

5. Poste (affectation): _____

6. Contrat collectif:

   Le professionnel reconnaît avoir reçu une copie de la convention collective en vigueur, intervenue entre la commission et le syndicat et en avoir pris connaissance. Les contractants déclarent soumettre les dispositions du présent contrat aux dispositions de ladite convention collective.

7. Dispositions particulières:

_____

SIGNE A _____, le _____ 19___

_____ _____

Pour la commission le professionnel

ANNEXE "B"

FRAIS DE DEMENAGEMENT

Article 1. Les dispositions de la présente annexe visent à déterminer ce à quoi le professionnel pouvant bénéficier du remboursement de ses frais de déménagement a droit à titre de frais de déménagement.

Article 2. Les frais de déménagement ne sont applicables à un professionnel que si le Bureau régional de placement accepte que la relocalisation de tel professionnel nécessite son déménagement.

Toutefois, le déménagement est réputé nécessaire s'il s'effectue et si la distance entre le nouveau lieu de travail du professionnel et son ancien domicile est supérieure à soixante-cinq (65) kilomètres.

FRAIS DE TRANSPORT DE MEUBLES ET EFFETS PERSONNELS

Article 3. La commission rembourse, sur production de pièces justificatives, les frais encourus pour le transport des meubles meublants et effets personnels du professionnel visé, y compris l'emballage, le déballage et le coût de la prime d'assurance, ou les frais de remorquage d'une maison mobile à la condition qu'il fournisse à l'avance au moins deux (2) soumissions détaillées des frais à encourir.

Article 4. La commission ne paie toutefois pas le coût du transport du véhicule personnel du professionnel à moins que l'endroit de sa nouvelle résidence soit inacessible par la route. De même, les frais de transport d'une embarcation, canot, etc., ne sont pas remboursés par la commission.

ENTREPOSAGE

Article 5. Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure, autres que la construction d'une nouvelle résidence, la commission rembourse les frais d'entreposage des meubles meublants et effets personnels du professionnel et de ses dépendants, pour une période ne dépassant pas deux (2) mois.

DEPENSES CONCOMITANTES DE DEPLACEMENT

Article 6. La commission paie une allocation de déplacement de sept cent cinquante dollars (750 $) à tout professionnel marié déplacé, ou de deux cents dollars (200 $) s'il est célibataire, en compensation des dépenses concomitantes de déplacement (tapis, draperies, débranchement et raccordement d'appareils électriques, nettoyage, frais de gardienne, etc.), à moins que ledit professionnel ne soit affecté à un lieu où des facilités complètes sont mises à sa disposition par la commission.

Toutefois, l'allocation de déplacement de sept cent cinquante dollars (750 $) payable au professionnel marié déplacé est payable également au professionnel célibataire tenant logement.

COMPENSATION POUR LE BAIL

Article 7. Le professionnel visé à l'article 1 a également droit, s'il y a lieu, à la compensation suivante: à l'abandon d'un logis sans bail écrit, la commission paiera la valeur d'un (1) mois de loyer. S'il y a bail, la commission dédommage, pour une période maximum de trois (3) mois de loyer, le professionnel qui doit résilier son bail et dont le propriétaire exige une compensation. Dans les deux (2) cas, le professionnel doit attester le bien-fondé de la requête du propriétaire et produire les pièces justificatives.

Article 8. Si le professionnel choisit de sous-louer lui-même son logement, les frais raisonnables d'annonce pour la sous-location sont à la charge de la commission.

REMBOURSEMENT DES DEPENSES INHERENTES A LA VENTE OU A L'ACHAT D'UNE MAISON

Article 9. La commission rembourse, relativement à la vente de la maison-résidence principale du professionnel relocalisé, les dépenses suivantes:

a) les honoraires d'un agent d'immeubles, sur production du contrat avec l'agent d'immeubles immédiatement après sa passation, du contrat de vente de la maison et du compte d'honoraires de l'agent;

b) Les frais d'actes notariés imputables au professionnel pour l'achat d'une maison pour fins de résidence à l'endroit de son affectation à la condition que le professionnel soit déjà propriétaire de sa maison au moment de son déplacement et que ladite maison soit vendue;

c) Le paiement de pénalité pour bris d'hypothèque, le cas échéant;

d) Le paiement de la taxe de mutation de propriétaire, le cas échéant.

Article 10. Lorsque la maison du professionnel relocalisé, quoique mise en vente à un prix raisonnable, n'est pas vendue au moment où le professionnel doit assumer un nouvel engagement pour se loger, la commission ne rembourse pas les frais relatifs à la garde de la maison non vendue. Cependant, dans ce cas, sur production des pièces justificatives, la commission rembourse pour une période n'excédant pas trois (3) mois, les dépenses suivantes:

a) les taxes municipales et scolaires;

b) l'intérêt sur l'hypothèque;

c) le coût de la prime d'assurance.

Article 11. Dans le cas où le professionnel relocalisé choisit de ne pas vendre sa maison-résidence principale, il peut bénéficier des dispositions du présent article afin d'éviter au professionnel propriétaire une double charge financière, due au fait que sa résidence principale ne serait pas louée au moment où il doit assumer de nouvelles obligations pour se loger dans la localité où il est déplacé. La commission lui paie pour la période pendant laquelle sa maison ne serait pas louée, le montant de son nouveau loyer, jusqu'à concurrence d'une période de trois (3) mois, sur présentation des baux. De plus, la commission lui rembourse les frais raisonnables d'annonce et les frais d'au plus deux (2) voyages encourus pour la location de sa maison, sur présentation des pièces justificatives et conformément à la réglementation concernant les frais de voyage en vigueur à la commission.

FRAIS DE SEJOUR ET D'ASSIGNATION

Article 12. Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure, autres que la construction d'une nouvelle résidence, la commission rembourse le professionnel de ses frais de séjour conformément à la réglementation concernant les frais de voyage en vigueur à la commission, pour lui et sa famille, pour une période n'excédant pas deux (2) semaines.

Article 13. Dans le cas où le déménagement serait retardé avec l'autorisation de la commission ou si la famille du professionnel marié n'est pas relocalisée immédiatement, la commission assume les frais de transport du professionnel pour visiter sa famille à toutes les deux (2) semaines, jusqu'à concurrence de 500 kilomètres si la distance à parcourir est égale ou inférieure à 500 kilomètres aller-retour, et une fois par mois jusqu'à un maximum de 1 600 kilomètres, si la distance à parcourir aller-retour est supérieure à 500 kilomètres.

Article 14. Le remboursement des frais de déménagement prévus à la présente annexe se fait dans les soixante (60) jours de la présentation par le professionnel des pièces justificatives à la commission qui l'engage.

Annexe "C"

FORMULE DE GRIEF

Grief no: _____

Date de soumission du grief:

SYNDICAT

Nom: _____

Adresse: _____

_____

TéL: _____

EMPLOYEUR

Nom: _____

Adresse: _____

_____

TéL: _____

TYPE DE GRIEF

Individuel ☐ Professionnel(s) visé(s)

Collectif ☐ _____

Soumis par: Professionnel ☐ _____

Syndicat ☐

Classification (corps d'emplois) ☐ _____

Interprétation ☐ _____

Article(s) et clause(s) visé(s) _____

_____

_____

_____

Faits à l'origine du grief: _____

_____

_____

Correctif requis: _____

_____

_____

Compensation réclamée (s'il y a lieu): _____

_____

_____

Signature: _____

Fonction: _____

ANNEXE "D"

LETTRE D'ENTENTE

Aux fins de l'application du paragraphe d) de la clause 9-2.07 de la présente entente, les parties conviennent de ce qui suit:

1. Est référé à l'arbitrage sommaire, dans le cadre de l'article 9-3.00 de la présente convention:

   a) tout grief portant sur l'un des articles ou chapitres suivants:

      Chapitre: 3-0.00;

      Articles: 5-16.00, 5-17.00, 5-18.00, 8-4.00 et 8-6.00;

   b) tout grief individuel de coupure de traitement dont le montant est équivalent à quatre (4) jours ou moins de traitement;

   c) tout grief portant sur tout autre article ou chapitre tel que convenu entre les parties à l'échelle nationale et ce, dans les quarante-cinq (45) jours de la signature de la présente entente;

   d) tout grief sur lequel les parties (commission et syndicat) s'entendent explicitement pour le référer à l'arbitrage sommaire dans le cadre de l'article 9-3.00. Dans ce cas, un avis, signé conjointement par les représentants autorisés des parties constatant telle entente, est expédié au greffe en même temps que l'avis d'arbitrage prévu à la clause 9-2.02.

2. Tout autre grief est référé à un tribunal d'arbitrage dans le cadre de l'article 9-2.00.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 26ème jour de mai 1980.

Partie patronale	Partie syndicale
Président Comité patronal de négociation des commissions pour catholiques	Président Commission de négociation des professionnels de commissions scolaires (CEQ)
Porte-parole	Porte-parole

ANNEXE "E"

LETTRE D'ENTENTE

Les parties à la présente entente conviennent de former un comité paritaire dans les soixante (60) jours de la signature de la présente entente.

Ce comité a pour mandat:

1- D'étudier le cas des professionnels qui se trouveraient dans la situation d'être relocalisés obligatoirement pour une deuxième fois suite à l'application de la clause 5-6.08.

2- De formuler des recommandations au Bureau national de placement à l'égard des cas susmentionnés.

Ledit comité est composé de quatre (4) membres:

- un représentant du MEQ
- un représentant de la FCSCQ
- deux représentants de la Centrale

Le Bureau national de placement doit appliquer les recommandations unanimes des membres du comité attestées par écrit.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 26ème jour de mai 1980.

Porte-parole patronal

Porte parole syndical

ANNEXE "F"

ABSENCES POUR INVALIDITE

(clause 5-10.35)

Les parties à la présente entente conviennent de former, dans les soixante (60) jours de la signature de la présente entente, un comité composé de six (6) membres désignés comme suit:

1 désigné par le conseil du trésor

1 désigné par le ministère de l'Education

1 désigné par la Fédération

3 désignés par la Centrale

Ce comité doit étudier tous les aspects de la situation actuelle relative aux absences pour invalidité et faire des recommandations quant aux correctifs qu'il juge devoir être apportés.

Le comité doit se mettre à l'oeuvre sans délai et produire son rapport au plus tard le 30 juin 1980.

Dans les quatre-vingt-dix (90) jours du dépôt du rapport, les parties à la présente entente conviennent de se rencontrer dans le cadre de 9-5.03 afin de discuter de tous les travaux et recommandations du comité. Il est entendu que les recommandations unanimes de modifications formulées par ce comité sont considérées comme une entente et sont obligatoirement intégrées à la convention collective.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal,
ce 26 ème jour de Mai 1980.

Jean-Guy Villeneuve
La partie patronale

La partie syndicale

ANNEXE "G"

LETTRE D'ENTENTE

Lettre d'entente entre les parties à l'échelle nationale relative au professionnel (agent de la gestion du personnel) couvert par l'accréditation détenue par le syndicat et visé au champ d'application de la convention collective 1975-79.
Les représentants des parties à la présente conviennent de ce qui suit:

- Que les professionnels visés spécifiquement dans la présente lettre d'entente sont classifiés à compter de la date de la signature de la présente convention dans le corps d'emplois d'analyste.

- Que l'échelle de traitement applicable aux analystes en vertu de la présente convention s'applique à ces professionnels à la date de l'entrée en vigueur de la convention collective et aux conditions mentionnées à l'article 1-8.00 de la présente convention.

- Que dans le cadre de la présente lettre d'entente, les parties à l'échelle nationale conviennent de former un comité technique et de se rencontrer dans les meilleurs délais, pour prévoir l'intégration de ces professionnels au niveau de la description des attributions caractéristiques de l'analyste.

Jean-Guy Villeneuve
Porte-parole patronal

Denis Arsenault
Porte-parole syndical

ANNEXE "H"

GOUVERNEMENT DU QUEBEC

CABINET DU MINISTRE

Québec, le 26 mai 1980

Monsieur Robert Gaulin,
Président,
Centrale de l'enseignement du Québec

Monsieur,

Suite aux discussions intervenues à la table de négociations relativement au renvoi et au non-rengagement des personnes exerçant une fonction éducative ou pédagogique, le Gouvernement s'engage à proposer à l'Assemblée nationale, pour les rendre applicables en 1981, l'adoption des modifications à la Loi de l'instruction publique à l'effet de permettre qu'une convention collective en vigueur puisse contenir des dispositions différentes sur les sujets susmentionnés, à défaut de quoi les dispositions de la Loi de l'instruction publique s'appliqueraient.

Bien à vous,

LE MINISTRE DE L'EDUCATION

Jacques-Yvan Morin

JACQUES-YVAN MORIN

ANNEXE "I"

MODALITES RELATIVES A L'ELABORATION DES ACTIVITES DE PERFECTIONNEMENT REGIONAL DES PROFESSIONNELS

1. PERFECTIONNEMENT REGIONAL

1.1 Dans les soixante (60) jours de la signature de la présente entente, un Comité de perfectionnement est formé au niveau de chacune des régions scolaires. Ce comité est paritaire et comprend des représentants des commissions et du personnel professionnel.

De plus, ce comité peut être assisté de représentants d'une université desservant le territoire.

1.2 Le Comité de perfectionnement participe à l'organisation des activités de perfectionnement. Il voit à ce que la programmation réponde aux besoins propres à la clientèle et il s'occupe de l'évaluation des résultats. Le Comité de perfectionnement voit en outre à ce que les activités soient dispensées le plus près possible du lieu de travail.

ANNEXE "J"

Québec, le 29 novembre 1979

Monsieur Jean-Pierre Tessier,
Président du CPNCC,
969, Route de l'Eglise,
Case postale 9210,
Sainte-Foy, Qué.
G1V 4B1

OBJET: Comité sur l'implantation de garderies

Monsieur,

Il nous fait plaisir de vous informer de notre décision de mettre sur pied un comité composé de représentants de nos ministères, de nos partenaires et des trois centrales syndicales (CSN, CEQ et FTQ). Ce comité verra à étudier et recommander les moyens concrets de réaliser l'implantation de garderies dans les établissements, conformément aux normes du ministère des Affaires sociales. Composé de douze (12) membres (trois (3) des Affaires sociales, trois (3) de l'Education et deux (2) par centrale) nommés avant le 1er janvier 1980, il devra faire rapport au plus tard le 1er avril 1980.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Ministère des Affaires sociales

(signé) Jean-Claude Deschênes
Sous-ministre

Ministère de l'Education

(signé) Jacques Girard
Sous-ministre

ANNEXE "K"

Québec, le 29 novembre 1979.

ANNEXE

LETTRE D'INTENTION DU GOUVERNEMENT RELATIVE AU R.R.E.G.O.P.

Messieurs,

Suite aux discussions finalisées le 16 novembre 1979 à la table centrale relativement au R.R.E.G.O.P.

A. Le Gouvernement s'engage à adopter les arrêtés en conseil requis ainsi qu'à proposer à l'Assemblée Nationale l'adoption des dispositions législatives nécessaires dans le but d'apporter les modifications suivantes à l'actuel Régime de retraite des employés du Gouvernement et des organismes publics:

1. Admissibilité à la retraite

   L'admissibilité à la retraite est portée à soixante (60) ans, même si le nombre constitué par le cumul des années d'âge et de service est inférieur à 90, sous réserve de la réduction actuarielle statutaire déjà prévue dans la loi.

2. Transferts

   La date limite pour les transferts du R.R.E. et du R.R.F. au R.R.E.G.O.P. sera reportée d'une année, soit du 30 juin 1979 au 30 juin 1980, ou d'une période qui permet un délai suffisant aux intéressés pour les transferts après l'adoption de la loi modifiant le R.R.E.G.O.P.

3. Rachat

   La période pour le rachat de service sous le R.R.E.G.O.P. sera prolongée d'une année.

4. Gestion

   Pour octroyer aux syndiqués une participation au sein de la Commission administrative du régime de retraite, le nombre de membres de la Commission sera accrû de cinq (5), dont l'un provenant de la C.S.N., un autre de la C.E.Q. et un autre de la F.T.Q.

5. Mécanismes d'évaluation actuarielle et taux de cotisation

a. Le Gouvernement, en consultation avec le smembres de la Commission administrative du régime de retraite provenant du milieu syndical, nommera un actuaire-conseil dont le mandat sera de se prononcer quant à la pertinence des hypothèses utilisées pour l'évaluation actuarielle. Un délai de trente (30) jours lui sera accordé afin qu'il se prononce et soumette au Gouvernement l'ensemble de ses recommandations, lesquelles seront rendues publiques.

b. Le taux de cotisation actuel est maintenu jusqu'au ler juillet 1980. Le Gouvernement rencontrera la partie syndicale lorsqu'une hausse des cotisations est requise afin de discuter de tout réaménagement de bénéfices jugés pertinents.

B. Le Gouvernement exprime l'intention d'utiliser un actuaire-conseil dans le cadre de la démarche décrite à A. 5a., pour l'évaluation actuarielle basée sur les données de 1978.

C. Le Gouvernement prend note de l'avis exprimé par la partie syndicale l'effet que les deux nouveaux membres de la Commission qui ne sont pas issus d'une centrale syndicale pourraient néanmoins provenir d'un milieu syndicable.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DU TRESOR

(signé) M. Jacques Parizeau

ANNEXE "L"

LETTRE D'ENTENTE RELATIVE AUX DROITS PARENTAUX

Suite à l'entente intervenue à la Table centrale sur les droits parentaux, le gouvernement s'engage:

A) Concernant l'indemnité pour le congé spécial prévu par la clause 5-13.16

1- à étudier la possibilité d'apporter les modifications législatives nécessaires aux fins d'exonérer des cotisations aux régimes de retraite la professionnelle qui s'est prévalue du congé spécial prévu à la clause 5-13.16.

B) Concernant des modifications aux critères d'admissibilité au régime d'assurance-chômage

1- à garantir, qu'à compter de la signature de la présente convention collective, la professionnelle puisse recevoir durant son congé de maternité les indemnités ou parties d'indemnités payables par la commission en vertu de la section II indépendamment des modifications aux critères d'admissibilité à l'assurance-chômage qui pourraient survenir postérieurement à cette signature mais sous réserve que le tout soit admissible au régime de prestations supplémentaires de chômage (P.S.C.).

C) Concernant le versement de l'indemnité pour congé de maternité

1. à entreprendre, dans les six (6) mois de la signature des conventions collectives, des discussions avec la partie syndicale au sujet des difficultés découlant des modalités et délais de versement de l'indemnité à la professionnelle à l'occasion du congé de maternité.

Par ailleurs, les parties à l'échelle nationale conviennent de se rencontrer pour discuter des points qui font problème dans l'un des cas suivants:

i) si la C.E.I.C. avait des exigences additionnelles à l'occasion de l'autorisation finale et écrite qui permettra d'enregistrer le régime à titre de prestations supplémentaires de chômage;

ii) si, par la suite, la C.E.I.C. modifiait ses exigences en cours de convention collective.

Il est entendu que ces discussions ne constituent pas une réouverture de la convention.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal le 26e jour du mois de mai 1980.

Porte-parole patronal

Porte-parole syndical

ANNEXE "M"

DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES A LA PERMANENCE
POUR L'ANNEE SCOLAIRE 1979-1980

Seul est visé par la présente le professionnel régulier à temps plein encore à l'emploi de la commission comme professionnel le 26 mai 1980 qui a été avisé de son non-rengagement conformément à l'article 5-6.00 de la convention collective 1975-79, tel non-rengagement devant prendre effet le 1er juillet 1980, et qui répond à l'une ou l'autre des conditions suivantes:

a) Il avait acquis sa permanence en vertu d'une convention collective ou d'un règlement applicable à la commission ayant le même effet, au moment où il est devenu professionnel à la commission.

b) Il avait complété, avant le 1er avril 1980, deux (2) années de service continu à la commission, soit à titre de professionnel soit à titre d'employé à temps plein dans une autre fonction à la commission et ce, depuis sa dernière entrée en service à la commission.

   Aux fins de l'interprétation du service continu, on applique les paragraphes c), d) et e) de la clause 5-6.02 de la présente convention.

Ce professionnel est réputé avoir reçu l'avis de mise en disponibilité conformément à la clause 5-6.05 de la convention 1975-79, et est réputé mis en disponibilité le 1er juillet 1980 conformément à l'ordre de réduction du personnel professionnel prévu à la clause 5-6.02 de la convention collective 1975-79.

ANNEXE "N"

FORMULE DE SIGNATURE DE LA CONVENTION COLLECTIVE PAR LES PARTIES LOCALES

C O N V E N T I O N C O L L E C T I V E

intervenue

entre _____
(employeur)

_____
(adresse)

et _____
(association accréditée affiliée à la Centrale)

_____
(adresse)

No. d'accréditation: _____ Nombre de salariés: _____

L'employeur ci-dessus et l'association accréditée conviennent que l'entente signée le 26 mai 1980, à la suite de négociations qui se sont déroulées à l'échelle nationale, conformément à la Loi sur l'organisation des parties patronale et syndicale aux fins des négociations collectives dans les secteurs de l'éducation, des affaires sociales et

des organismes gouvernementaux (L.Q. 1978, ch. 14) et au Code du travail, régira les conditions de travail chez l'employeur pour les salariés visés par l'accréditation.

LES PARTIES ONT SIGNE LA PRESENTE CONVENTION LE _____ 1980.

POUR L'EMPLOYEUR	POUR L'ASSOCIATION
_____	_____
_____	_____
_____	_____
Témoin	Témoin (délégué syndical)

Cinq (5) exemplaires ou copies conformes de ce document doivent être adressés comme suit:

Le commissaire général du Travail
Ministère du Travail et de la Main d'Oeuvre

21ème étage, édifice "G"
Cité parlementaire
QUEBEC (Québec)
G1A 1J7

ou

6ième étage, édifice Gagné
255, boul. Crémazie est
MONTREAL (Québec)

Porte-parole patronal

Porte-parole syndical

ANNEXE 1

Formule de calcul de la protection de base en P-1 et P-2

En P-1: $Y_1 = 0{,}0453\ e^{-0{,}0011\left[(y_1 - 5{,}44) \times 100\right]}$

En P-2: $Y_2 = 0{,}0430\ e^{-0{,}0013\left[(y_2 - 5{,}96) \times 100\right]}$

où les symboles employés ont la signification suivante:

Y_1: le pourcentage applicable à titre de protection de base en P-1

Y_2: le pourcentage applicable à titre de protection de base en P-2

y_1: le taux réel de traitement d'un professionnel au 30 juin 1979 exprimé sur une base horaire, la conversion du taux annuel en taux horaire étant effectuée en divisant ce taux annuel par 1 826,3 heures.

y_2: chaque taux de traitement exprimé sur une base horaire et déterminé de la façon suivante aux fins du calcul du pourcentage de protection de base applicable aux divers taux de traitement en P-2:

Taux de traitement en vigueur le 1er juillet 1979 exprimé sur une base horaire $\times \left[\dfrac{1 + (\Delta \text{ IPC du 79-07-01 au 80-06-30}^* - 3{,}5\% + \text{protection de base déterminée selon } Y_1)}{1 + \text{protection de base déterminée selon } Y_1}\right]$

N.B. Dans l'éventualité où une révision des échelles serait nécessaire en P-2 afin de tenir compte de l'accroissement réel de l'IPC au cours de la période du 1er juillet 1979 au 30 juin 1980, dans le calcul de y_2 on utilise la protection de base en vigueur le 1er juillet 1979 exprimée à six (6) chiffres après la virgule suivant l'unité.

---

*La méthode de calcul du pourcentage d'accroissement (Δ) de l'IPC est décrite à l'annexe 2.

ANNEXE 2

Le pourcentage d'accroissement des prix pour une période de douze (12) mois se terminant le 30 juin est égal au pourcentage d'accroissement de l'indice des prix à la consommation pour le Canada publié par Statistique Canada, calculé comme suit:

$$\left[\frac{\text{IPC juin année en cours - IPC juin année précédente}}{\text{IPC juin année précédente}}\right]^{*} \times 100$$

---

*Lorsque, dans le quotient obtenu, la virgule décimale est suivie de cinq (5) chiffres, le cinquième chiffre est retranché s'il est inférieur à cinq (5), ou encore, si le cinquième chiffre est égal ou supérieur à cinq (5), le quatrième est porté à l'unité supérieure et le cinquième est retranché.

ANNEXE 3

Le pourcentage d'accroissement des prix pour la période de vingt-quatre (24) mois se terminant le 30 juin 1981 est égal au pourcentage d'accroissement de l'indice des prix à la consommation (n) pour le Canada publié par Statistique Canada, calculé comme suit:

$$n = \left[\frac{\text{IPC juin 1981} - \text{IPC juin 1979}}{\text{IPC juin 1979}} \right]^{*} \times 100$$

---

*Lorsque, dans le quotient obtenu, la virgule décimale est suivie de cinq (5) chiffres, le cinquième chiffre est retranché s'il est inférieur à cinq (5), ou encore, si le cinquième chiffre est égal ou supérieur à cinq (5), le quatrième est porté à l'unité supérieure et le cinquième est retranché.

ANNEXE 4

Le pourcentage d'accroissement des prix pour la période de six (6) mois se terminant le 31 décembre 1982 est égal au pourcentage d'accroissement de l'indice des prix à la consommation pour le Canada publié par Statistique Canada, calculé comme suit:

$$\left[\frac{\text{IPC déc. 1982 - IPC juin 1982}}{\text{IPC juin 1982}}\right]^{*} \times 100$$

---

*Lorsque, dans le quotient obtenu, la virgule décimale est suivie de cinq (5) chiffres, le cinquième chiffre est retranché s'il est inférieur à cinq (5), ou encore, si le cinquième chiffre est égal ou supérieur à cinq (5), le quatrième est porté à l'unité supérieure et le cinquième est retranché.

ANNEXE 5

Le calcul de la moyenne, exprimée en pourcentage, des variations mensuelles de l'indice des prix à la consommation pour le Canada, publié par Statistique Canada, s'effectue comme suit:

a) On fait d'abord la somme des douze (12) indices mensuels de l'IPC du mois de juillet au mois de juin de la période en cause.

b) La somme obtenue en a) est ensuite divisée par douze (12). Lorsque, dans le quotient obtenu, la virgule décimale est suivie de deux (2) chiffres, le deuxième (2e) chiffre est retranché s'il est inférieur à cinq (5), ou encore, si le deuxième (2e) chiffre est égal ou supérieur à cinq (5), le premier chiffre est porté à l'unité supérieure et le deuxième chiffre est retranché.

c) On applique ensuite la formule suivante:

$$\left(\frac{\text{Résultat du (b) - IPC du mois de juin de la période précédente}}{\text{IPC du mois de juin de la période précédente}}\right)^{*} \times 100$$

---

*Lorsque, dans le quotient obtenu, la virgule décimale est suivie de cinq (5) chiffres, le cinquième (5e) chiffre est retranché s'il est inférieur à cinq (5), ou encore, si le cinquième (5e) chiffre est égal ou supérieur à cinq (5), le quatrième (4e) chiffre est porté à l'unité supérieure et le cinquième (5e) est retranché.

ANNEXE 6

Le calcul de la moyenne, exprimée en pourcentage, des variations mensuelles de l'indice des prix à la consommation pour le Canada, publié par Statistique Canada, pour la période du 1er juillet 1982 au 31 décembre 1982, s'effectue comme suit:

a) On fait d'abord la somme des six (6) indices mensuels de l'IPC, du mois de juillet au mois de décembre de la période en cause.

b) La somme obtenue en a) est ensuite divisée par six (6). Lorsque, dans le quotient obtenu, la virgule décimale est suivie de deux (2) chiffres, le deuxième (2e) chiffre est retranché s'il est inférieur à cinq (5), ou encore, si le deuxième (2e) chiffre est égal ou supérieur à cinq (5), le premier chiffre est porté à l'unité supérieure et le deuxième (2e) chiffre est retranché.

c) On applique ensuite la formule suivante:

$$\left(\frac{\text{Résultat du (b) - IPC du mois de juin de la période précédente}}{\text{IPC du mois de juin de la période précédente}}\right)^{*} \times 100$$

---

*Lorsque, dans le quotient obtenu, la virgule décimale est suivie de cinq (5) chiffres, le cinquième (5e) chiffre est retranché s'il est inférieur à cinq (5), ou encore, si le cinquième (5e) chiffre est égal ou supérieur à cinq (5), le quatrième (4e) chiffre est porté à l'unité supérieure et le cinquième (5e) est retranché.